ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2026.00031

MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE ANNEXION DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE "SITE ET SOLS POLLUÉS" (PM2) 12 À 18 RUE FERDINAND, 23-25 AVENUE DENFERT ROCHEREAU – SAINT-ETIENNE

Le Président de la métropole de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

Vu l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

Vu l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 8 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, mis en compatibilité par déclaration de projet le 28 septembre 2023 et dont la dernière modification a été approuvée le 03 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°3-DDPP-26 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles 68, 69, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208 et 209 de la section EK 12 à 18 rue Ferdinand, 23-25 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint-Etienne, en date du 13 mars 2026,

CONSIDERANT la demande de Madame la Préfète en date du 13 mars 2026 d'annexer ces servitudes d'utilité publique instituées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitude d'Utilité Publique "Site et Sols pollués" (PM2) 12 à 18 rue Ferdinand, 23-25 avenue Denfert Rochereau - Saint-Etienne» conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°3-DDPP-26 en date du 12 janvier 2026 portant institution de servitude d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 42218 section EK n°68, 69, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208 et 209 de la commune de Saint-Etienne.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI
Envoyé en préfecture le 27 avril 2026
Reçu en préfecture le 27 avril 2026
Publié le 27 avril 2026
ID : 99_AR-042-244200770-20260427-A20260003I0

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Madame la Préfète de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/04/2026

Reçu notification
Le

Le Président,



Régis JUANICO

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00116

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DE LA VALLEE DE L'ONDAINE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU le Code Minier, notamment son article L.174-5,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-51 à 53 et R.153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme,

VU les articles L.122-4, L.562-1 à 7 et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement qui indiquent notamment que le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 8 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, mis en compatibilité par déclaration de projet le 28 septembre 2023 et dont la dernière modification a été approuvé le 03 octobre 2024,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-25-0334 en date du 30 juin 2025 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire),

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 03 juillet 2025 d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 28 août 2025
Reçu en préfecture le 28 août 2025
Publié le 28 août 2025
ID : 99_AU-042-244200770-20250828-A20250011 6I0

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine » (Annexes - 42218_PPRM_Ondaine_20250630.pdf) conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0334 en date du 30 juin 2025 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de Saint-Etienne.

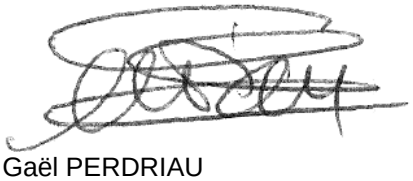
ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28/08/2025

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

SAINT-ÉTIENNE la métropole

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00081

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU PALAIS DES SPECTACLES POUR LA PARTIE « GÉODE »

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L .151-43 et R.153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU les articles R 621-1 et suivants du Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne approuvé le 8 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, mis en compatibilité par déclaration de projet le 28 septembre 2023 et dont la dernière modification a été approuvé le 03 octobre 2024,

CONSIDERANT l'arrêté ministériel n°2025-15 en date du 21 janvier 2025 portant inscription au titre des monuments historiques du Palais des spectacles pour la partie « géode » en totalité et de tous les éléments qui la constituent, situé plaine Achille 31-35, boulevard Jules Janin à Saint-Etienne.

ARRETE

ARTICLE 1
Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « inscription au titre des monuments historiques du Palais des spectacles pour la partie « géode » comportant :

- l'arrêté ministériel n°2025-15 en date du 21 janvier 2025 portant inscription au titre des monuments historiques du Palais des spectacles pour la partie « géode » en totalité et de tous les éléments qui la constituent, situé plaine Achille 31-35, boulevard Jules Janin à Saint-Etienne ;
- le plan annexé à l'arrêté ministériel n°2025-15 où figure l'emprise du Palais des spectacles pour la partie « géode » en totalité et de tous les éléments qui la constituent.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 27 mars 2025
Reçu en préfecture le 27 mars 2025
Publié le 27 mars 2025
ID : 99_AR-042-244200770-20250327-A20250008110

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

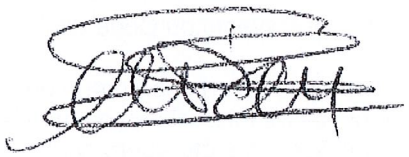
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne.

Fait à Saint-Etienne, le 27/03/2025

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00024

MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Le Président de la métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 07 janvier 2008, révisé les 21/02/2011 (R1) et 04/06/2012 (R2), modifié les 08/06/2009 (M1), 07/06/2010 (M2), 04/04/2011 (M3), 04/06/2012 (M4), 03/06/2013 (M5), 08/06/2015 (M6), 07/12/2015 (M7), 11/05/2017 (M8), 22/03/2018 (M9), 27/01/2020 (M11), 19/05/2022 (M12), 03/10/2024 (M13), modifié par procédure simplifiée le 12/09/2011 (Ms1) et le 03/04/2019 (M10), et mis en compatibilité par déclaration de projet le 28/09/2023,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Etienne, et notamment les dispositions de son article 4,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2024 instituant une mise à jour des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Etienne, et notamment les dispositions de son article 5.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 22 janvier 2025
Reçu en préfecture le 22 janvier 2025
Publié le 22 janvier 2025
ID : 99_AR-042-244200770-20250122-A20250024I0

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes / 42218_sup_liste_20241003.pdf) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » comportant :

- l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Etienne ;
- la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

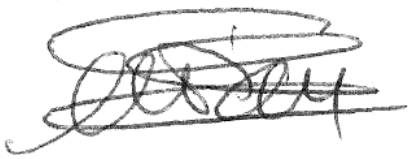
ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 22/01/2025

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00009

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (PPRNPI)

Le Président de la métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-53

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L.562-4 du Code de l'environnement qui indique que le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'il doit être annexé au plan local d'urbanisme,

VU Vu l'arrêté préfectoral n°DT-17- 0889 en date du 08 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPi) de la rivière « le Gier » et de ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon concernant les communes de Saint-Etienne, Saint-Jean Bonnefonds, Saint-Chamond, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, la Grand-Croix, L'Horme, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Genilac, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-23-918 du 15 janvier 2024 prescrivant la modification du PPRNPI du Gier sur les communes de Saint-Etienne, Saint-Chamond, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez, Genilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin-la-Plaine,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-24-0360 du 20 juin 2024 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et ses affluents sur le territoire des communes de Saint-Etienne, Saint-Chamond, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez, Genilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin-la-Plaine,

CONSIDERANT que les annexes des PLU des communes concernées par cette modification doivent être mises à jour,

ARRETE

ARTICLE 1
Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 20 janvier 2025
Reçu en préfecture le 20 janvier 2025
Publié le 20 janvier 2025
ID : 99_AR-042-244200770-20250120-A20250009I0

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes / 42218_sup_PPRNPI_Gier_20240620.pdf) la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-24- 0360 en date du 20 juin 2024 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la Rivière « le Gier » et de ses affluents.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20/01/2025

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Reçu en préfecture le 10 octobre 2024
Publié le 10 octobre 2024
ID : 99_DE-042-244200770-20241003-D20240052510

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 03 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N°2024.00525

MODIFICATION N°13 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - APPROBATION

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 27 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 123
Nombre de présents : 83
Nombre de pouvoirs : 29
Nombre de voix : 112

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE
Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :
Mme Ingrid ARNAUD, M. Abdelouahb BAKLI, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Françoise BERGER, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Audrey BERTHEAS, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS, M. Bruno CHANGEAT, Mme Catherine CHAPARD, Laurent CHAPUIS, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, M. Marc JANDOT, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, M. Patrick MICHAUD, Mme Solange MORERE, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, M. Jacques VALENTIN, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :
M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Eric BERLIVET donne pouvoir à Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Nicole BRUEL donne pouvoir à M. François DRIOL,
Mme Stéphanie CALACIURA donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,
M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,
M. Germain COLLOMBET donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,
M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à Mme Viviane COGNASSE,
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Jean-Luc DEGRAIX donne pouvoir à Mme Catherine CHAPARD,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Philippe DENIS,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
Mme Catherine GROUSSON donne pouvoir à Mme Marie-Jo PEREZ,
M. Christian JOUVE donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
M. Yves LECOCQ donne pouvoir à M. Denis LAURENT,
Mme Nathalie MATRICON donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
M. Thierry NITCHEU donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,
M. Jacques PHROMMALA donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
Mme Clémence QUELENNEC donne pouvoir à M. Jean-Paul RIVAT,
Mme Laurence RICCIARDI donne pouvoir à Mme Laura CINIERI,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Alain SCHNEIDER donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Pascal GONON

Membres titulaires absents excusés :
M. Patrick BOUCHET, M. Henri BOUTHEON, M. David FARA, M. Jean-Claude FLACHAT, M. Jérôme GABIAUD, M. Bernard LAGET, Mme Fabienne MARMORAT, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Evelyne ORIOL, M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 03 OCTOBRE 2024

MODIFICATION N°13 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1 janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne approuvé le 07 janvier 2008, révisé les 21/02/2011 (R1) et 04/06/2012 (R2), modifié les 08/06/2009 (M1), 07/06/2010 (M2), 04/04/2011 (M3), 04/06/2012 (M4), 03/06/2013 (M5), 08/06/2015 (M6), 07/12/2015 (M7), 11/05/2017 (M8), 22/03/2018 (M9), 27/01/2020 (M11), 19/05/2022 (M12), modifié par procédure simplifiée le 12/09/2011 (Ms1) et le 03/04/2019 (M10), et mis en compatibilité par déclaration de projet le 28/09/2023 ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3313 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 13 février 2024, ne soumettant pas le projet de modification n°13 du PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas ad hoc,

Vu l'arrêté n°2024.00055 du Président de Saint-Etienne Métropole, en date du 15 mai 2024, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°2024.00275 en date du 30 mai 2024 entérinant l'avis conforme émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu le dossier de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne, soumis à enquête publique du 07 juin 2024 au 08 juillet 2024 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de monsieur le Commissaire enquêteur en date du 07 août 2024 et remis à Saint-Etienne Métropole le 07 août 2024 ;

I – Objet de la modification du Plan Local d'Urbanisme

Il est précisé que la modification n°13 du PLU de la commune de Saint-Etienne a principalement pour objet d'adapter ponctuellement, et de manière limitée, le document d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution des projets urbains.

Le projet de modification du PLU porte sur les points suivants :

1 actualisation de l'OpAS n°13 RU – Rue du Mont
2 adaptation des orientations écrites de l'OpAS n°15 RU – Quartiers anciens
3 intégration de l'évolution du projet dans l'OpAS n°15 A RU – Ilot Gâchet
4 évolution du règlement graphique sur le secteur de Maugara – Les hauts de Terrenoire au profit des activités économiques à proximité de l'autoroute (de UBb en UFv)
5 évolution du règlement graphique au profit de l'habitat dans le quartier Grouchy (de UE en UCa1)
6 évolution du règlement graphique du Plateau des Halles au profit sur commerce de gros et de la logistique de transport (de UF en UFc)
7 classement en zone naturelle inondable du secteur de jardins abandonnés de la rue Cholat (de Nji en Ni)
8 modification de l'indice du zonage d'une faction du parc, allée Chantegrillet pour permettre de camping caravaning en ville (de Na à Nb)
9 évolution du règlement graphique pour permettre la réalisation d'un équipement à Montchovet (de UCa1 en UBb)
10 évolution du règlement graphique sur le secteur Bellevue le Mont pour être en cohérence avec l'évolution de l'OpAS n°13 RU (de UAb en UBc)
11 création d'un espace boisé classé (EBC) sur le parc Chomier
12 création d'un emplacement réservé pour agrandir la place Jean-Baptiste Dumay
13 création d'un emplacement réservé pour améliorer une liaison modes actifs entre les rues Blum et Bergson
14 rectification des périmètres de polygones d'implantation du secteur Manufacture-Plaine Achille
15 modification du plan des hauteurs sur le secteur de l'ex-station-service du n°76 rue Bergson (hauteur réduite de 25 mètres à 13 mètres)
16 modification du plan des hauteurs sur le secteur de Bellevue – Le Mont (hauteur majorée de 13 mètres à 16 mètres)
17 extension du plan des hauteurs sur le secteur de Monchovet (hauteur fixée à 16 mètres au lieu de 10 mètres)
18 complément apporté aux Dispositions Générales sur la prise en compte du Code du Patrimoine et du Code de l'énergie
19 précisions apportées aux articles UA 2.1.2 et UB 2.1.2, sur les petits locaux de rez-de-chaussée en zones d'alignements commerciaux
20 intégration d'un nouvel article UBb 2.2 conditionnant la réalisation des constructions et ouvrages techniques nécessaires au service publics ou d'intérêt collectifs sous réserve de leur bonne insertion dans le paysage.
21 rectification d'une erreur matérielle de numérotation aux article UC 7.4 et UC 7.5
22 intégration d'un nouvel article N.1.1.4 n'autorisant dans cette zone que les constructions d'intérêt public qui relèvent des transports par voie ferrée.

<u>II – Les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU</u>

L'Etat a indiqué émettre un avis favorable au projet de modification n°13 du PLU de Saint-Etienne sous réserve

- de préciser le projection du nombre de logements créés, ainsi que les types de commerces et services attendus, dans le secteur de la rue du Mont,
- de préciser, en complément de l'OPaS, la projection du nombre de logements créés dans le secteur du quartier Grouchy,
- d'apporter des éléments de précision sur le devenir de la pollution des sols, au niveau de l'ex-station-service de Bergson,
- d'établir une étude de trafic dans le secteur du Plateau des Halles,
- de joindre un schéma d'implantation du projet de sous-station électrique dans le secteur de la gare de Bellevue, afin de pouvoir identifier l'emplacement exact du projet, ainsi qu'un bref explicatif sur les apports d'une sous-station électrique en

matière ferroviaire, justifier le choix de la gare de Bellevue, plutôt que celle du Clapier.

Le Département de la Loire a émis un avis favorable sur le projet.

Le SCoT Sud-Loire a émis un avis défavorable sur le point n°6 qui autorise des activités commerciales sur le secteur du Plateau des Halles, et favorable sur les autres points de la modification sous réserve

- de maintenir dans l'objectif général de l'OpAS de la rue du Mont (point n°1) la création de modes doux,
- d'intégrer des dispositions en faveur des modes doux pour les secteurs de Maugara - Les hauts de Terrenoire, Grouchy et du Plateau des Halles.

La Chambre d'Agriculture a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur ce dossier.
GRT gaz a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler puisque les modifications apportées au PLU n'impactent pas ses ouvrages, ni leurs servitudes associées.

Rte (Réseau de transport d'électricité) n'a fait aucune observation en rapport avec le dossier. Rte signale que les ouvrages dont l'entreprise a la gestion figurent bien sur le plan des servitudes du PLU et transmet les coordonnées pour actualiser les mentions dans la liste de servitudes correspondante. Rte demande également de substantielles adaptations du règlement écrit qui ne sont pas l'objet du présent projet de modification et souhaite la suppression d'un espace boisé classé à Saint-Victor-sur-Loire, secteur non concerné par la modification n°13 du PLU. Rte a renouvelé les mêmes demandes au commissaire enquêteur lors de la phase d'enquête publique.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis.
Les réponses aux demandes de l'Etat, du SCoT Sud-Loire et de Rte figurent au point V.

III – L'enquête publique

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 juin 2024 au 08 juillet 2024, cinq permanences ont été tenues par le Commissaire enquêteur à l'hôtel de Ville de Saint-Etienne. Deux observations ont été formulées sur le registre dématérialisé. L'une porte sur la possibilité de favoriser les énergies renouvelables en zone naturelle, l'autre sur une demande de modification de l'article UF 6. 4 du règlement relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants.
Les réponses aux observations du public figurent au point V.

IV – Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des réponses de Saint-Etienne Métropole à son procès-verbal de synthèse, le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 07 août 2024. Il a émis un avis favorable sur le projet de modification n° 13 du PLU assorti de deux réserves et d'une recommandation.
Les réponses aux observations du commissaire enquêteur figurent au point V.

V – Prise en compte des avis et observations

1– Observations de l'Etat

1.1 Préciser la projection du nombre de logements créés, ainsi que les types de commerces et services attendus dans le secteur de la rue du Mont.

Prise en compte : L'opération d'intérêt Bellevue-Le Mont se trouvant dans le périmètre de 500 mètres de la gare SNCF de Bellevue, elle doit répondre aux objectifs de densité fixés par le SCoT Sud-Loire dans le périmètre des gares, soit 60 logements par hectare (Document d'Orientations et d'Objectifs - article 3.6.). La notice de présentation de la modification n°13 indique vouloir faire de ce secteur « un authentique quartier gare accueillant commerces, services, activités de formation ». En l'état actuel de la réglementation, il est difficile d'être plus explicite sur la nature des commerces de détail ou des activités de service puisqu'il n'est pas permis d'interdire les activités relevant de ces sous-destinations. L'OpAS n°13 – RU Rue du Mont est donc complétée uniquement en rappelant la densité de logements attendue à l'échelle globale de l'opération. Le PLU est modifié en conséquence.

1.2 Préciser en complément de l'OPaS, la projection du nombre de logements créés dans le secteur du quartier Grouchy
Prise en compte : l'OpAS 2 – RU ZAC Grouchy ne comprend pas dans son périmètre la parcelle cadastrée 42218 AE 156p, objet de l'évolution du règlement graphique. Il n'est donc pas possible de modifier cette OpAS de façon aussi substantielle dans le cadre de la modification n°13 du PLU. La notice de présentation de la modification n°13, qui sera intégrée au PLU, précise que ce secteur doit répondre aux objectifs de densité fixés par le SCoT Sud-Loire dans le périmètre des gares, soit 60 logements par hectare. Cette demande n'est pas prise en considération dans le cadre la modification n°13 du PLU.

1.3 Apporter des éléments de précision sur le devenir de la pollution des sols, au niveau de l'ex-station-service de Bergson
Prise en compte : Comme cela a été indiqué dans la notice de présentation de la Modification n°13, le réaménagement d'un site identifié pour pollution des sols est géré dans le cadre de la procédure de Servitude d'utilité publique instaurée par le Préfet. Pour cette parcelle qui appartient à un propriétaire privé, il conviendra donc de questionner la DREAL Cette demande n'est pas prise en considération dans le cadre la modification n°13 du PLU.

1.4 Etablir une étude de trafic dans le secteur du Plateau des Halles
Prise en compte : Il est impossible en termes de délai et d'organisation de réaliser, avant l'approbation de la modification n°13, une étude de trafic sur le secteur du Plateau des halles. Cette demande pourrait être étudiée dans le cadre d'un périmètre d'étude de projet. En conséquence, le projet de modification de la zone UF du Plateau des Halles est reporté et retiré. Le PLU en vigueur n'est pas modifié sur ce point.

1.5 Joindre un schéma d'implantation du projet de sous-station électrique dans le secteur de la gare de Bellevue, afin de pouvoir identifier l'emplacement exact du projet, ainsi qu'un bref explicatif sur les apports d'une sous-station électrique en matière ferroviaire, justifier le choix de la gare de Bellevue, plutôt que celle du Clapier.
Prise en compte : Se reporter aux éléments détaillés de réponse formulés à la réserve n°1 du Commissaire enquêteur (point 5.1). La localisation du projet de sous-station sera indiquée dans le schéma d'aménagement de principe de l'OpAS n°13 - RU Rue du Mont, elle s'exprimera dans un rapport de compatibilité comme cela est la règle. Le PLU est modifié en conséquence.

2– Observations du SCoT Sud-Loire

2.1 Plateau des Halles : classement d'une surface de 37 232 m² en zone UFc pour permettre l'accueil des activités de commerce de gros et de logistique de transport.

Prise en compte : il est rappelé que cette modification vise à permettre l'installation de service de logistique de proximité et uniquement de commerce de gros, pas de commerces de détail. Néanmoins, pour tenir compte des futures orientations du SCoT Sud-Loire énoncées dans son courrier, à savoir de ne plus permettre la création d'espaces commerciaux périphériques, qui sont partagées par la métropole, ce projet est retiré et le secteur concerné demeurera classé en zone UF au PLU. En conséquence, le PLU en vigueur n'est pas modifié sur ce point.

2.2 OpAS n°13 RU -Rue du Mont : maintenir dans l'objectif général de la rue du Mont la création de modes doux

Prise en compte : le projet de modification prend particulièrement en compte le développement des modes actifs de déplacement. Le projet d'OpAS modifiée indique ainsi dans ses orientations, prévoir de déployer la boucle verte support de cheminements modes actifs et d'aménités d'usage, de créer des cheminements modes actifs dans les prolongements de la rue du Vercors et de la rue Proudhon. L'OpAS précise que pour la partie comprise entre la rue de l'Égalerie, la rue Buffon et la voie de chemin de fer s'organise autour d'un parvis à créer, et de cheminements modes actifs qui animent cet îlot.

La multiplication des cheminements modes actifs permet de relier le futur quartier gare aux espaces de loisirs. La création d'une liaison en modes doux actifs (piétons et vélos) prenant sa source à la gare de Bellevue, en direction du quartier de la Cotonne et grimpant progressivement à flanc de colline jusqu'à Montférré assure le lien entre les deux collines. Cette liaison constitue le tronçon Sud du futur chemin des Belvédères. Depuis ce tracé, une liaison directe est créée vers la piscine de la Cotonne. La création d'un cheminement piéton modes actifs permet de mettre en lien le quartier de la Cotonne et le lycée Honoré d'Urfé en traversant le fond du vallon pour rejoindre la rue Desaugier Buffon. Le parvis de la gare accueillera une station Vélivert.

La condition émise par le SCoT Sud-Loire est visiblement bien respectée. Toutefois pour ne pas générer de confusion, les termes « créer des liaisons modes doux » sont maintenus parmi les objectifs généraux du secteur en complément de « déployer la boucle verte support de cheminements modes actifs et d'aménités d'usage ». Le PLU est modifié en conséquence.

2.3 Intégrer des dispositions pour l'intégration de voies modes doux pour les secteurs d'évolution : Maugara - les Hauts de Terrenoire, Grouchy et le Plateau des Halles

Prise en compte : l'OpAS n°4 - EU Hauts de Terrenoire ainsi que les OpAS n°2 - RU ZAC Gouchy et n° 3 -RU Plateau de la grande halle intègrent d'ores et déjà des dispositions pour les modes de déplacement doux ou actifs. Les conditions émises par le SCoT Sud-Loire étant respectées, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications supplémentaires au projet de modification n°13 du PLU de Saint-Etienne.

3– Observations de Rte

3.1 Mettre à jour la liste des servitudes avec leur appellation complète, le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe de Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance.

Prise en compte : il est rappelé que la mise à jour des servitudes s'effectue non pas par voie de modification du PLU mais par arrêté comme le précise de Code de l'urbanisme à son article R 153-18. La modification n°13 ne prévoit donc pas ce type de mise à jour. Il y sera procédé ultérieurement par arrêté du Président de Saint-Etienne Métropole En conséquence, le PLU n'est pas modifié.

3.2 Compléter le règlement écrit tant au niveau des Dispositions Générales qu'aux niveau des Dispositions particulières des zones UBb, UBc, UCa1,UCa1i, UCa1t, UCa2, UCa3,UCc, UCci, UE, UFa, UFac, UFc, UFci, UFd, UFdt,Ufi, 2AU/UFh, A, N, Na, Nac, Nai, Nb, Ni et Nj pour indiquer que les installations de Rte font partie de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilée » (nouvelle nomenclature des PLU - arrêté du 10 novembre 2016) et dérogent aux règles de hauteur, de prospect et d'implantation.
Prise en compte : la demande de Rte ne peut être prise en compte dans le cadre de cette modification puisqu'elle reviendrait à modifier de façon importante le règlement de 29 zones du PLU, sans que cette proposition ait été soumise préalablement à l'avis de la MRAE. De plus, il ne peut être fait référence à l'arrêté du 10 novembre 2016, puisque la procédure de modification n°13 suit les dispositions règlementaires du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1 janvier 2016, d'une procédure de modification. Ces demandes seront donc étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Toutefois, cette demande a mis en évidence que la nouvelle rédaction de l'article N.1.1.4, proposée dans le projet de modification n°13, pour permettre l'installation d'une sous-station électrique en zone N pouvait poser un problème, car elle pourrait interdire la modernisation du réseau de Rte en zone N si le besoin était nécessaire. Ce nouvel article sera donc intégré, non pas dans les occupations et utilisations du sol interdites, mais dans les occupations et utilisations du sol admises sous conditions. La nouvelle rédaction proposée est - article N 2.1.3 : « Les ouvrages et constructions techniques d'intérêt public et/ou d'intérêt collectif liés aux installations ferroviaires (stations et sous-stations électrique…) sont autorisés sous réserve qu'ils soient nécessaires à leur exploitation et fonctionnement ». Il est également proposé de créer dans les Dispositions Générales du PLU, un article DG 10 relatif au Réseaux de transport d'énergie précisant que les constructions, ouvrages et installations de transport d'énergie (lignes haute-tension et très haute tension, les postes de transformation, transport gaz, réseaux de chaleur) sont autorisés dans l'ensemble des zones du PLU dès lors que leur nécessité est démontrée. Le PLU est modifié en conséquence.

3.3 Déclasser les Espaces Boisés Classés sous la ligne 63kV n°1 Firminy-vert – Grangent -St-Just (-sur-Loire) l'axe des lignes aérienne de tension 63 000 volt
Prise en compte : Il est rappelé que la suppression d'un Espace Boisé Classé relève d'une procédure de révision et non pas de modification du PLU. Elle pourra donc être étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Cette demande, qui concerne un alignement d'arbres sur le secteur de Saint-Victor-sur-Loire, ne peut donc pas être prise en compte dans le cadre de la modification n°13. Le PLU en vigueur n'est pas modifié

4– Observations du Public

4.1 Observation n°1 : Compte-tenu des enjeux en matière de développement des énergies renouvelables, ne serait-il pas envisageable d'autoriser également dans la zone N (naturelle) les installations de panneaux photovoltaïques, ou à défaut de créer un sous-zonage dans la zone N qui autoriserait leur implantation ?

Prise en compte : Le SCoT Sud-Loire en vigueur indique à l'article 2.3 de son DOO que "l'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol n'est autorisée que sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles polluées ainsi que sur des délaissés et talus routiers ou sur des surfaces artificialisées. Les centrales solaires au sol s'implanteront donc sur des surfaces stériles ou non valorisées sans enjeu agricole, écologique ou paysager.". Actuellement, aucune zone N répondant à ces critères n'a été identifiée. Seule une zone AU correspondant au vallon du Vernet (partie occupée par une installation de stockage de déchets inertes) pourrait répondre à cette obligation, si à la faveur du Zéro Artificialisation Nette, cette zone AU est reclassée en zone N. Cette démarche devrait néanmoins faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de donner une suite favorable à cette demande. La proposition est rejetée dans le cadre de la procédure de modification n°13 du PLU.

4.2 Observation n°2 : Nous travaillons actuellement sur un projet de rénovation d'un bâtiment existant 5 rue Nicephore Niepce à St Etienne, situé en zone UF. Le projet consiste en une surélévation d'un bâtiment en limite de voirie. Le règlement d'urbanisme nous impose par son article 6 un retrait de 5m par rapport à cette limite de voirie (article 6.1.1). Ces dispositions sont très restrictives, est-il possible d'assouplir la règle liée à l'aménagement de bâtiments existants dans l'article 6.4 ?

Prise en compte : Le secteur de La Rivière fait l'objet de nombreux travaux pour réduire le risque inondable. Ce projet s'inscrit dans ce cadre. Compte tenu de cet enjeu majeur, il pourrait être donné une suite favorable à cette demande en modifiant marginalement l'écriture actuelle de l'article (partie modifiée en caractère gras)

UF 6.4 - Aménagements de bâtiments existants

Des dispositions différentes peuvent être admises en cas de réaménagement, d'extension **au sol ou de surélévation** de bâtiments existants qui ne respectent pas les règles du présent article,

si l'extension **au sol** :

- est limitée à 35% de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet de créer de la surface de plancher,
- est limitée à 15% de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9,

si la surélévation, qui a pour effet de créer de la surface de plancher, se réalise à l'aplomb du bâti existant et respecte les conditions de hauteur prévues aux articles 7 et 10.

Ces dispositions ne peuvent être admises que si les marges d'isolement existantes ne sont pas diminuées et qu'elles ne compromettent pas notablement l'éclairage et l'ensoleillement des pièces d'habitation des bâtiments existants sur les terrains voisins.

Le PLU est modifié en conséquence.

5– Conclusions du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n°13 du PLU de Saint-Etienne assorti de deux réserves et d'une recommandation.

5.1 Réserve n°1 : Le Projet de modification du PLU de la zone N à la faveur de ce projet d'installation de sous-station électrique devra être formellement instruit par un complément d'informations à même de justifier ce choix, à savoir : la demande d'énergie issue du transport ferroviaire électrique dans la région, la proximité immédiate des infrastructures ferroviaires existantes, permettant une connexion optimale en minimisant les pertes d'énergétiques, une comparaison des différentes technologies disponibles, la définition exacte de l'implantation projetée et la mesure de l'emprise au sol dans la zone N, l'identification des alternatives possibles et la justification du choix final du site de Bellevue, les systèmes de protection et de surveillance mis en œuvre et leur exploitation au quotidien, les mesures d'atténuation des nuisances sonores et visuelle, le bénéfices économiques du projet pour la communauté locale.
Prise en compte : L'Etat a mis en place un plan de soutien du secteur ferroviaire dédié principalement au bénéfice du réseau ferroviaire. Il s'agit notamment d'assurer la régénération et la modernisation du réseau ferroviaire afin d'augmenter la part modale du train. Une sous-station alimente en énergie électrique une section de ligne du réseau ferré. En général, une ligne comporte plusieurs sous-stations, qui permettent de faire circuler les trains en captant l'énergie électrique entre une ligne de contact et les rails de roulement. Elles sont raccordées à un réseau électrique alternatif à haute tension. Leur fonction est d'abaisser cette tension à une valeur utilisable par les trains. Il n'existe pas de solution alternative. Le positionnement de la sous-station de Bellevue est issu d'une étude des renforcements de l'alimentation électrique sur le secteur de St Etienne validée par SNCF Réseau et l'Etat dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région. La sous-station de Bellevue doit permettre d'améliorer la qualité d'alimentation sur le secteur, son positionnement a été déterminé par cette étude technique et doit se situer au plus près de PK 133,8 de la ligne St Etienne Firminy (site d'injection optimal - emplacement du Poste de Mise en Parallèle). L'emplacement réunissant l'ensemble des caractéristiques permettant d'accueillir la sous-station le plus proche de ce point optimal se situe au PK 133,1 de la ligne ferroviaire, sur le site de St Etienne Bellevue. Il réunit l'accessibilité, la maitrise foncière, la taille et configuration suffisante pour accueillir cet équipement et le raccorder aux caténaires. L'implantation sur le site même a été définie le plus au nord possible de l'emprise, pour se rapprocher au maximum du point d'injection optimal sur la caténaire. Le site du Clapier n'est pas adapté, il est trop éloigné du point optimal (environ 2km) et ne dispose pas des emprises suffisantes disponibles pour un tel équipement. La localisation du projet a été ajoutée sur le schéma de l'OpAS n°13 - RU Rue du Mont (cf. 1.5). Le PLU n'a pas vocation à produire une étude d'impact préalable des projets qui feront l'objet d'une demande de permis de construire. Les autres éléments demandés par le commissaire enquêteur seront fournis par le pétitionnaire lors du dépôt de la demande de permis de construire et de son éventuelle étude d'impact environnementale ou du dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Le PLU n'est modifié que pour situer l'emplacement de cet équipement sur le schéma de l'OpAS 13 - RU Rue du Mont.

5.2 Réserve n°2 : Compte tenu de la présence historique du stand de tir de Grouchy, et des questionnements que risque de soulever le manque d'information sur son devenir, nous émettons un avis favorable à l'évolution du PLU concernant le quartier Grouchy, à la condition d'une évaluation préalable et plus détaillée de l'avenir du stand de tir, y compris des plans potentiels de

démolition et des implications pour le zonage, afin d'en anticiper les impacts et d'en assurer la planification de façon cohérente avec le présent projet de modification du PLU.
Prise en compte : Le Conseil Municipal de Saint-Etienne, lors de sa réunion du 16 septembre 2019, a acté à l'unanimité la fermeture du stand de tir de Grouchy, pour reconcentrer ce type de structure à Andrézieux-Bouthéon. Un appel à manifestation d'intérêt pour la reconversion du secteur de Grouchy objet de la présente modification, a été lancée auprès des promoteurs et aménageurs au cours du premier semestre 2024 par la commune, afin de construire des logements. Le classement en zone UCa1 est donc cohérent pour permettre d'élaborer un projet de reconversion du site. Les éléments demandés par le Commissaire enquêteur seront logiquement établis dans le cadre du projet d'aménagement à venir. Le PLU n'est pas modifié.

5.3 Recommandation n°1 : Le Commissaire enquêteur constate que les déplacements non motorisés provenant ou à destination du centre-ville doivent être accompagnés. Il invite donc la collectivité à intégrer des prescriptions relatives à la création de voies modes doux, dans les secteurs concernés par la modification, et à mailler en réseau cohérent et continu ces modes doux afin de garantir leur connexion aux autres parties de la ville et aux réseaux de transport en commun.
Prise en compte : Toutes les OpAS qui font l'objet de la modification n°13 du PLU comportent d'ores et déjà des orientations en faveur du développement des modes doux. L'organisation des continuités et des connexions est l'objet du Plan des Mobilités et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tous deux en cours d'élaboration. Le Plan Vélo de Saint-Etienne Métropole s'inscrit déjà dans cette démarche à travers les réalisations qu'il conduit. Le PLU n'est pas modifié.

Considérant que le projet de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de Saint-Etienne. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Etienne et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- ***approuve la modification n°13 du PLU de Saint-Etienne ;***
- ***autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;***
- ***les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération n°416, article 202, du budget investissement 2024 Prospective, destination Planification.***

<u>Ce dossier a été adopté à l'unanimité avec 11 abstentions.</u>

Pour extrait,
Le secrétaire de Séance, **La Première Vice-Présidente**





Tom PENTECOTE **Sylvie FAYOLLE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

NOTICE EXPLICATIVE DE LA MODIFICATION n°13

Mars 2024

SOMMAIRE

Préambule Page 04

Objectifs 05

Les principales pièces du PLU 05

Adaptations d'OpAS

13 - RU - Rue du Mont 08

15 - RU - Quartiers anciens 17

15A - RU - Ilot Gachet 25

Ajustements du règlement graphique

Maugara - Les Hauts de Terrenoire 34

Quartier Grouchy 36

Plateau des Halles 38

Rue Cholat 40

Allée Chantegrillet 42

Centre cultuel de Montchovet 44

Bellevue Le Mont 46

Création d'une protection d'Espace Boisé Classé

Parc Chomier 50

Création de deux Emplacements Réservés

Place Jean-Baptiste Dumay 54

Liaison modes actifs Blum-Bergson 56

Règlement Annexe

Manufacture Plaine Achille - polygones d'implantation 60

Plan des hauteurs

Ex-station-service Bergson 64

Bellevue Le Mont 66

Centre cultuel de Montchovet 67

Précisions apportées au règlement

Dispositions générales – article DG 2 -C 70

Zones UA et UB-Articles 2.1.2 71

Zone UBb - Article 2.2 72

Zone UCb -Articles 7.4 et 7.5 75

Zone N – Article 78

PREAMBULE

La Ville de Saint-Etienne a approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 7 janvier 2008.

Depuis cette date, le PLU a fait l'objet des procédures suivantes :

- modification n° 1 approuvée par le conseil municipal le 8 juin 2009
- modification n° 2 approuvée par le conseil municipal le 7 juin 2010
- révision simplifiée sur le site de "Manufacture - Plaine Achille" approuvée par le conseil municipal le 21 février 2011
- modification n° 3 approuvée par le conseil municipal le 4 avril 2011
- modification simplifiée approuvée par le conseil municipal le 12 septembre 2011
- modification n°4 approuvée par le conseil municipal le 4 juin 2012
- révision simplifiée sur le site du parc musée du puits Couriot approuvée par le conseil municipal le 4 juin 2012
- modification n°5 approuvée par le conseil municipal le 3 juin 2013
- modification n°6 approuvée par le conseil municipal le 8 juin 2015
- modification n°7 approuvée par le conseil municipal le 7 décembre 2015.
- modification n°8 approuvée par le conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole le 11 mai 2017
- modification n°9 approuvée par le conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole le 22 mars 2018
- modification simplifiée n°10 approuvée par le conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole le 03 avril 2019
- modification n°11 approuvée par le conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole le 27 janvier 2020.
- Modification n°12 approuvée par le conseil métropolitain de Saint-Etienne métropole le 19 mai 2022.
- Mise en compatibilité avec la déclaration de Projet approuvée par le conseil métropolitain le 28 septembre 2023.

NB : Depuis le 1er janvier 2016, la compétence en matière de PLU appartient à « Saint-Etienne Métropole ». En conséquence, la 8ème modification et les suivantes sont approuvées par les instances délibérantes de Saint-Etienne Métropole.

Cette treizème modification du PLU est conduite conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme :
- elle ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- elle ne réduit pas un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne prévoit pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

OBJECTIFS

La présente modification a pour objet d'adapter ponctuellement et de manière limitée le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint-Etienne afin de prendre en compte l'évolution des projets urbains et de leur contexte, et de rectifier une erreur matérielle dans le règlement.

LES PRINCIPALES PIECES DU PLU

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) est la pièce centrale du PLU en ce qu'il fixe les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble de la commune. Il n'est pas impacté par la modification du PLU mais les adaptations liées à la présente modification du PLU s'inscrivent pleinement dans les objectifs du PADD et sont en adéquation avec lui.

Les pièces impactées par la modification

Le **règlement** définit, pour chaque zone, les occupations admises ou interdites et les conditions dans lesquelles doivent se réaliser les constructions ou les aménagements (implantation, hauteurs, stationnement, formes urbaines, végétation, …), il fait figurer les protections, comme les **Espaces Boisés Classés**. Il est complété par un **règlement annexe** qui comprend notamment un plan des hauteurs pour les zones UA, UB, UE et UF.

Le **règlement graphique** permet de préciser au plan graphique les différentes vocations des sols (zones d'habitat, d'activité, de protection des paysages, servitudes…) associées au règlement.

Les **emplacements réservés** (ER) permettent de délimiter des zones destinées à recevoir des voies ou ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques ou aux programmes de logement incluant une mixité sociale.

Les **Orientation particulières d'Aménagement de Secteur (OpAS)** qui correspondent aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP dans le code de l'urbanisme) fixent des principes d'aménagement et sont opposables dans un rapport de compatibilité.

Adaptation d’OpAS

OpAS 13 RU – Rue du Mont

L'opération d'aménagement du secteur Bellevue-Le Mont, d'une superficie d'environ 30 hectares, a été reconnue d'intérêt métropolitain par Saint-Etienne Métropole le 03 octobre 20219. En 2021, des études urbaines ont été lancées qui ont abouti à l'établissement d'un plan guide en 2023, permettant de fixer des propositions d'aménagement à plus ou moins long terme. Il est donc opportun de retranscrire ces principes dans l'OpAS 13 RU- Rue du Mont, relative à l'aménagement de ce secteur. Des évolutions du règlement graphique (page 44), du règlement écrit (page 78) et du plan des hauteurs (page 56) sont également proposées dans ce projet de modification.

Orientations écrites avant modification

Secteur qui a vocation à devenir un quartier résidentiel reliant le lycée Honoré d'Urfé et la colline de la Cotonne et sa piscine. Création, en périphérie, d'emplacements pour des activités tertiaires ou non nuisantes. Situé entre le quartier de la Jomayère et la colline de la Cotonne, le secteur de la rue Du Mont s'organise, en 2006, en deux parties : au Nord, des activités installées, dans le vallon, sur le site de Réseau Ferré de France, en contre bas du coteau de la Cotonne, et au sud des îlots mixtes d'activités et d'habitat.
Le secteur s'organise autour de deux axes majeurs, la rue Du Mont et la rue Buffon, et de petites rues étroites telles que la rue Desaugier et la rue de la Lithographie.
Il est situé entre le quartier de la Cotonne et le lycée Honoré d'Urfé qui devrait accueillir dès 2007 les élèves du collège Lino Ventura.

<u>Objectifs des aménagements sur le secteur</u>
- promouvoir sur le site du vallon une mutation du site vers une double vocation d'activités non polluantes et d'habitat,
- organiser la mutation d'un tissu urbain mixte entre la rue Du Mont et la rue Buffon,
- créer des liaisons modes doux entre la Cotonne et le Mont (dont un chemin en belvédère)
- fabriquer un véritable quartier de gare avec l'ouverture biface de la gare sur un nouveau parvis
- ouvrir le quartier pour révéler ses qualités
- déployer la boucle verte support de cheminements modes actifs et d'aménités d'usage

Organisation du secteur et composition urbaine

La partie nord du site sera composée, le long de la rue Du Mont et le long de la rue Allemane, d'habitat collectif continu faisant face à l'existant dans le respect des hauteurs existantes. Le fond du vallon sera composé dans sa moitié ouest d'un pôle de petites entreprises non nuisantes de types services ou artisanat et, dans sa moitié Est, d'habitat individuel. La création de voiries dans les prolongements de la rue du Vercors et de la rue Proudhon, permettra l'accès au fond du vallon ; l'aménagement d'un espace vert central assurera la transition entre le pôle d'activités et le secteur résidentiel.

La partie comprise entre la rue de l'Égalerie, la rue Buffon et la voie de chemin de fer sera composé d'habitat intermédiaire le long de la rue Buffon et de la rue de l'Égalerie, d'activités tertiaires en cœur d'îlot ainsi que d'un parc de stationnement. L'accès au cœur d'îlot sera assuré par une voirie à créer.

Le long des rues Desaugier et Lithographie, aux tracés sinueux hérités du passé rural du quartier, les activités économiques en départ laisseront place à des habitations de faible gabarit, de type individuel dense (maisons de ville) ou intermédiaire.

Le pôle d'activités : Il sera composé exclusivement de locaux d'activité (bureaux, ateliers). Les voiries seront dimensionnées en rapport au besoin de l'activité de production. Seront interdites les activités qui introduisent des nuisances sonores, olfactives, paysagères ou des pollutions du sol, de l'air, …

Voiries et espaces publics

La création de voies dans le prolongement de la Proudhon et de la rue du Vercors assure la desserte du nouveau quartier d'habitation. Une voie d'accès est créée pour l'accès au cœur du vallon.

L'aménagement d'un espace de parking assurera la desserte à la gare de Bellevue.

La création d'une liaison en modes doux (piétons et vélos) prenant sa source à la gare de Bellevue, en direction du quartier de la Cotonne et grimpant progressivement à flanc de colline jusqu'à Montférré assure le lien entre les deux collines. Cette liaison constitue le tronçon Sud du futur chemin des Belvédères. Depuis ce tracé, une liaison directe est créée vers la piscine de la Cotonne.

La création d'un cheminement piéton permet de mettre en lien le quartier de la Cotonne et le lycée Honoré d'Urfé en traversant le fond du vallon pour rejoindre la rue Desaugier.

Orientations paysagères
L'aménagement d'espaces boisés en contre bas de la colline de la Cotonne et le long de la voie ferrée assurera la mise en valeur des jardins ouvriers et l'accès à la piscine de la Cotonne.
Un bassin d'orage sera réalisé.

Orientations écrites après modification

Secteur qui a vocation à devenir un quartier résidentiel reliant le lycée Honoré d'Urfé et la colline de la Cotonne et sa piscine. Création, en périphérie, d'emplacements pour des activités tertiaires ou non nuisantes. Situé entre le quartier de la Jomayère et la colline de la Cotonne, le secteur de la rue Du Mont s'organise, en 2006, en deux parties : au Nord, des activités installées, dans le vallon, sur le site de Réseau Ferré de France, en contre bas du coteau de la Cotonne, et au sud des îlots mixtes d'activités et d'habitat.
Le secteur s'organise autour de deux axes majeurs, la rue Du Mont et la rue Buffon, et de petites rues étroites telles que la rue Desaugier et la rue de la Lithographie.
Il est situé entre le quartier de la Cotonne et le lycée Honoré d'Urfé qui devrait accueillir dès 2007 les élèves du collège Lino Ventura.

Objectifs des aménagements sur le secteur
~~- promouvoir sur le site du vallon une mutation du site vers une double vocation d'activités non polluantes et d'habitat,~~
~~- organiser la mutation d'un tissu urbain mixte entre la rue Du Mont et la rue Buffon,~~
~~- créer des liaisons modes doux entre la Cotonne et le Mont (dont un chemin en belvédère)~~
- fabriquer un véritable quartier de gare avec l'ouverture biface de la gare sur un nouveau parvis
- ouvrir le quartier pour révéler ses qualités
- déployer la boucle verte support de cheminements modes actifs et d'aménités d'usage

Organisation du secteur et composition urbaine
La partie nord du site sera composée, le long de la rue Du Mont et le long de la rue Allemane, d'habitat collectif continu faisant face à l'existant dans le respect des hauteurs existantes. Le fond du vallon sera composé dans sa moitié ouest d'un pôle de petites entreprises non nuisantes de

types services ou artisanat et, dans sa moitié Est, d'habitat individuel. La création de ~~voiries~~ cheminements modes actifs dans les prolongements de la rue du Vercors et de la rue Proudhon, permettra l'accès au fond du vallon ; l'aménagement d'un espace vert ~~central~~ accueillant un bassin d'orage de 4000 m^3 assurera la transition entre le pôle d'activités et le secteur résidentiel.
Le pôle d'activités sera composé exclusivement de locaux d'activités (bureaux, ateliers). ~~Les voiries seront dimensionnées en rapport aux besoins de l'activité de production~~ La voirie crée viendra apaiser la rue du Mont. Seront interdites les activités qui introduisent des nuisances sonores, olfactives, paysagères ou des pollutions du sol, de l'air.

La partie comprise entre la rue de l'Égalerie, la rue Buffon et la voie de chemin de fer ~~sera composée d'habitat intermédiaire le long de la rue Buffon et de la rue de l'Égalerie, d'activités tertiaires en cœur d'îlot ainsi que d'un parc de stationnement. L'accès au cœur d'îlot sera assuré par une voirie à créer~~ est appelée à devenir un authentique quartier gare accueillant commerces, services, activités de formation (du type métiers de bouche ou de l'hôtellerie par exemple), hébergement et habitat, ainsi qu'un parking en silo. Il s'organise autour d'un parvis à créer, et de cheminements modes actifs qui animent cet îlot. Le passage piéton sous la voie ferrée sera réactivé.
La multiplication des cheminements modes actifs permet de relier le futur quartier gare aux espaces de loisirs (piscine, stade, espaces verts et espaces publics).

Le long des rues Desaugier et Lithographie, aux tracés sinueux hérités du passé rural du quartier, les activités économiques en départ laisseront place à des habitations de faible gabarit, de type ~~individuel dense (maisons de ville)~~ petit collectif ou intermédiaire.

Voiries et espaces publics
La création de voies dans le prolongement de la Proudhon et de la rue du Vercors assure la desserte du nouveau quartier d'habitation. Une voie d'accès est créée pour l'accès au cœur du vallon.
Pour apaiser le cœur du quartier les voiries sont intégrées à la zone 30 existante.
L'aménagement d'un ~~espace~~ parking silo assurera la desserte à la gare de Bellevue. Sa structure devra être légère pour assurer des traversées visuelles et ne pas impacter le parvis de la gare.
La création d'une liaison en modes ~~doux~~ actifs (piétons et vélos) prenant sa source à la gare de Bellevue, en direction du quartier de la Cotonne et grimpant progressivement à flanc de colline jusqu'à Montférré assure le lien entre les deux collines. Cette liaison constitue le tronçon Sud du futur chemin des Belvédères. Depuis ce tracé, une liaison directe est créée vers la piscine de la Cotonne.

La création d'un cheminement ~~piéton~~ modes actifs permet de mettre en lien le quartier de la Cotonne et le lycée Honoré d'Urfé en traversant le fond du vallon pour rejoindre la rue ~~Desaugier~~ Buffon.
Le parvis de la gare accueillera une station Vélivert.

Orientations paysagères
L'aménagement d'espaces boisés en contre bas de la colline de la Cotonne et le long de la voie ferrée assurera la mise en valeur des jardins ouvriers et l'accès à la piscine de la Cotonne.
Un bassin d'orage sera réalisé. Une coulée verte est mise en œuvre depuis ce bassin jusqu'au stade.

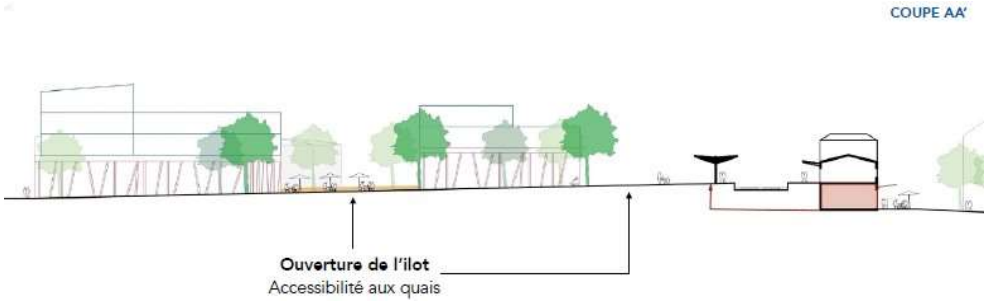
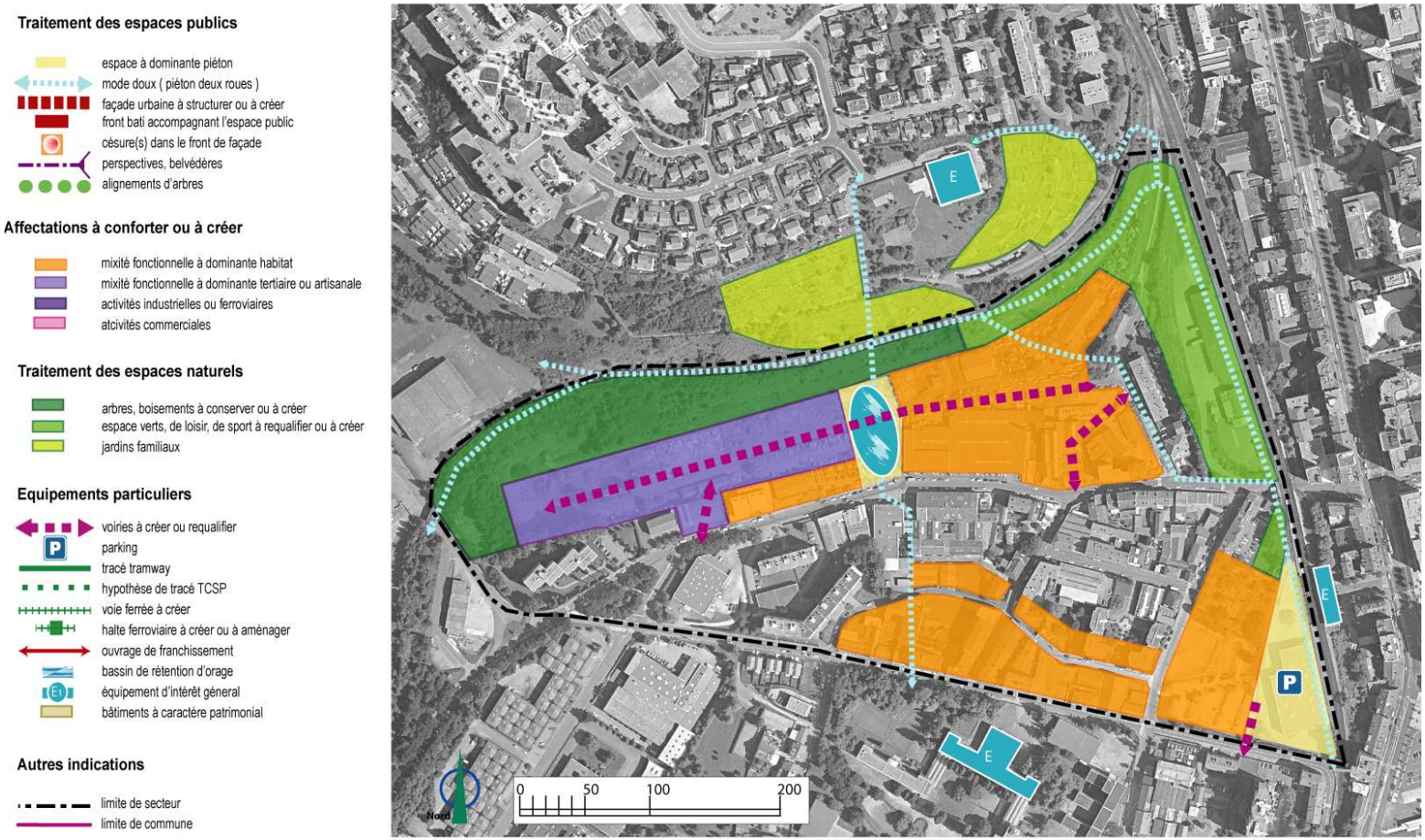
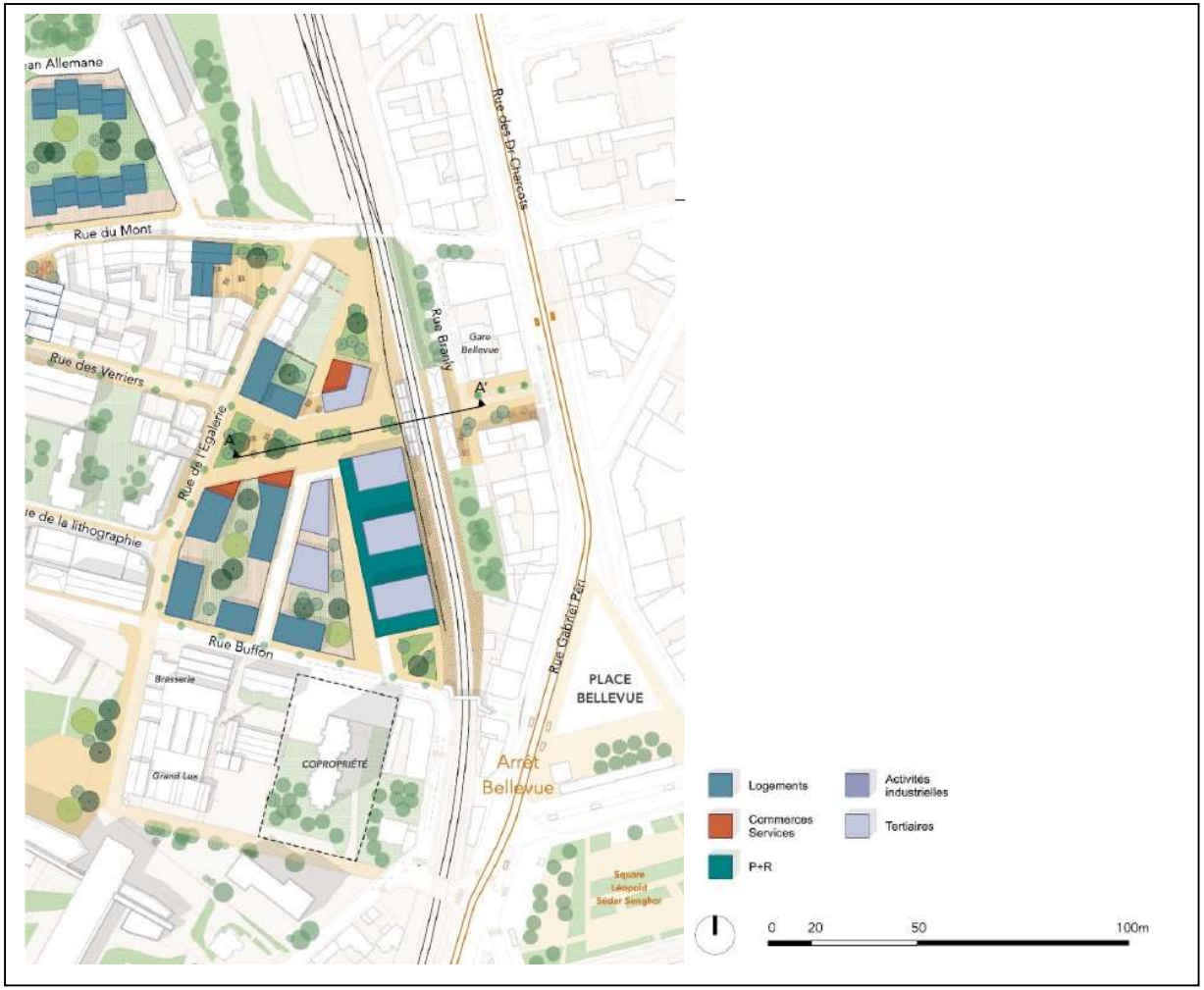


Schéma avant modification

Rue du Mont



Schémas après modification



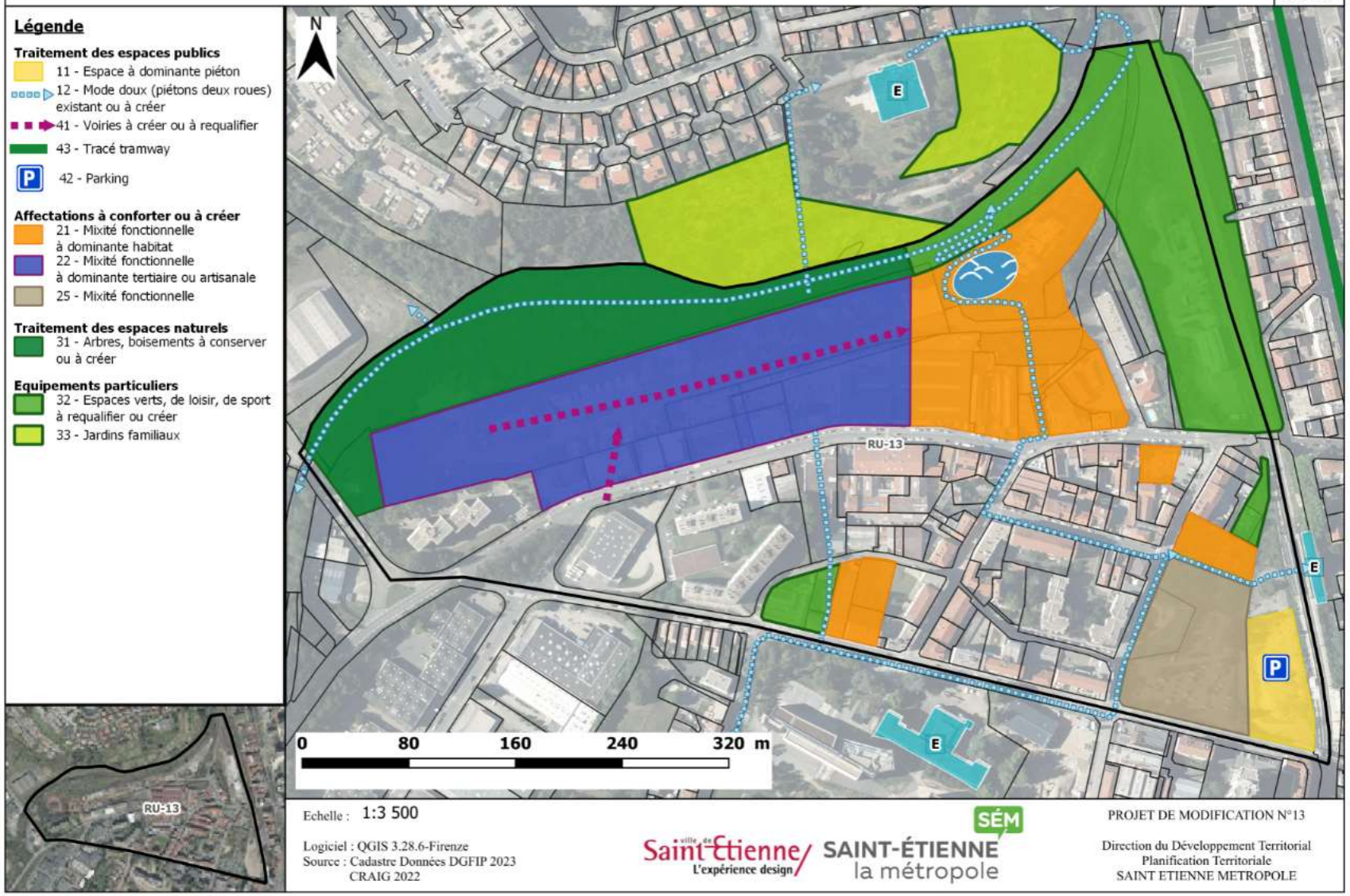
ILLUSTRATIONS DE PRINCIPE NON CONTRACTUELLE



ILLUSTRATIONS DE PRINCIPE NON CONTRACTUELLE

RU-13 Rue du Mont

OpAS
RU-13



Echelle : 1:3 500

Logiciel : QGIS 3.28.6-Firenze
Source : Cadastre Données DGFIP 2023
CRAIG 2022

Saint-Étienne ville de L'expérience design
SAINT-ÉTIENNE la métropole

PROJET DE MODIFICATION N°13

Direction du Développement Territorial
Planification Territoriale
SAINT ETIENNE METROPOLE

OpAS 15 RU – Quartiers anciens

L'intérêt constant porté à ces quartiers fragiles invite à affiner les orientations existantes afin de garantir notamment leur dimension de mixité sociale et inter-générationnelle, mais aussi de garantir des réhabilitations qualitatives. Des inflexions apportées dans la modification 12 sur le quartier de Saint-Roch ont montré leur intérêt. Il est donc proposé de les étendre à l'ensemble des quartiers anciens de l'OpAS 15 RU : Saint-Roch, mais aussi Jacquard et Chappe-Ferdinand. Ce qui figurait comme une spécificité pour le quartier Saint-Roch, devient une généralité pour ces 3 quartiers anciens.

Orientations écrites avant modification

QUARTIERS ANCIENS

Caractéristiques des secteurs d'habitat ancien

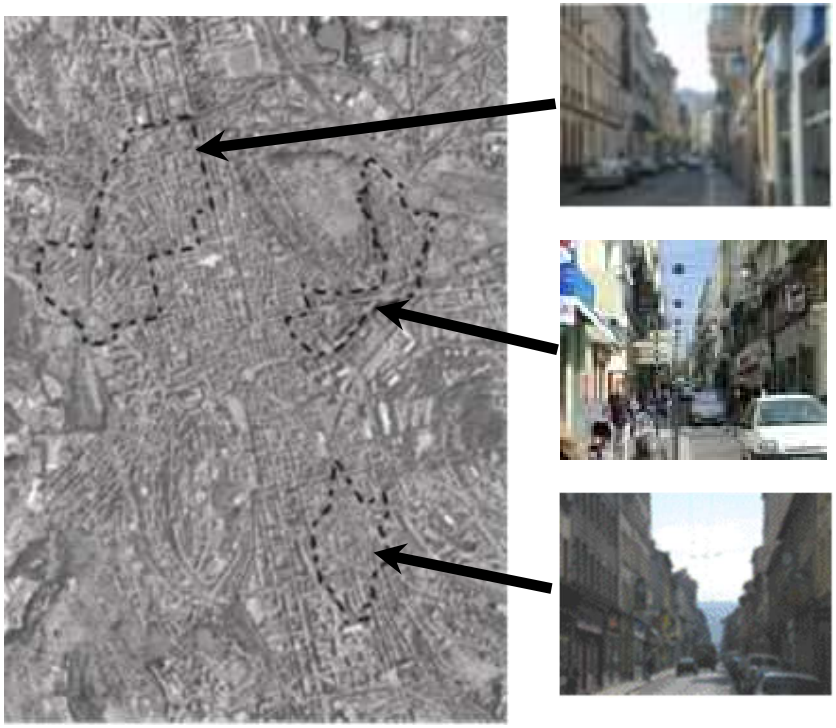
Saint-Étienne, née des industries anciennes, a été marquée par un développement urbain rapide dont l'habitat ne correspond pas toujours aujourd'hui aux attentes et demandes de la population. En centre-ville, l'habitat est notamment caractérisé par l'existence d'un parc ancien et dégradé occupé par une population précaire. La crise économique et le manque d'attrait du centre-ville ont conduit à la déqualification de ces quartiers et à l'accroissement de la vétusté et de la vacance des logements.
Si une part de ce parc fait l'objet d'améliorations conduites par des opérateurs privés, l'intervention publique est nécessaire pour conduire des actions aptes à améliorer la remise en état de ce parc de logements et à améliorer les conditions de vie dans ces quartiers.
La proximité de ces quartiers avec les commerces et services de l'hypercentre et leur positionnement dans un centre-ville progressivement remis en valeur est un atout pour leur renouvellement.

Objectifs des orientations d'aménagement
La réhabilitation et le renouvellement du parc insalubre et vacant ainsi que le développement d'une nouvelle offre d'habitat adaptée réaffirmant la valeur résidentielle, doivent permettre d'enrayer le déclin démographique des quartiers du centre-ville et d'attirer de nouveaux habitants.
Les actions doivent également favoriser la mixité sociale et permettre de compléter les parcours résidentiels en assurant le relogement des ménages résidents et l'accueil des nouveaux habitants.

Principes d'aménagement

Les interventions porteront sur l'amélioration du confort des logements, de la réduction de la vétusté et de la vacance, ainsi que sur la résorption des cœurs d'îlots insalubres.

Les actions et interventions sur cet habitat ancien à caractère patrimonial devront prendre en compte les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères des îlots ; des interventions en lien avec les équipements et services du centre-ville et des quartiers alentours seront conduites. Des actions visant à favoriser la présence de la nature sont à développer pour aérer ce tissu urbain donnant peu de place à la lumière.



Jacquard

Chappe-Ferdinand

Saint-Roch

OpAS Quartier ancien Saint-Roch

Présentation du secteur :
Le quartier Saint-Roch est un faubourg dont le développement a été guidé par les besoins de logements liés aux activités d'armurerie entre 1800 et 1920. En résultent une très forte densité et une piètre qualité du bâti. La trame d'espaces publics est elle aussi peu qualitative. L'axe principal, la rue Antoine Durafour, est l'un des principaux axes de transit nord sud à l'échelle de la ville. A ce jour, cet axe est également marqué par une très forte vacance de ses cellules commerciales.
Le développement de l'Université Jean Monnet a favorisé l'émergence d'une dynamique de division des logements. Cette multiplication des petits logements, couplée à un faible niveau d'investissement dans la réhabilitation, sont responsables d'une vacance très élevée (21 %).
Le quartier présente néanmoins des atouts indéniables : il est relativement plat, à toute proximité de l'hypercentre, dispose d'un grand nombre d'équipements publics et bénéficie de l'influence de plusieurs pôles dynamiques : Villeboeuf, Campus Tréfilerie et Charité.

Objectifs du secteur :
- Réduire la vacance en favorisant la diversification de l'offre
- Accompagner une amélioration globale des conditions d'habiter en résorbant l'habitat insalubre et en promouvant des réhabilitations ambitieuses et correspondant aux modes de vie et aux enjeux contemporains
- Adapter les caractéristiques du parc aux besoins du quartier : logements PMR, logements à loyers sociaux ou conventionnés
- Mettre en valeur du patrimoine architectural et urbain
- Renforcer les liens avec les quartiers avoisinants
- Apporter de la qualité aux espaces publics et privés, notamment par la végétalisation
- Réactiver les rez-de-chaussée et accompagner la reconversion de certaines cellules vers d'autres usages.
-

Principes de requalification du bâti
A l'échelle des immeubles, les interventions devront aller dans le sens d'une valorisation patrimoniale, en cohérence avec les mesures prévues au SPR à venir. L'ordonnancement des façades devra être conservé. Pour les projets visant à la réhabilitation de tout ou partie d'un immeuble existant, il sera attendu :
- Que les parties communes garantissent un bon fonctionnement quotidien : lieu fermé dédié au stockage des poubelles, locaux vélos/poussettes, accès caves dégagés

- Que le projet comporte des typologies de logements variées : considérant que les studios sont en surnombre dans le quartier, la priorité est donnée aux logements familiaux. Les logements devront être fonctionnels et, lorsque cela est possible, traversants. La mixité de l'offre au sein des immeubles est fortement encouragée.
- Que des extérieurs privatifs soient créés/requalifiés : soit dans les cours, soit par la création de terrasses ou balcons.
- Que les projets contribuent à la végétalisation des parcelles privées, aussi bien dans les cours qu'en pied d'immeuble lorsque cela est possible.
- Que le projet intègre des dispositifs d'économie des ressources lorsque cela est possible : systèmes de récupération des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle, dispositifs de production d'énergie ou d'eau chaude solaires.

Les locaux en rez-de-chaussée sont des espaces précieux. A mi-chemin entre l'espace public et le privé, ils ont un rôle central dans l'animation et la vie du quartier. Leur conservation et leur remise en état, en vue de leur réactivation, sont donc fortement encouragées.
Dans certains cas, ces locaux peuvent devenir le support de nouveaux usages : associations, locaux utilitaires de l'immeuble (vélos, poussettes, poubelles) ou encore de locaux partagés (chambre en plus, bricolage). Le développement de ces nouveaux usages est très encouragé mais devra être fait de manière qualitative.
Les conversions en logement des locaux en rez-de-chaussée – fortement déconseillées – devront permettre de développer une offre accessible aux personnes à mobilité réduite. Les logements en rez-de-chaussée devront, lorsque cela est possible, être traversants et disposer d'accès à des extérieurs privatifs ou collectifs sur cour. Un soin très particulier devra être accordé à la transformation des anciennes devantures, afin de ne pas dénaturer le bâti.
Les interventions sur les cours devront aller dans le sens d'un désencombrement par le biais de la démolition des constructions adventices (garages, annexes, appentis), de la non construction de nouvelles annexes et de la non extension des constructions existantes. Les cours devront être végétalisées. Leurs revêtements devront, dans la mesure du possible, être perméables afin de favoriser le rafraîchissement en été (pavés, graviers, gazon, végétaux en pleine terre).
Cette végétalisation pourra s'accompagner de la mise en place de dispositifs collectifs de récupération des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle. Le stationnement et le stockage des poubelles et encombrants dans les cours sont fortement déconseillés

Le schéma de l'OpAS Saint-Roch est inchangé.

Orientations écrites après modification

QUARTIERS ANCIENS

Caractéristiques des secteurs d'habitat ancien

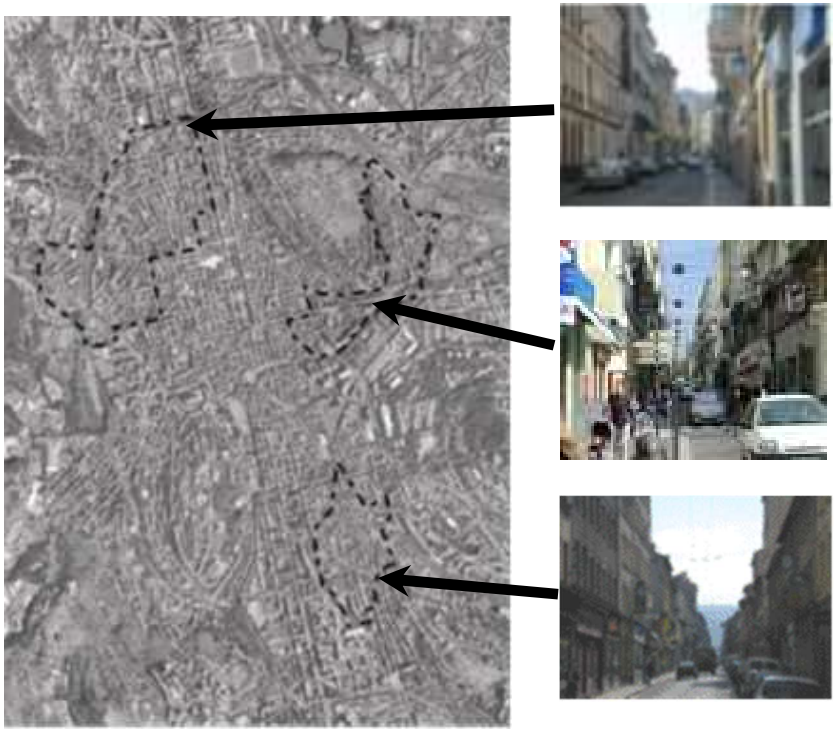
Saint-Etienne, née des industries anciennes, a été marquée par un développement urbain rapide dont l'habitat ne correspond pas toujours aujourd'hui aux attentes et demandes de la population. En centre-ville, l'habitat est notamment caractérisé par l'existence d'un parc ancien et dégradé occupé par une population précaire. La crise économique et le manque d'attrait du centre-ville ont conduit à la déqualification de ces quartiers et à l'accroissement de la vétusté et de la vacance des logements et des rez-de-chaussée.
Si une part de ce parc fait l'objet d'améliorations conduites par des opérateurs privés, l'intervention publique est nécessaire pour conduire des actions aptes à améliorer la remise en état de ce parc de logements et à améliorer les conditions de vie dans ces quartiers.
La proximité de ces quartiers avec les commerces et services de l'hypercentre et leur positionnement dans un centre-ville progressivement remis en valeur est un atout pour leur renouvellement.

Objectifs des orientations d'aménagement
La réhabilitation et le renouvellement du parc insalubre et vacant ainsi que le développement d'une nouvelle offre d'habitat adaptée réaffirmant la valeur résidentielle, doivent permettre d'enrayer le déclin démographique des quartiers du centre-ville et d'attirer de nouveaux habitants et de nouvelles activités.
Les actions doivent également favoriser la mixité sociale et permettre de compléter les parcours résidentiels en assurant le relogement des ménages résidents et l'accueil des nouveaux habitants.

Principes d'aménagement
Les interventions porteront sur l'amélioration du confort des logements, de la réduction de la vétusté et de la vacance, ainsi que sur la résorption des cœurs d'îlots insalubres.
Les actions et interventions sur cet habitat ancien à caractère patrimonial devront prendre en compte les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères des îlots ; des interventions en lien avec les équipements et services du centre-ville et des quartiers alentours seront conduites. Des actions visant à favoriser la présence de la nature sont à développer pour aérer ce tissu urbain donnant peu de place à la lumière.
Les rez-de-chaussée vacants seront réactivés en commerces ou en services lorsque le contexte urbain et commercial le permet. Lorsque la rue n'accueille plus ou presque plus d'activité économique, un changement de destination est préférable au maintien de la vacance. Ce changement de destination doit s'apprécier selon les caractéristiques de l'immeuble, du local et de l'environnement urbain.
La transformation d'un atelier ou d'un commerce en logement n'est envisageable que dans le respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- que le local (et donc le futur logement) bénéficie d'ouvertures autres que sur rue,
- que le rapport à la rue soit favorable, soit qu'elle soit peu passante, soit que le trottoir soit large, soit que le local soit en retrait ou sur-élevé,
- qu'il existe dans l'immeuble des locaux communs adaptés pour le stockage des poubelles, des vélos et poussettes.

Lorsque les conditions sont remplies, il est conseillé de valoriser la situation de rez-de-chaussée en adaptant le local pour les personnes à mobilité réduite ou âgées. Cela favorise l'autonomie de ces dernières et contribue à la mixité sociale et générationnelle.
Sauf si elles sont protégées, les menuiseries seront adaptées à ce nouvel usage (dépôt des vitrines, créations d'ouvrants, alignement sur les baies des étages …



Jacquard

Chappe-Ferdinand

Saint-Roch

OpAS Quartier ancien Saint-Roch

Présentation du secteur :
Le quartier Saint-Roch est un faubourg dont le développement a été guidé par les besoins de logements liés aux activités d'armurerie entre 1800 et 1920. En résultent une très forte densité et une piètre qualité du bâti. La trame d'espaces publics est elle aussi peu qualitative. L'axe principal, la rue Antoine Durafour, est l'un des principaux axes de transit nord sud à l'échelle de la ville. A ce jour, cet axe est également marqué par une très forte vacance de ses cellules commerciales.
Le développement de l'Université Jean Monnet a favorisé l'émergence d'une dynamique de division des logements. Cette multiplication des petits logements, couplée à un faible niveau d'investissement dans la réhabilitation, sont responsables d'une vacance très élevée (21 %).
Le quartier présente néanmoins des atouts indéniables : il est relativement plat, à toute proximité de l'hypercentre, dispose d'un grand nombre d'équipements publics et bénéficie de l'influence de plusieurs pôles dynamiques : Villeboeuf, Campus Tréfilerie et Charité.

Objectifs du secteur :
- Réduire la vacance en favorisant la diversification de l'offre
- Accompagner une amélioration globale des conditions d'habiter en résorbant l'habitat insalubre et en promouvant des réhabilitations ambitieuses et correspondant aux modes de vie et aux enjeux contemporains
- Adapter les caractéristiques du parc aux besoins du quartier : logements PMR, logements à loyers sociaux ou conventionnés
- Mettre en valeur du patrimoine architectural et urbain
- Renforcer les liens avec les quartiers avoisinants
- Apporter de la qualité aux espaces publics et privés, notamment par la végétalisation
- Réactiver les rez-de-chaussée et accompagner la reconversion de certaines cellules vers d'autres usages.
-

Principes de requalification du bâti
A l'échelle des immeubles, les interventions devront aller dans le sens d'une valorisation patrimoniale, en cohérence avec les mesures prévues au SPR à venir. L'ordonnancement des façades devra être conservé. Pour les projets visant à la réhabilitation de tout ou partie d'un immeuble existant, il sera attendu :
- Que les parties communes garantissent un bon fonctionnement quotidien : lieu fermé dédié au stockage des poubelles, locaux vélos/poussettes, accès caves dégagés

- Que le projet comporte des typologies de logements variées : considérant que les studios sont en surnombre dans le quartier, la priorité est donnée aux logements familiaux. Les logements devront être fonctionnels et, lorsque cela est possible, traversants. La mixité de l'offre au sein des immeubles est fortement encouragée.
- Que des extérieurs privatifs soient créés/requalifiés : soit dans les cours, soit par la création de terrasses ou balcons.
- Que les projets contribuent à la végétalisation des parcelles privées, aussi bien dans les cours qu'en pied d'immeuble lorsque cela est possible.
- Que le projet intègre des dispositifs d'économie des ressources lorsque cela est possible : systèmes de récupération des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle, dispositifs de production d'énergie ou d'eau chaude solaires.

~~Les locaux en rez-de-chaussée sont des espaces précieux. A mi-chemin entre l'espace public et le privé, ils ont un rôle central dans l'animation et la vie du quartier. Leur conservation et leur remise en état, en vue de leur réactivation, sont donc fortement encouragées.~~

~~Dans certains cas, ces locaux peuvent devenir le support de nouveaux usages : associations, locaux utilitaires de l'immeuble (vélos, poussettes, poubelles) ou encore de locaux partagés (chambre en plus, bricolage). Le développement de ces nouveaux usages est très encouragé mais devra être fait de manière qualitative.~~

~~Les conversions en logement des locaux en rez-de-chaussée – fortement déconseillées – devront permettre de développer une offre accessible aux personnes à mobilité réduite. Les logements en rez-de-chaussée devront, lorsque cela est possible, être traversants et disposer d'accès à des extérieurs privatifs ou collectifs sur cour. Un soin très particulier devra être accordé à la transformation des anciennes devantures, afin de ne pas dénaturer le bâti.~~

Les interventions sur les cours devront aller dans le sens d'un désencombrement par le biais de la démolition des constructions adventices (garages, annexes, appentis), de la non construction de nouvelles annexes et de la non extension des constructions existantes. Les cours devront être végétalisées. Leurs revêtements devront, dans la mesure du possible, être perméables afin de favoriser le rafraîchissement en été (pavés, graviers, gazon, végétaux en pleine terre).

Cette végétalisation pourra s'accompagner de la mise en place de dispositifs collectifs de récupération des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle. Le stationnement et le stockage des poubelles et encombrants dans les cours sont fortement déconseillés

Le schéma de l'OpAS Saint-Roch est inchangé.

OpAS RU 15 A - ILOT GACHET

La réalisation des aménagements du secteur ayant progressée, il convient d'actualiser les orientations écrites afin de les mettre en phase avec la réalité observée sur le terrain et l'évolution des projets. Cinq arbres remarquables supplémentaires sont identifiés et protégés.

Orientations écrites avant modification

L'îlot Gachet est un secteur de projet sur lequel une opération de renouvellement urbain organisée autour d'un jardin central doit prendre place. Cette opération favorise les liaisons douces, notamment en direction de la Place Jacquard, centre du quartier. Plusieurs équipements publics occupent le site, mais leur organisation nécessite d'être réétudiée, le gymnase sera ainsi déplacé. De nombreux logements viendront compléter l'offre existante du quartier avec pour objectif l'accueil de nouveaux habitants

Objectifs des aménagements du secteur
- développer une offre de logements permettant aux habitants du quartier d'évoluer dans leur parcours résidentiel mais aussi d'attirer de nouveaux habitants,
- conforter la présence des équipements publics existants en rationalisant l'utilisation du foncier,
- créer un véritable jardin public, poumon vert de ce quartier de centre-ville.

Présentation du périmètre

L'îlot Gachet est inclus dans le périmètre de la ZAC Jacquard-Gachet. Il s'inscrit également dans le périmètre de la ZPPAUP Centre Nord. Ces deux éléments témoignent de la sensibilité urbaine de cet îlot qui dispose nombreux atouts : proximité avec l'hypercentre, accessibilité et tissu urbain patrimonial.

Le plan guide de la ZAC se fixe comme objectif l'amélioration de l'image du quartier et la restauration de son attractivité résidentielle.

Principes d'aménagement

L'îlot Gachet accueille de nombreux équipements publics (gymnase, groupe scolaire, école de musique, foyer pour personnes âgées et amicale laïque).

Le déplacement du gymnase côté Boulevard Urbain permet aujourd'hui, en libérant du foncier désormais ouvert à de nouvelles vocations, de repenser la composition de l'îlot.

Ainsi, une voie nouvelle reliera la rue du Midi à la rue Benoît Malon. De nouvelles constructions d'habitation verront le jour sous forme « d'opération d'ensemble » au sens du règlement de la ZPPAUP Centre Nord et contribueront à diversifier l'offre d'habitat présente sur le quartier.

Voiries et espaces publics

L'aménagement d'une voie nouvelle entre la rue du Midi et la rue Benoît Malon permettra l'irrigation du cœur d'îlot. Les modes doux traverseront le site et permettront des liaisons Nord/Sud et Est/Ouest

Orientations paysagères

Le jardin public qui occupera le cœur d'îlot devra dialoguer avec son environnement immédiat, qu'il s'agisse des logements ou des équipements collectifs. Il sera planté et pourra accueillir des jeux pour enfants.

Par ailleurs, pour garantir cette ouverture au quartier, des cheminements relieront le jardin au Boulevard Urbain et à la rue Victor Duchamp. L'interface avec la rue Benoît Malon sera traitée sous forme de parvis.

Les végétaux existants seront protégés, en particulier les deux séquoias repérés au plan graphique de l'OpAS.

Orientations écrites après modification

L'îlot Gachet est un secteur de projet sur lequel une opération de renouvellement urbain organisée autour d'un jardin central ~~doit prendre place~~ qui se développe progressivement. Cette opération favorise les liaisons douces, notamment en direction de la Place Jacquard, centre du quartier. Le gymnase a été déplacé à l'occasion de la création du jardin public. Plusieurs autres équipements publics, comme l'école ou l'antenne de l'Amicale laïque, occupent le site et doivent pouvoir évoluer~~, mais leur organisation nécessite d'être réétudiée, le gymnase sera ainsi déplacé~~ pour mieux s'insérer dans le jardin public qui

constitue désormais le poumon vert de ce quartier de centre-ville. De nombreux logements viendront compléter l'offre existante du quartier avec pour objectif l'accueil de nouveaux habitants

Objectifs des aménagements du secteur

- développer une offre de logements permettant aux habitants du quartier d'évoluer dans leur parcours résidentiel mais aussi d'attirer de nouveaux habitants,
- conforter la présence des équipements publics d'intérêt collectif existants en rationalisant l'utilisation du foncier tout en renforçant la présence du parc public,
- créer un véritable jardin public, poumon vert de ce quartier de centre-ville.

Présentation du périmètre

L'îlot Gachet est inclus dans le périmètre de la ZAC Jacquard-Gachet. Il s'inscrit également dans le périmètre ~~de la ZPPAUP~~ du SPR Centre Nord. Ces deux éléments témoignent de la sensibilité urbaine de cet îlot qui dispose nombreux atouts : proximité avec l'hypercentre, accessibilité et tissu urbain patrimonial.

Le plan guide de la ZAC se fixe comme objectif l'amélioration de l'image du quartier et la restauration de son attractivité résidentielle.

Principes d'aménagement

L'îlot Gachet accueille de nombreux équipements publics (gymnase, groupe scolaire, ~~école de musique, foyer pour personnes âgées~~ crèche et amicale laïque).

Le déplacement du gymnase côté Boulevard Urbain permet aujourd'hui, en libérant du foncier désormais ouvert à de nouvelles vocations, de repenser la composition de l'îlot.

Ainsi, une voie nouvelle reliera la rue du Midi à la rue Benoît Malon et desservira les ~~De~~ nouvelles constructions d'habitation ~~verront le jour sous forme « d'opération d'ensemble » au sens du règlement de la ZPPAUP Centre Nord et contribueront~~ qui devront contribuer à diversifier l'offre d'habitat présente

sur le quartier. L'emprise constructible est très réduite du fait de la présence de nombreux réseaux et ouvrages enterrés. Un immeuble collectif de 7 logements sur 4 niveaux, et 6 logements individuels denses et groupés sont attendus sur la seule emprise constructible d'une superficie de 1100m² (soit une densité de 118 logts/hectare). Les bâtiments d'habitation neufs s'orienteront essentiellement de façon perpendiculaire au sud de la voie, afin de créer un nouveau front bâti harmonieux et compatible avec la physionomie du quartier.

Voiries et espaces publics

L'aménagement d'une voie nouvelle entre la rue du Midi et la rue Benoît Malon permettra l'irrigation du cœur d'îlot. Les déplacements en modes actifs ~~doux~~ traverseront le site et permettront des liaisons Nord/Sud et Est/Ouest de manière à relier les différentes voiries qui bordent le jardin public et leurs immeubles.

Le jardin public, aujourd'hui relié à la rue Victor DUCHAMP, par une étroite venelle s'ouvrira plus franchement vers le sud.

Orientations paysagères

Le jardin public qui ~~occupera~~ occupe le cœur d'îlot devra dialoguer avec son environnement immédiat, qu'il s'agisse des logements ou des équipements collectifs. ~~Il sera planté et pourra accueillir des jeux pour enfants.~~ Les nouvelles constructions et extensions devront s'insérer dans le jardin en préservant les arbres ainsi que les vues sur le jardin et les arbres depuis les rues adjacentes.

Par ailleurs, pour garantir cette ouverture au quartier, des cheminements relieront le jardin au Boulevard Urbain et à la rue Victor Duchamp. L'interface avec la rue Benoît Malon sera traitée sous forme de parvis.

Les végétaux existants seront protégés, en particulier les deux séquoias repérés au plan graphique de l'OpAS.

Schéma avant modification

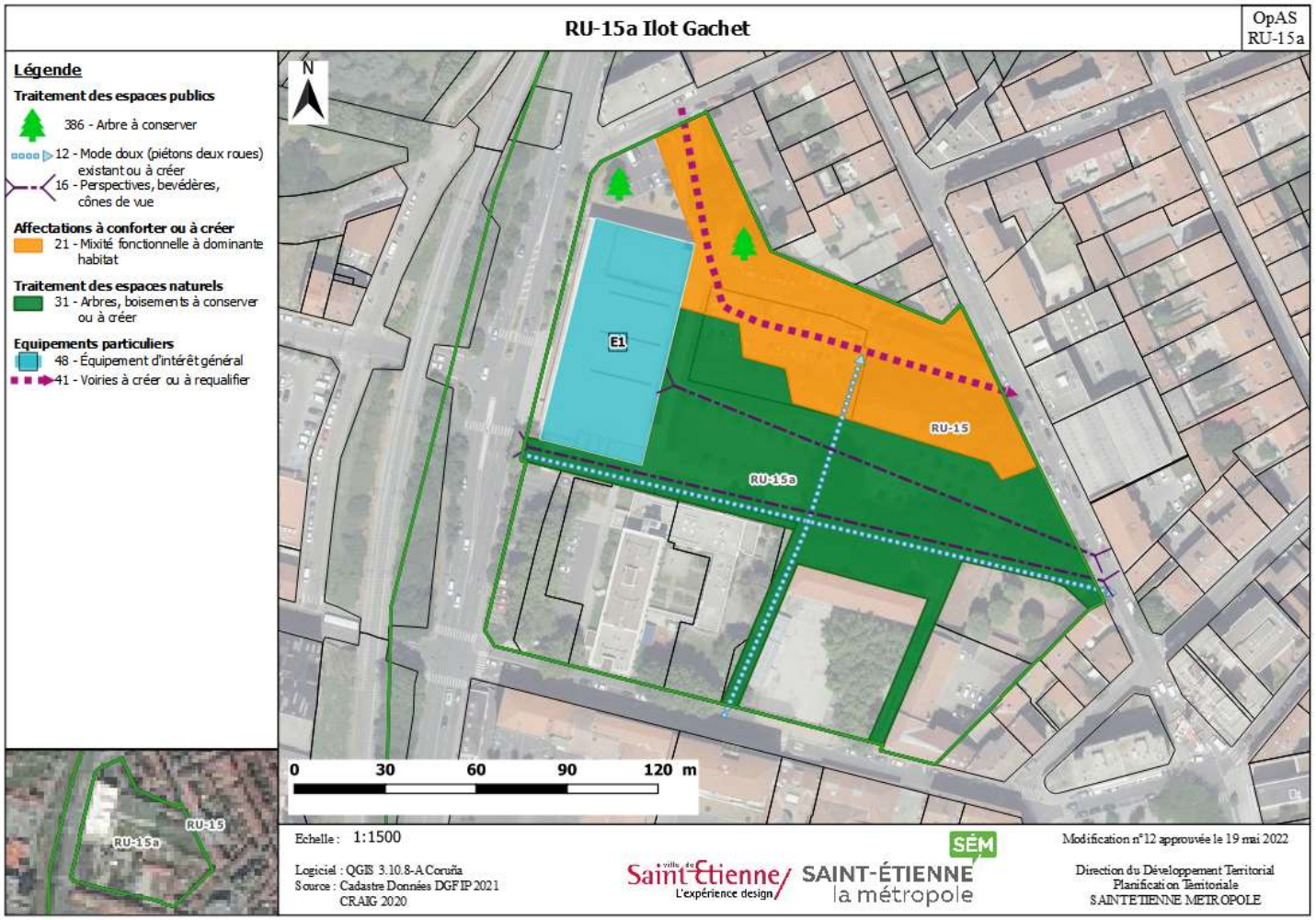


Schéma après modification

SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS GRAND JARDIN THIOLLIER

→ L'ambition portée sera d'aller vers une **cohérence globale**, par l'intégration de l'ensemble des **éléments programmatiques existants et projetés**, **plus de perméabilité** et une activation de toutes les faces du jardin.

→ L'opération d'habitat doit réussir la promesse alchimiste dans une vraie tonalité 'jardin' et sans créer un volume construit perçu comme à la «mauvaise place»

1/ UN JARDIN GLOBAL SUPPORT D'USAGES MULTIPLES

Traiter le jardin comme une **unité cohérente**, étendre son caractère, amplifier sa présence

Activer par de nouveaux usages à programmer

2/ ÉTENDRE LE PARC VERS LA VILLE

Entrées principales

Ouvrir le Jardin sur sa rive Malon

Établir des limites avec **porosité visuelle**

Aller vers une meilleure intégration des parkings / des accroches

3/ TRAVAILLER LES RELATIONS AVEC LES PROGRAMMES BÂTIS

Façades à ouvrir / **plus de perméabilités** vers le jardin

Travailler les interfaces bâties dans un esprit jardiné

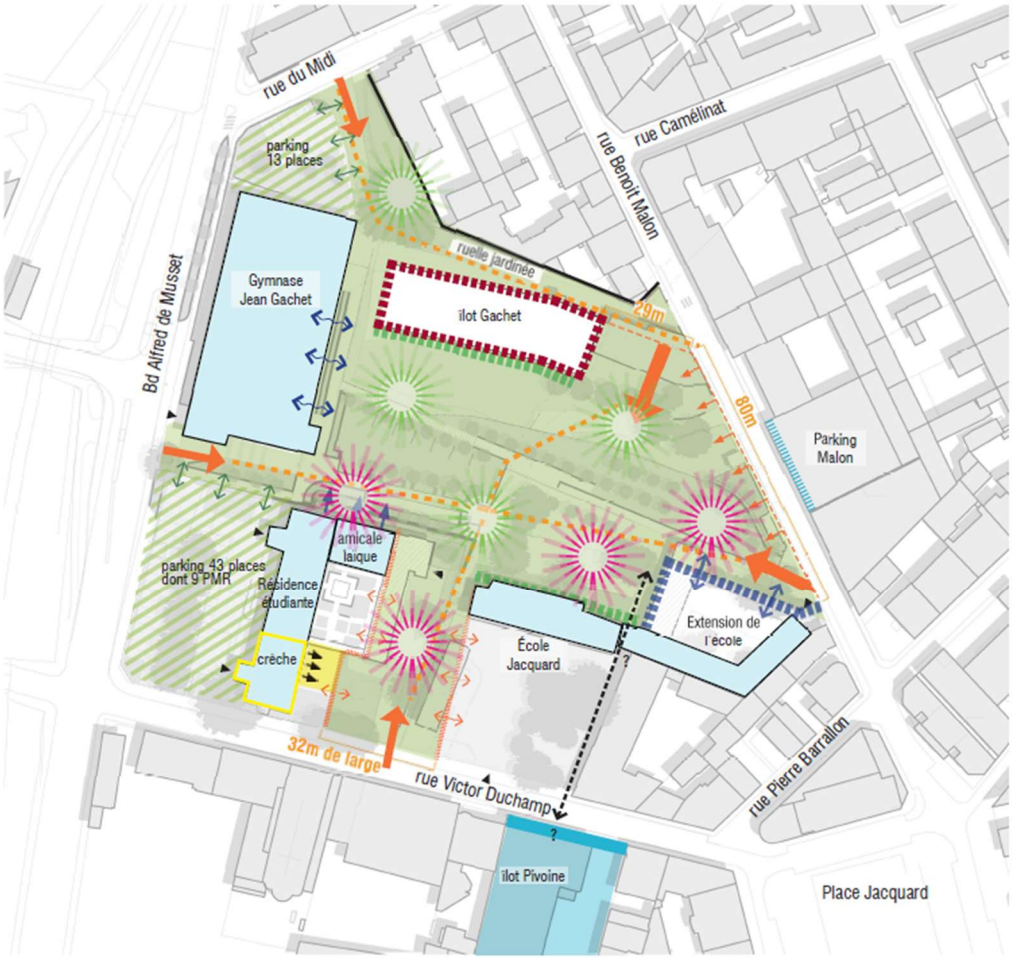
Ouvrir la cour oasis de l'école et son parvis sur le jardin + potentielle utilisation hors temps scolaire

Une réflexion à amener sur une **requalification du RDC du Silo** Benoit Malon

Recréer un front bâti sur la rue Duchamp par la nouvelle opération sur Pivoine

Garantir une **porosité visuelle vers la cour** de l'école et l'opération Pivoine

Intégrer la cour de la crèche dans le projet jardin



Nombre de logements : - 7 logements collectifs d'habitat participatif : 500m² SDP
- 6 maisons de ville
SDP : 115 m2 moyen par maison
6x 115m2 = 690m² SDP
TOTAL : 1190m² SDP

Surface totale : 11 235 m²

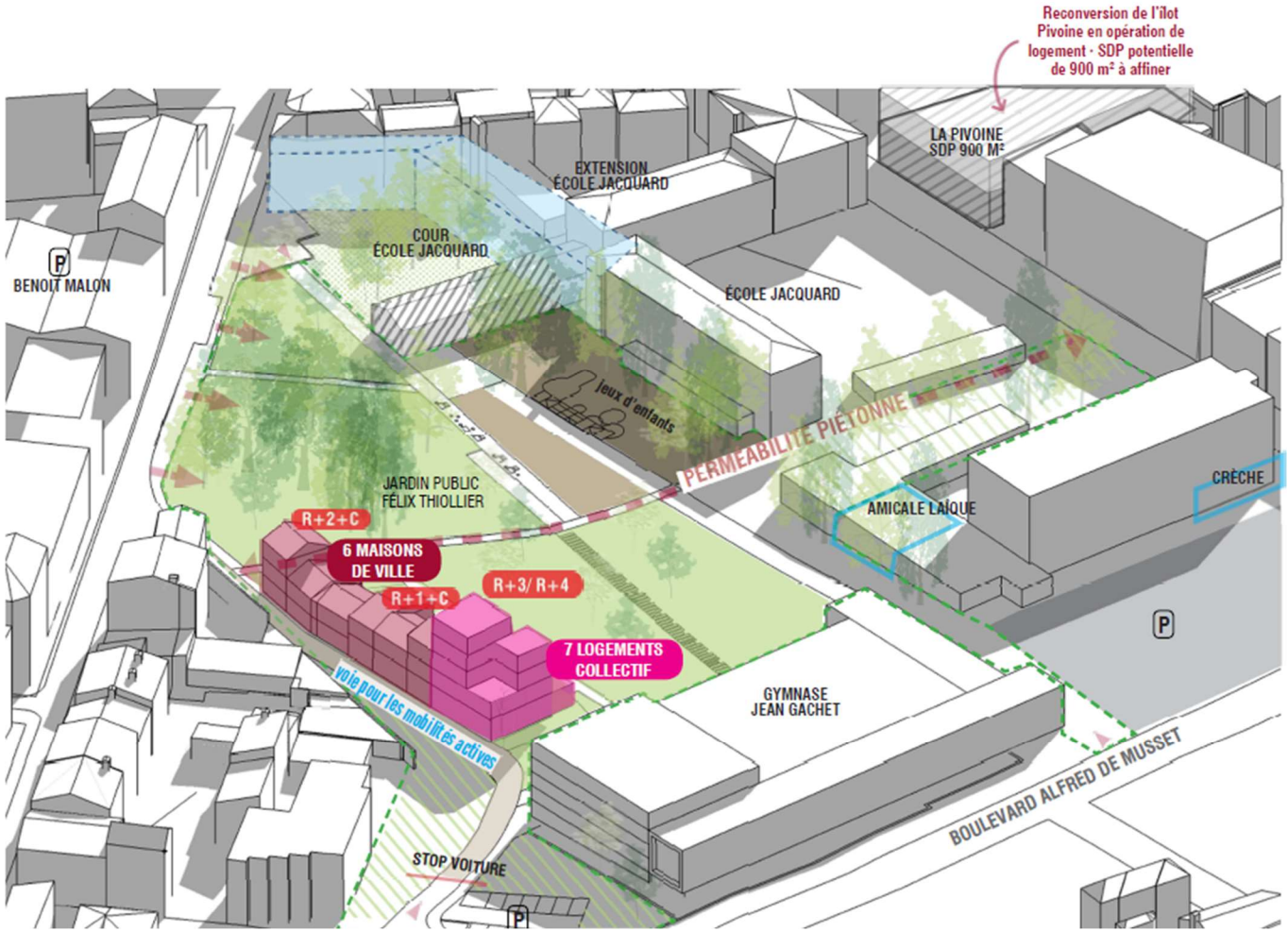
Surface perméable* : 7250 m² / 65 %

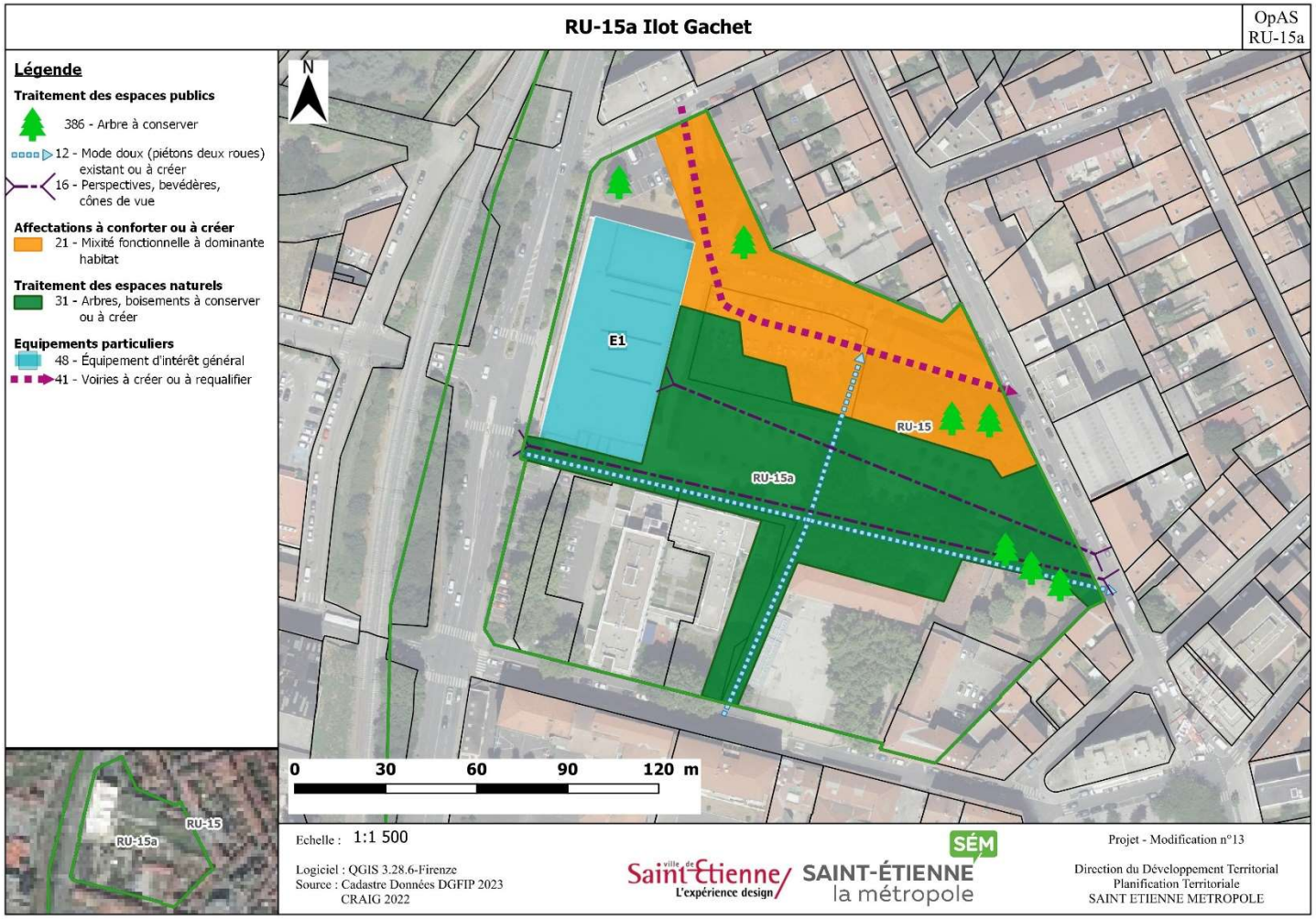
Surface imperméable* : 3984 m² / 35 %
**se reporter à l'annexe pour le détail de ce qui a été comptabilisé ici*

Démolition actée, à réaliser par VSE

extension école, par VSE / SEM






RU-15a Ilot Gachet
OpAS
RU-15a
Légende
Traitement des espaces publics
386 - Arbre à conserver
12 - Mode doux (piétons deux roues) existant ou à créer
16 - Perspectives, bevédères, cônes de vue
Affectations à conforter ou à créer
21 - Mixité fonctionnelle à dominante habitat
Traitement des espaces naturels
31 - Arbres, boisements à conserver ou à créer
Equipements particuliers
48 - Équipement d'intérêt général
41 - Voiries à créer ou à requalifier
N
E1
RU-15
RU-15a
0 30 60 90 120 m
RU-15
RU-15a
Echelle : 1:1 500
Logiciel : QGIS 3.28.6-Firenze
Source : Cadastre Données DGFIP 2023
CRAIG 2022
Saint-Etienne L'expérience design
SAINT-ÉTIENNE la métropole
SÉM
Projet - Modification n°13
Direction du Développement Territorial
Planification Territoriale
SAINT ETIENNE METROPOLE

AJUSTEMENTS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

MAUGARA - LES HAUTS DE TERRENOIRE

Les immeubles le logement social du secteur de Maugara, trop proches des voies autoroutières bruyantes sont voués à démolition.

Dans le cadre du réaménagement de ce secteur, il est souhaitable de ne pas réimplanter des logements, mais plutôt des activités économiques de type industrie, artisanat et tertiaire.

Il est donc proposé de reclasser ce secteur, composé des parcelles cadastrées 42309 AM 32, 33, 34, 35p, 88 et 212p en zone UFv, (zonage d'activités en milieu urbain où les activités doivent être compatible avec le Voisinage). Actuellement ce secteur d'environ 16 000 m² est classée en zone UBb (quartiers d'habitat haut en ordre discontinu et en retrait par rapport aux voies publiques).





Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



QUARTIER GROUCHY

Le Stand de Tir de Saint-Etienne, situé dans le quartier Grouchy, est un équipement vétuste, et le stade de football voisin, en stabilisé, est désaffecté et inutilisé.

Afin de favoriser le renouvellement urbain et la densification qualitative de l'habitat, il est proposé de reclasser une partie de la parcelle cadastrée AE 156, actuellement classée en zone UE, en zone UCa1.

Cette nouvelle destination permettra la construction d'habitat intermédiaire et de petits collectifs, faisant la transition en matière de morphologie urbaine, entre les immeubles collectifs à l'Est et le tissu pavillonnaire à l'Ouest.

La densité minimale de l'opération sera de 60 logements à l'hectare.

La parcelle concernée est cadastrée AE n°156. La partie proposée au classement en zone UCa1 (habitat résidentiel dense de type R+2 à R+3) représente une superficie de 9 722 m² environ, la partie qui demeure classée en zone UE (équipements de loisirs) représente environ 9 415 m².



Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



PLATEAU DES HALLES

La reconversion du Plateau des Halles, autrefois occupé uniquement par de l'industrie lourde, a commencée, encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OpAS RU - 03).

Des permis de construire ont d'ores et déjà été déposés sur la frange située à l'extrême Ouest du site, rue de la Tour, qui vont faire évoluer le tissu économique du secteur.

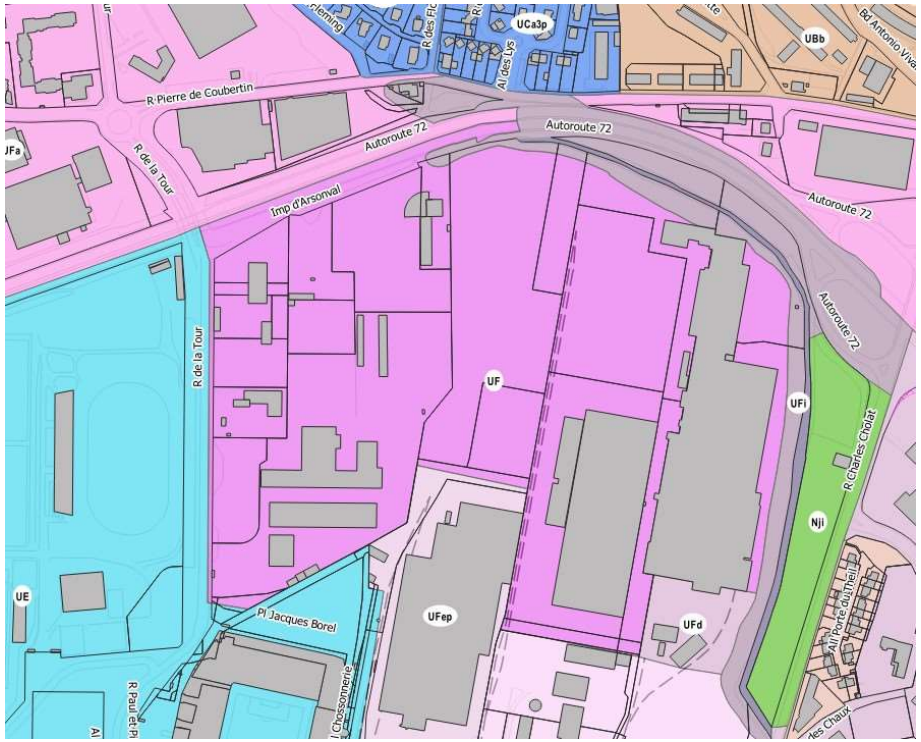
La Poste souhaite implanter des bâtiments à vocation de logistique de proximité. Au sein du Plateau des Halles, une zone qui servait de plate-forme de concassage de matériaux pourrait être utilement valorisée par l'implantation de cette nouvelle activité, pertinente pour le tissu économique local. Les nuisances liées aux poussières diminueraient également.

Il est donc proposé de reclasser la partie centrale de la zone UF en zone UFc, qui accueille en plus des activités de la zone UF, les activités de commerce de gros et de logistique de transport. Proche des accès autoroutiers sur l'A72, cette évolution du zonage apparaît cohérente.

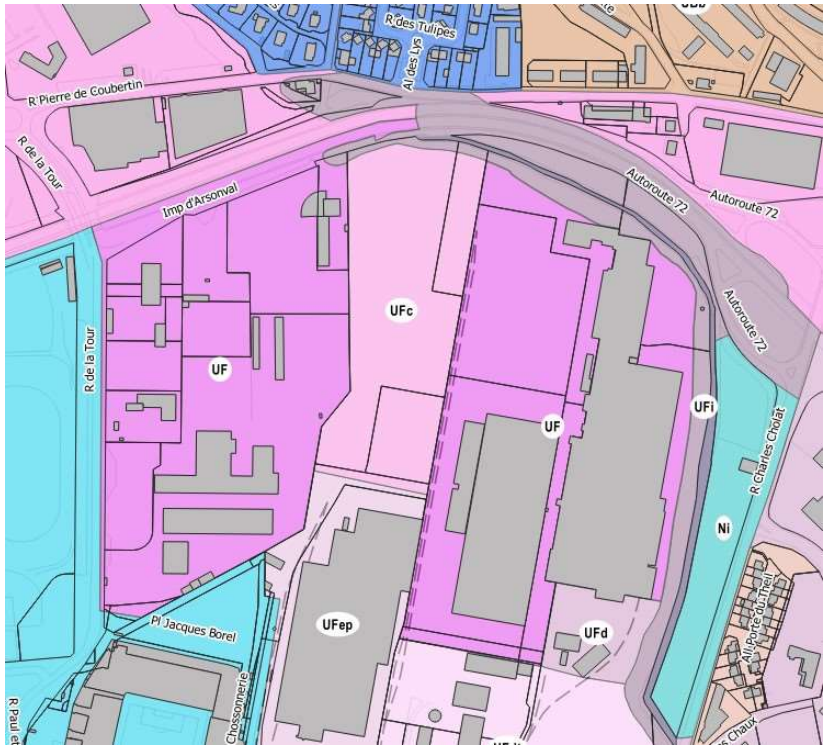
Les parcelles concernées sont cadastrées 218 CP 101, 172, 253 et 255p. Elles représentent une superficie totale de 37 232 m².



Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



RUE CHOLAT

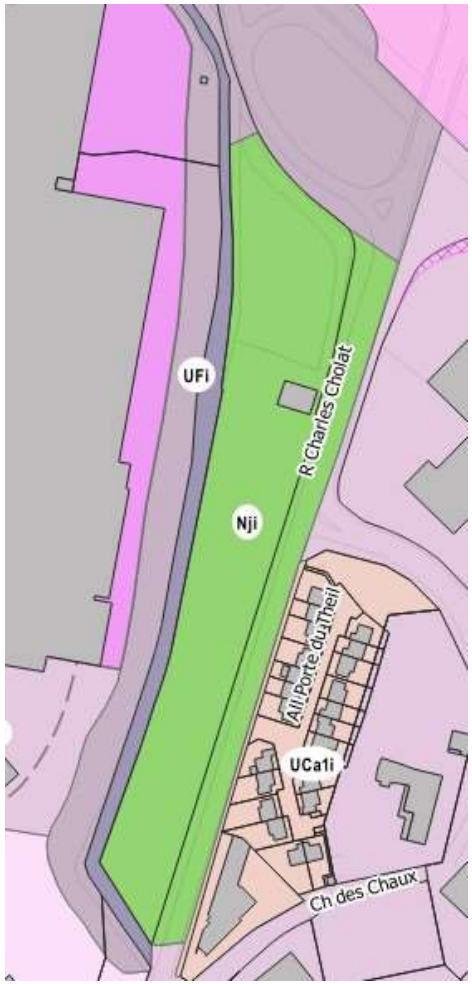
Il est proposé de reclasser en zone Ni (naturelle inondable) le secteur d'anciens jardins familiaux de la rue Cholat. (parcelle cadastrée CP 197) actuellement classé en zone Nji.

Ces jardins familiaux qui se situent en zone inondable sont désaffectés depuis plus de 10 ans et ont été reconquis naturellement par la végétation. Il est souhaitable de supprimer toute velléité de réimplantation de jardins en reclassant ce secteur en zone Ni. Ce classement permettra aussi, si besoin, de mettre en place dans ce secteur les ouvrages nécessaires à la gestion des inondations. En effet, le classement zone Nj interdit toutes constructions qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux, et donc la création d'un bassin d'orage, bien que compatible avec l'aspect végétalisé du site, ne pourrait pas y être autorisée actuellement.

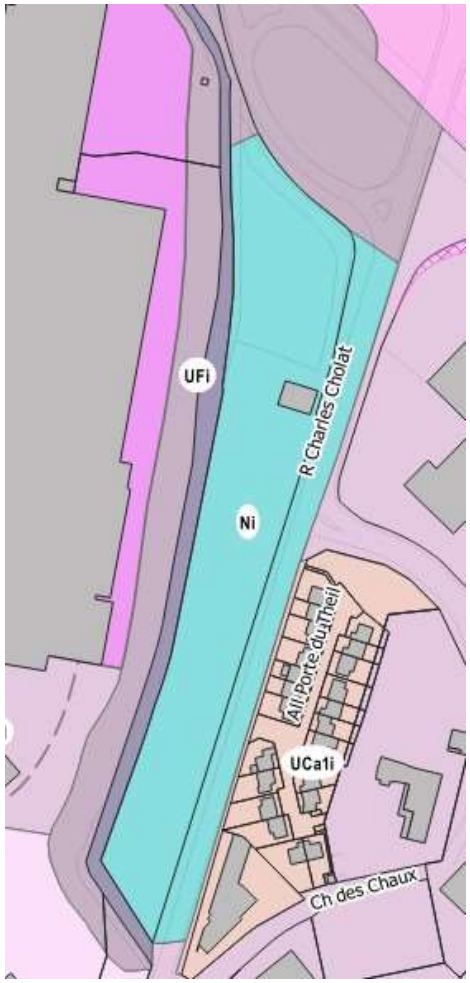




Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



ALLEE CHANTEGRILLET

Il s'agit sur cette partie aménagée du parc entourant l'Opéra d'identifier l'espace réservé au stationnement des camping-cars, afin de mettre en cohérence cette emprise et le futur règlement d'utilisation de cet espace par les touristes, en cours d'élaboration (zone de stationnement, espace loisirs et détente). La végétation en place n'est pas impactée par le projet, la protection Espace Boisé Classé est donc maintenue. Seul le zonage est affecté passant de Na à Nb pour autoriser sur cette partie du parc, le camping caravaning. Il s'agit là d'une régularisation de la situation existante.





Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



CENTRE CULTUEL DE MONTCHOVET

Le secteur à l'angle du boulevard et de l'impasse de la Palle va accueillir la construction d'un centre cultuel de quartier : ce projet est porté par l'association culturelle et cultuelle de Montchovet, aujourd'hui logée au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant au bailleur social Habitat & Métropole, destiné à être démoli dans les prochaines années.

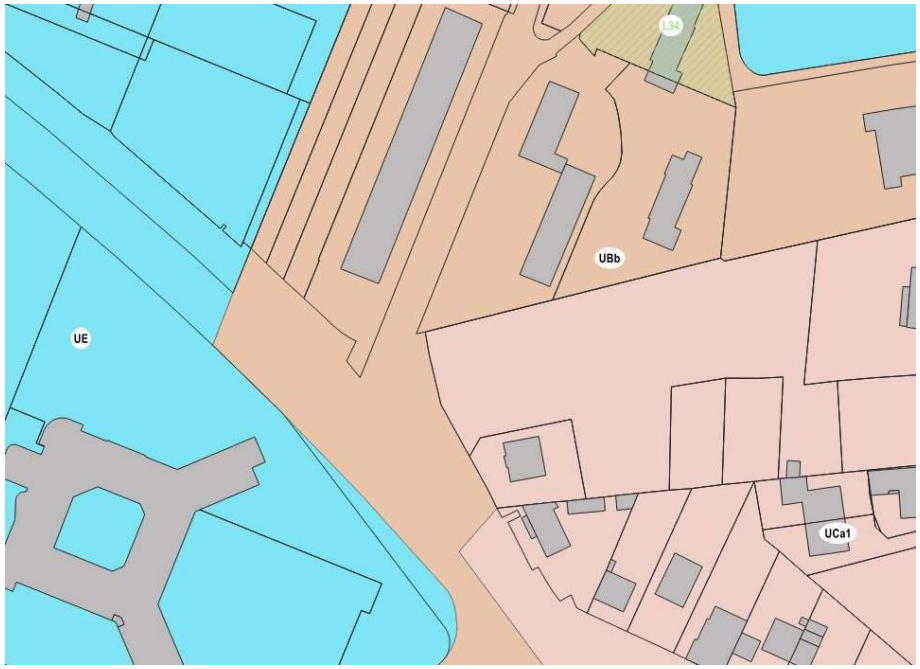
Il est donc proposé de classer en zone UBb une fraction Ouest de la parcelle cadastrée 42218 HO 157, aujourd'hui en totalité en zone UCa1. Cette évolution du zonage apparaît pertinente pour permettre l'émergence du projet de centre cultuel de quartier en cohérence avec la morphologie du bâti limitrophe.

Cette modification concerne une fraction de la parcelle cadastrée 42218 HO157, d'environ 1100m² sur une superficie totale de 4676 m².



Conformément au règlement de la zone UBb, le secteur est également intégré au plan des hauteurs avec un maximum fixé à 16m, comme la parcelle voisine cadastrée 42218 HO 138 (voir plan des hauteurs page 57 de la présente notice explicative).

Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



BELLEVUE-LE MONT-

Le secteur Bellevue-Le Mont constitue une vaste opération d'intérêt métropolitain portée par Saint-Etienne Métropole, qui a fait l'objet de démolitions. Le zonage actuel est le reflet de ce qui existait auparavant mais n'est pas adapté aux projets de renouvellement urbain qui se font jour sur ce quartier desservi par la gare de Bellevue et tous les modes de transports en commun (Bus, Tramway).

Un plan guide a été établi en 2023, qui est venu enrichir l'OpAS 13-RU Le Mont qui concerne ce secteur (voir page 08).

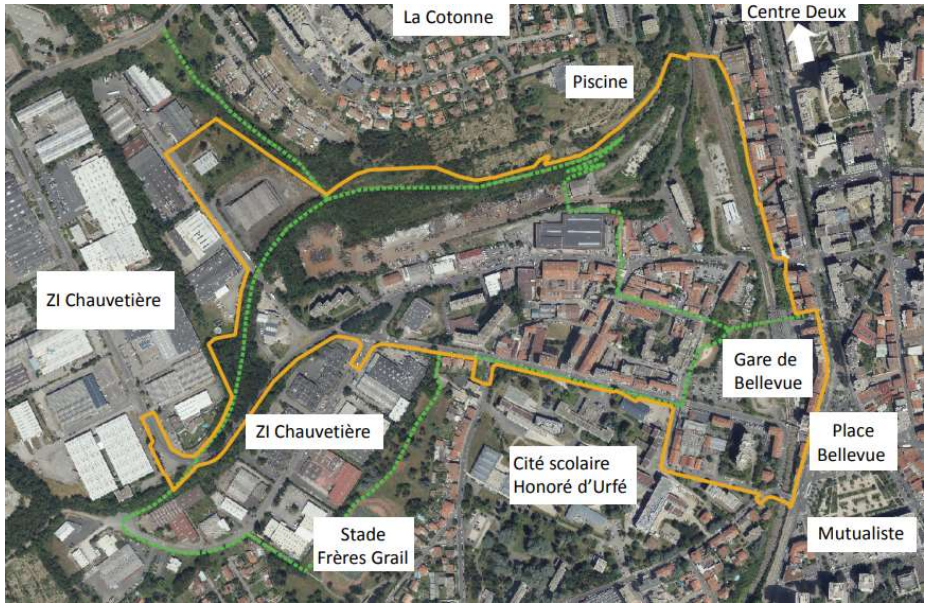
Saint-Etienne Métropole, en accord avec la commune, souhaite voir émerger sur ce site, des équipements éducatifs, de formation et/ou d'apprentissage susceptibles d'accueillir des destinations très variées (espaces de formation, restauration, hébergement, détente, logements, accueil du public, etc…).

Un reclassement des parcelles cadastrées LP 34 et LP33p, identique à celui existant déjà à proximité, est donc pertinent.

Le plan des hauteurs figurant au règlement annexe est modifié en conséquence par souci de cohérence et porté à 16 mètres (voir page 56).



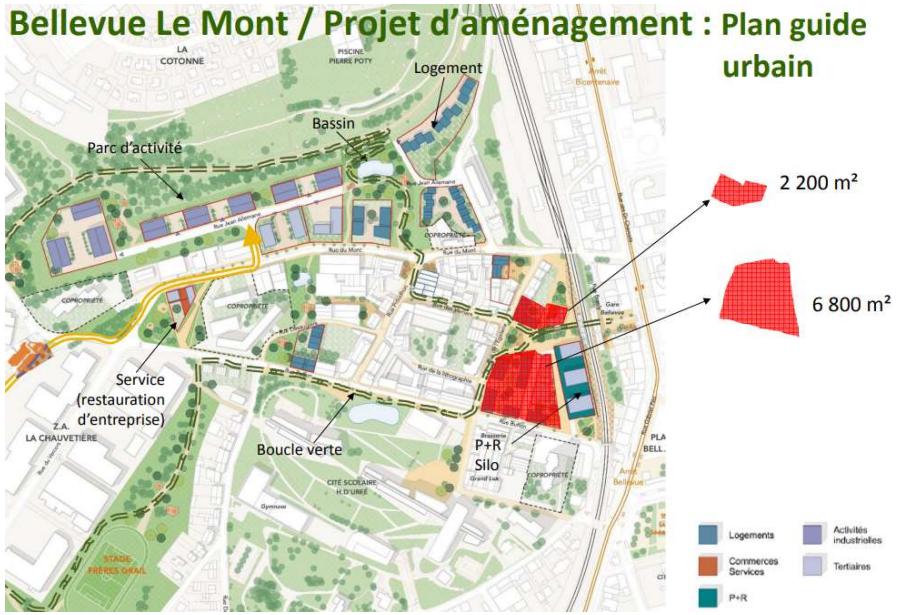
Périmètre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain



____Trait jaune = périmètre l'OIM

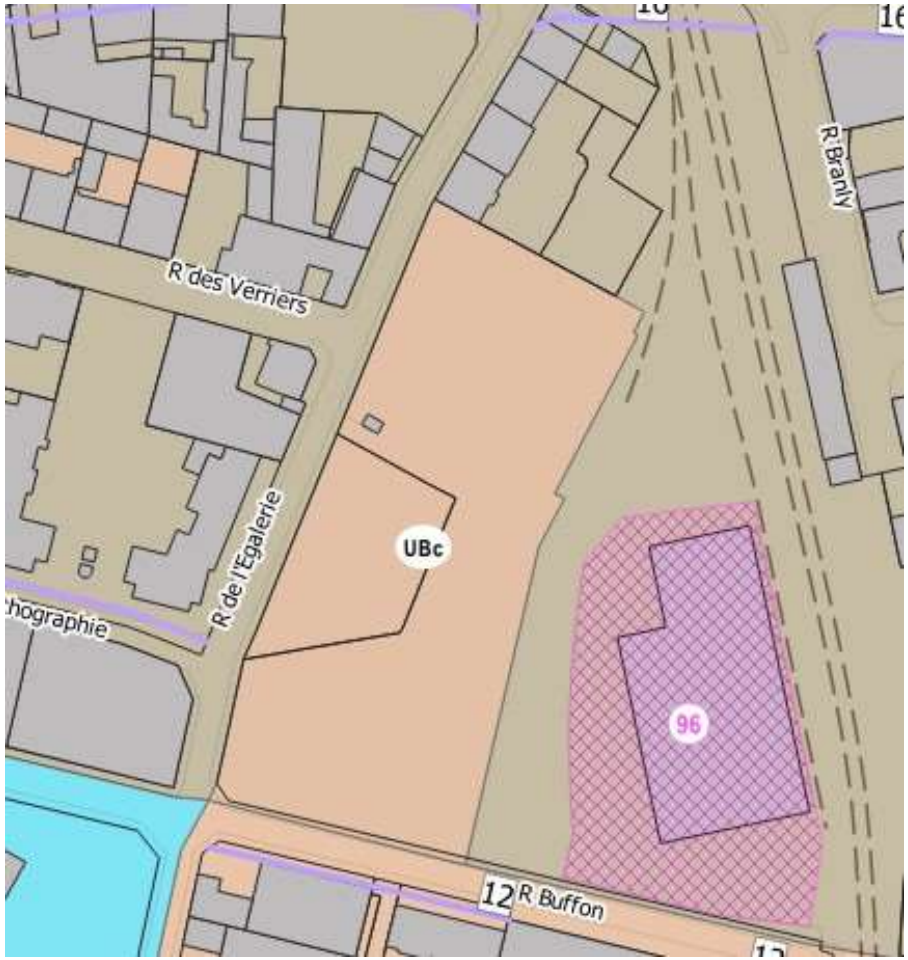
……..Pointillé vert = voies modes actifs de déplacement

Projet d'aménagement de l'OIM

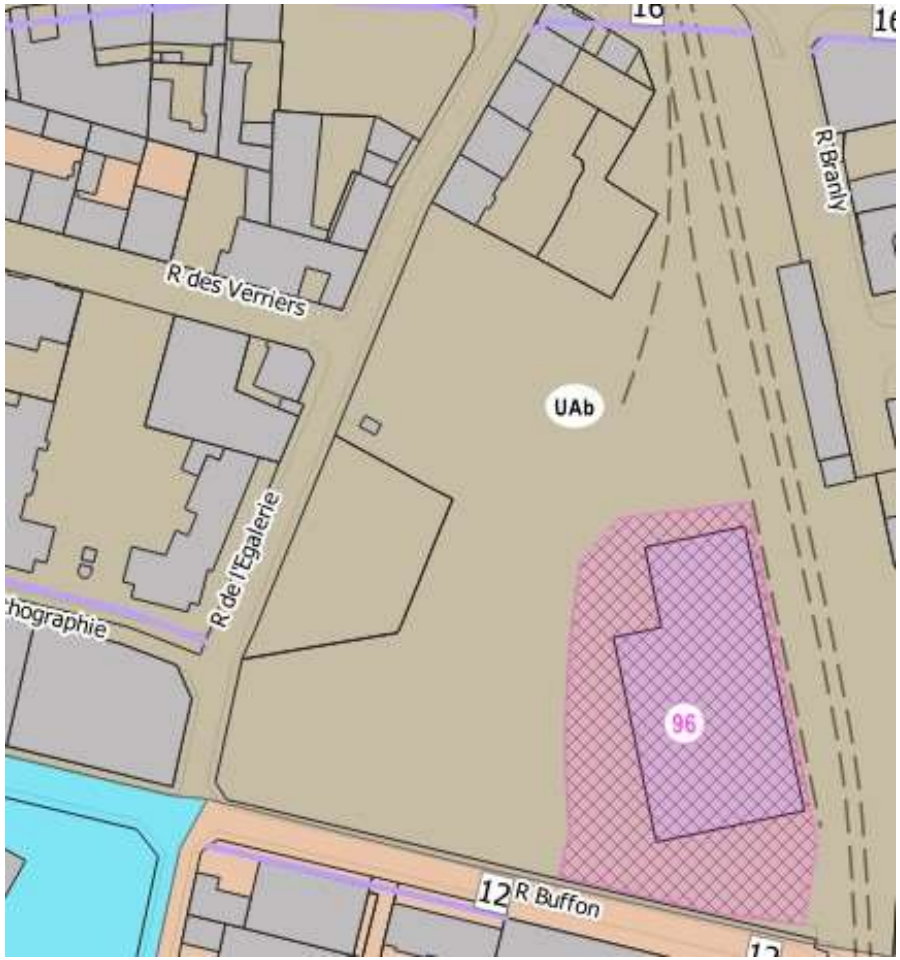


Cette esquisse du plan guide urbain ne constitue pas un document contractuel.

Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



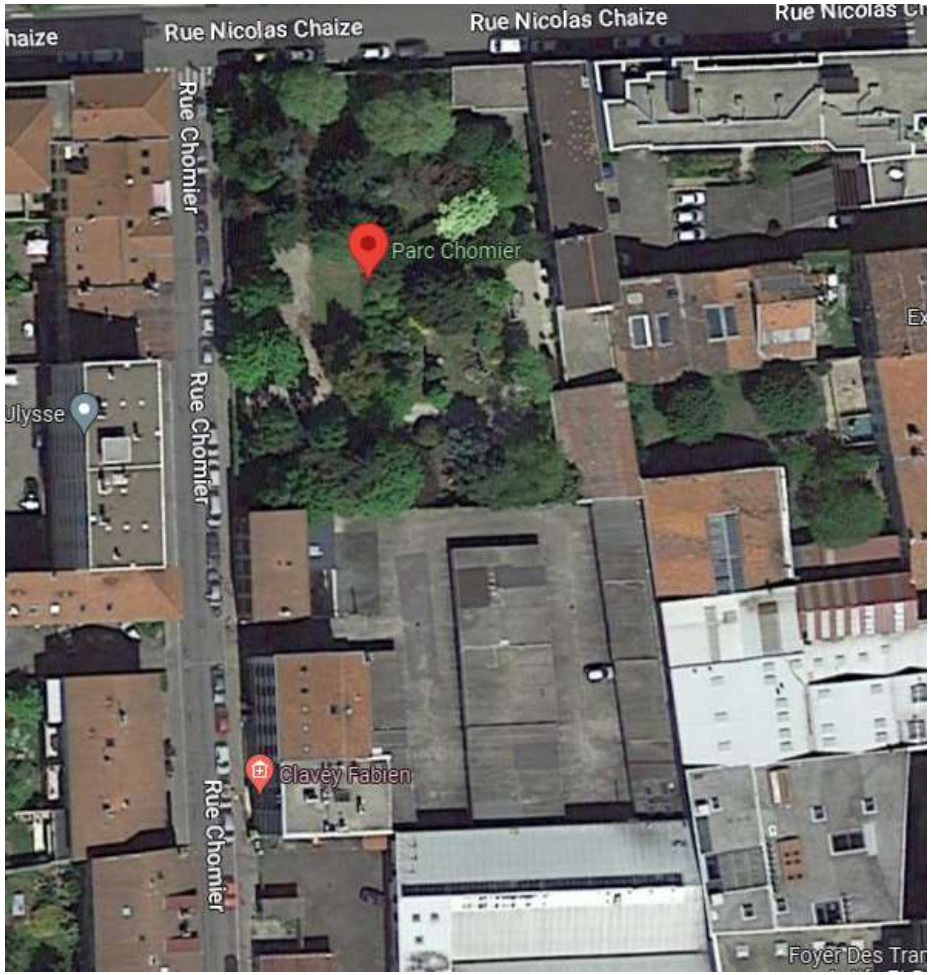
CREATION D’UNE PROTECTION D’ESPACE BOISE CLASSE

PARC CHOMIER

Le parc Chomier, situé à l'angle des rues Nicolas Chaize et Chomier couvre une surface d'environ 2500 m² sur une parcelle d'une superficie totale de 3031m². Cette parcelle est classée en zone UAe au PLU en vigueur.

Cet espace qui comporte des sujets anciens constitue un espace propice au rafraichissement urbain dans une zone densément artificialisée et construite. Il importe donc de le préserver.

Il est donc proposé d'instaurer une protection d'Espace Boisé Classé au titre des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'urbanisme sur 2 400 m² non bâtis de la parcelle qui supportent le parc.



Règlement graphique avant modification



Règlement après modification



CREATION

DE DEUX EMPLACEMENTS RESERVES

PLACE JEAN-BAPTISTE DUMAY

Au cœur du quartier du Soleil, dont la reconversion a été initiée avec l'implantation de la ligne T3 du Tramway, la place Dumay constitue un espace récréatif triangulaire de 423m² mais aussi un point symbolique d'un cheminement piéton à créer entre le parc François Mitterrand et le secteur de Châteaucreux-Nord.

Un projet de création d'un immeuble locatif d'une trentaine de logements rue Tiblier Verne, rend également indispensable d'envisager l'extension de la place pour qu'elle devienne un véritable espace de sociabilité, d'échanges et de proximité pour les familles.

Pour ce faire, il est proposé de créer un emplacement réservé, n°146, sur les immeubles cadastrés 42218 DN 35, 156, 190 et 191, d'une superficie de 1156 m². La surface de la place Dumay sera ainsi à terme plus que triplée.





Compte-tenu de sa finalité, l'emplacement réservé n°146 a pour bénéficiaire la ville de Saint-Etienne.

Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



LIAISON MODES ACTIFS BLUM - BERGSON

Sur le tronçon Bergson de l'artère principale de la ville de Saint-Etienne, la reconversion et la densification de l'emprise de l'ex-station-service désaffectée, constitue un enjeu d'intégration important dans l'évolution du quartier (voir Plan des Hauteurs, ex-station-service Bergson).

L'existence d'une liaison modes actifs de déplacements entre la rue Léon Blum et la rue Bergson, permettant d'accéder facilement au tramway (station Barra), est un atout qu'il faut conserver et valoriser (aménagement, végétalisation, etc). La commune est propriétaire des parcelles cadastrées 218 CO 104 (222 m²) et 218 CO 106 (37 m²) qui constituent le cheminement.

Pour ce faire, il est proposé de créer un emplacement réservé, n°147, sur la parcelle cadastrée 42218 CO 6 d'une superficie de 91 m² environ. La superficie du passage sera ainsi portée à 350 m².



Compte-tenu de sa finalité, l'emplacement réservé n°147 a pour bénéficiaire la ville de Saint-Etienne.

Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



REGLEMENT ANNEXE

Rectification et régularisation de l’emprise des polygones d’implantation

MANUFACTURE- PLAINE ACHILLE

L'emprise de deux polygones d'implantation du secteur Manufacture-Plaine Achille n'a pas été implantée correctement en limite de parcelles sur les documents graphiques. Il convient donc de réparer cette erreur graphique du document d'urbanisme tout en garantissant le maintien de la superficie initiale des polygones.

De plus, un ensemble de bâtiments composé de 4 immeubles rue des Acieries n'a pas respecté le périmètre d'un de ces deux polygones d'implantation, mais juste sa superficie. Il est donc nécessaire de régulariser cette situation, puisque cela est possible.

En effet, cette régularisation ne modifie pas les droits à construire, le permis de construire a été accordé par le Maire, et la construction des bâtiments est achevée.





Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



PLAN DES HAUTEURS

EX STATION SERVICE BERGSON

La station-service qui existait au n°76 rue Bergson est désaffectée.

Des rencontres avec les habitants du quartier sur le réaménagement futur de ce site ont été organisées par la municipalité.

Afin de permettre une densification du site, tout en conservant une différence de hauteur entre cette parcelle et celle qui l'entoure, car la préservation de la vue est importante dans ces immeubles préexistants de grande hauteur, la hauteur est ramenée à 13 m au lieu des 25 m actuels.





Extrait du plan des hauteurs avant modification



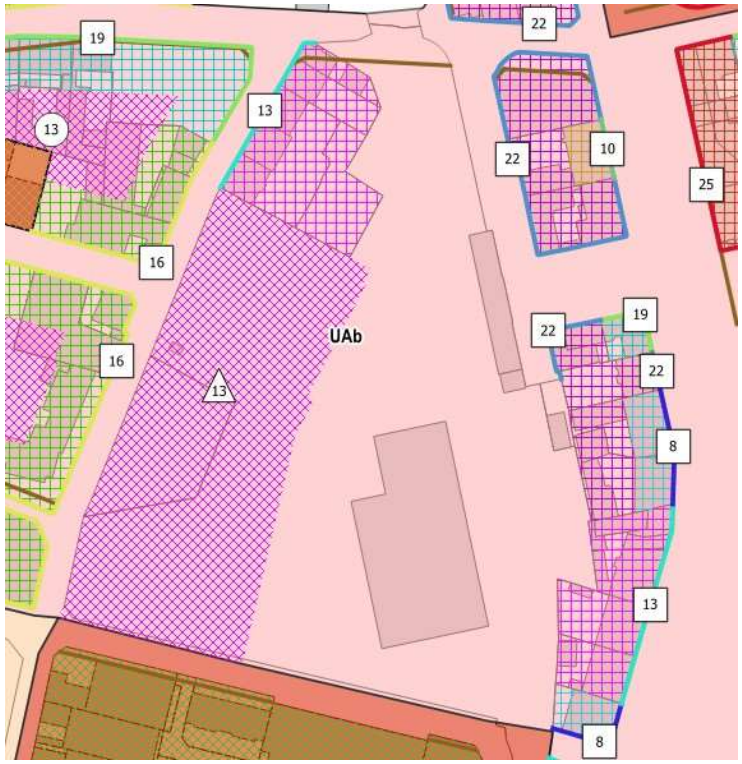
Extrait du plan des hauteurs après modification



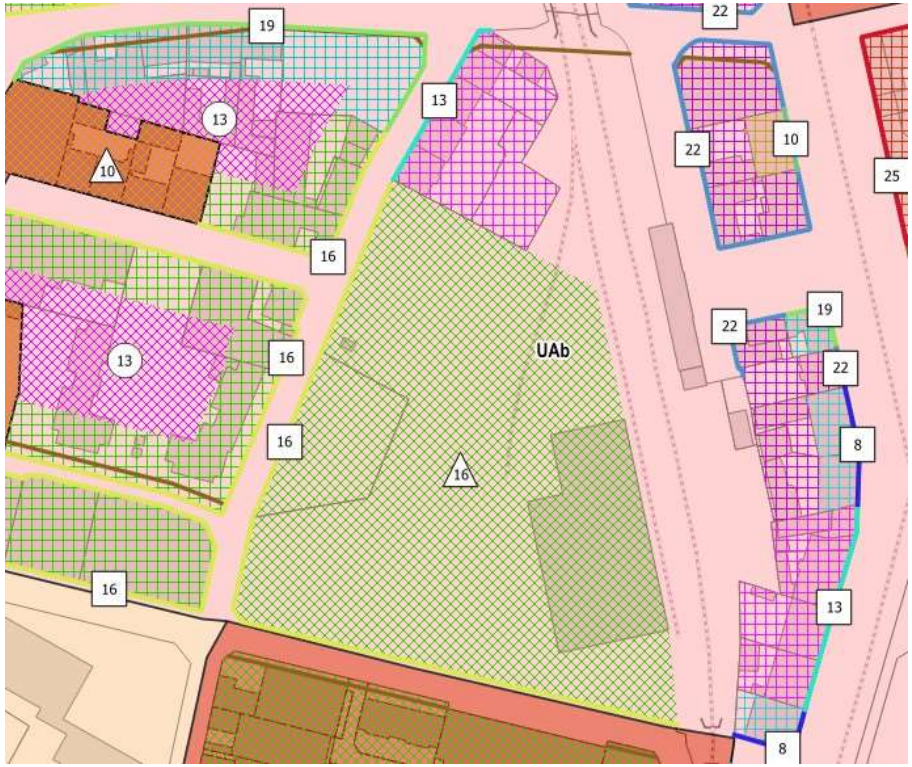
BELLEVUE - LE MONT

Le plan des hauteurs est modifié sur les parcelles cadastrées LP34 et 33p afin de favoriser l'intégration des projets dans la morphologie urbaine du quartier.
La hauteur est portée à 16 mètres (Voir page 46).

Extrait du plan des hauteurs avant modification



Extrait du plan des hauteurs après modification



CENTRE CULTUEL DE MONTCHOVET

Le plan des hauteurs est modifié sur environ 1000m² issus de la parcelle cadastrée 42218 HO157p et sur environ 400 m² déclassés du Domaine public afin de permettre l'implantation de cet équipement en cohérence avec les immeubles collectifs voisins. La hauteur est portée à 16 mètres (cf. page 44).

Extrait du plan des hauteurs avant modification



Extrait du plan des hauteurs après modification



PRECISIONS APPORTEES AU REGLEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Les préoccupations en matière d'énergie étant de plus en plus présentes dans les projets de construction, il est pertinent d'ajouter à la liste des codes à respecter celui de l'énergie. L'existence de Monuments historiques sur la commune invite aussi à mentionner le Code du patrimoine.

Règlement avant modification

Article DG 2
PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

[…]

C) Demeurent notamment applicables, nonobstant les dispositions du présent PLU et dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations particulières suivantes :

- le Code Civil
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code de la Construction et de l'Habitation
- le Code de l'Environnement
- le Code Forestier
- le Code Rural
- le Code de la Santé Publique
- le Code de la Voirie Routière
- le Règlement Sanitaire Départemental

Règlement après modification

Article DG 2
PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

[…]

C) Demeurent notamment applicables, nonobstant les dispositions du présent PLU et dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations particulières suivantes :

- le Code Civil
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code de la Construction et de l'Habitation
- Le Code du Patrimoine
- le Code de l'Environnement
- le Code de l'Energie
- le Code Forestier
- le Code Rural
- le Code de la Santé Publique
- le Code de la Voirie Routière
- le Règlement Sanitaire Départemental

Articles UA 2.1.2 et UB 2.1.2

Il convient de préciser l'écriture des articles UA 2.1.2 et UB 2.1.2 relatifs aux alignements commerciaux afin de clarifier le devenir des locaux d'activités de petite taille souvent inadapté aux attentes des professionnels dans les secteurs d'alignement commercial strict et les secteurs d'alignement commercial et de services immatériels, alors qu'ils peuvent avoir un autre intérêt pour les copropriétés (local vélos, locaux pour le stockage des conteneurs à déchets, etc…).

Règlement avant modification

- 2.1.2 - Les rez de chaussées existants, lorsqu'ils sont affectés à un usage de commerces, dans les constructions implantées le long des voies repérées au plan graphique par le liseré :
  - "alignement commercial strict", doivent obligatoirement être maintenus pour des activités commerciales ou d'hébergement hôtelier. Sont interdites les utilisations susceptibles de créer une rupture dans l'alignement commercial et d'en réduire l'attrait.
  - "alignement commercial et services immatériels", doivent obligatoirement être maintenus pour des activités commerciales ou des activités de services immatériels.

  Pour la définition des activités commerciales et des services immatériels, se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

Règlement après modification

- 2.1.2 - Les rez de chaussées existants lorsqu'ils sont affectés à un usage de commerces, dans les constructions implantées le long des voies repérées au plan graphique par le liseré :
  - "alignement commercial strict", doivent obligatoirement être maintenus pour des activités commerciales ou d'hébergement hôtelier. Sont interdites les utilisations susceptibles de créer une rupture dans l'alignement commercial et d'en réduire l'attrait.
  - "alignement commercial et services immatériels", doivent obligatoirement être maintenus pour des activités commerciales ou des activités de services immatériels.

  Pour la définition des activités commerciales et des services immatériels, se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

  Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux locaux commerciaux ou de service d'une superficie inférieure à 20m² ou de moins de 3m de largeur sur rue, dès lors que le changement de destination a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la collecte des déchets (local de stockage de conteneurs par exemple) ou au développement des modes de déplacement doux (local à vélos par exemple) en milieu urbain.

ZONE UBb

Le secteur UBb recouvre des quartiers d'habitat haut réalisés en ordre discontinu et en retrait par rapport à l'emprise publique. Ce type de secteur offre par définition des possibilités pour installer des équipements de production d'énergie renouvelable ou encore d'ouvrage permettant la gestion des épisodes pluvieux intenses. Ces installations sont indispensables pour prendre en compte les évolutions climatiques. Il est donc proposé d'intégrer un nouvel article 2.2 qui autorise ces constructions sous réserve de leur bonne intégration paysagère. La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

Règlement avant modification

Article UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

■ **2.1 – <u>Dans l'ensemble des secteurs de la zone UB</u>**

● 2.1.1 – Les constructions de toute nature doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement, dès leur ouverture ou à terme.

● 2.1.2 – Les rez de chaussées existants, lorsqu'ils sont affectés à un usage de commerces, dans les constructions implantées le long des voies repérées au plan graphique par le liseré :

- "alignement commercial strict", doivent obligatoirement être maintenus pour des activités commerciales ou d'hébergement hôtelier. Sont interdites les utilisations susceptibles de créer une rupture dans l'alignement commercial et d'en réduire l'attrait.
- "alignement commercial et services immatériels", doivent obligatoirement être maintenus pour des activités commerciales ou des activités de services immatériels.

Pour la définition des activités commerciales et des services immatériels, se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.

■ **2.2 - <u>Dans les secteurs UBc et UBc1</u>**

● 2.2.1 - Les constructions à usage d'habitation admises dans la zone devront offrir, pour chaque logement, un espace extérieur. Cet espace, terrasse, patio ou jardinet, sera d'un seul tenant, d'une superficie minimale de 15 m² et d'une profondeur minimale de 2,50 m.

● 2.2.2 - L'extension des bâtiments existants visés à l'art. 1.2, sans changement de destination :
- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet decréer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet decréer de la surface de plancher.

● 2.2.3 - En cas de destruction par sinistre, la

reconstruction du bâtiment sur le même terrain, sans changement de destination, est admise dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie.

- 2.2.4 - Les équipements d'intérêt général sont admis s'ils sont liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **2.3 - <u>Dans les secteurs indicés "r"</u>**

Dans ces zones où existent des risques de glissement de terrain, pour tout aménagement ou construction, il est conseillé de réaliser une étude géotechnique effectuée par un bureau d'étude agréé dans ce domaine, etde tenir compte des prescriptions techniques définies par ce bureau d'études dans la demande d'autorisation.

■ **2.4 - <u>Dans les secteurs indicés "i" et "s" dans lesquels existe un risque d'inondation</u>**

Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.

■ **2.5 - <u>Dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR)</u>**

Toute occupation et utilisation du sol est également soumise au règlement du SPR joint en annexe du PLU.En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

Règlement après modification

Article UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

■ **2.1 – <u>Dans l'ensemble des secteurs de la zone UB</u>**

- 2.1.1 – Les constructions de toute nature doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement, dès leur ouverture ou à terme.

- 2.1.2 - Les rez de chaussées existants lorsqu'ils sont affectés à un usage de commerces dans les constructions implantées le long des voies repérées au plan graphique par le liseré :
  - "alignement commercial strict", doivent obligatoirement être maintenus pour des activités commerciales ou d'hébergement hôtelier. Sont interdites les utilisations susceptibles de créer une rupture dans l'alignement commercial et d'en réduire l'attrait.
  - "alignement commercial et services immatériels", doivent obligatoirement être maintenus pour des activités commerciales ou des activités de services immatériels.

  Pour la définition des activités commerciales et des services immatériels, se reporter au document intitulé "Nomenclature des constructions" mis en annexe du règlement.
  Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux locaux commerciaux ou de service d'une superficie inférieure à 20m² ou de moins de 3m de largeur sur rue, dès lors que le changement de destination a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la collecte des déchets (local de

stockage de conteneurs par exemple) ou au développement des modes de déplacement doux (local à vélos par exemple) en milieu urbain.

■ **2.2 - Dans le secteur UBb**

● 2.2.1 - Les constructions et les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (bassins d'orages, chaufferies et autres installations concourant à la production d'énergie, etc…), sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.

■ **2.~~2~~ 3 - Dans les secteurs UBc et UBc1**

● 2.3.1 - Les constructions à usage d'habitation admises dans la zone devront offrir, pour chaque logement, un espace extérieur. Cet espace, terrasse, patio ou jardinet, sera d'un seul tenant, d'une superficie minimale de 15 m² et d'une profondeur minimale de 2,50 m.

● 2.3.2 - L'extension des bâtiments existants visés à l'art. 1.2, sans changement de destination :
- est limitée à 35 % de la surface de plancher initiale des locaux si elle a pour effet decréer de la surface de plancher
- est limitée à 15 % de l'emprise au sol initiale des locaux si elle n'a pas pour effet decréer de la surface de plancher.

● 2.3.3 - En cas de destruction par sinistre, la reconstruction du bâtiment sur le même terrain, sans changement de destination, est admise dans la limite de la surface de plancher initialement bâtie.

● 2.3.4 - Les équipements d'intérêt général sont admis s'ils sont liés à la voirie et aux réseaux divers.

■ **2.~~3~~ 4 - Dans les secteurs indicés "r"**

Dans ces zones où existent des risques de glissement de terrain, pour tout aménagement ou construction, il est conseillé de réaliser une étude géotechnique effectuée par un bureau d'étude agréé dans ce domaine, etde tenir compte des prescriptions techniques définies par ce bureau d'études dans la demande d'autorisation.

■ **2.~~4~~ 5 - Dans les secteurs indicés "i" et "s" dans lesquels existe un risque d'inondation**

Toute occupation et utilisation du sol est soumise à la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation jointe en annexe du PLU.

■ **2.~~5~~ 6 - Dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR)**

Toute occupation et utilisation du sol est également soumise au règlement du SPR joint en annexe du PLU.En l'absence de prescriptions particulières, il sera fait application des règles définies par le présent article.

ZONE UC - ARTICLES UC 7.4 et 7.5

Une erreur de numérotation des alinéas de ces deux articles s'est glissée lors de la mise en page de la dernière modification du PLU, qu'il convient de rectifier.

Règlement avant modification

■ **7.4 - <u>Dans le secteur UCb</u>**

● 7.5.1 **-** L'implantation des constructions est autorisée en limite séparative dans les cas suivants :

1°) -Lorsqu'elles jouxtent une construction, implantée en limite séparative ou en mitoyenneté, sans en excéder les dimensions.

2°) - la construction est d'une hauteur inférieure ou égale à 4 mètres dans une bande de 4 mètres mesurée depuis la limite séparative, sous réserve du § 7.5.3.

3°) - la construction est située dans une bande de 15 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement, de la limite qui en tient lieu ou de la ligne de recul imposée au § 6.9.

● 7.5.2 **-** Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative,

La différence d'altitude **(H)** entre tout point d'une construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être inférieure ou égale à 3/2 de la distance **(D)** mesurée horizontalement entre ces deux points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m.

H≤ (3/2 D) avec D ≥ 4 m

Néanmoins les constructions inférieures ou égales à 4 mètres sont admises en limite séparative
(voir croquis N°1 ci-dessus)

● 7.5.3 **-** Sur les limites séparatives de fond de parcelle

Les constructions en limite séparative de fond de parcelle sont interdites à l'exception des aménagements et des extensions, limitées à 35% de la surface hors œuvre brute initiale, de constructions existantes ainsi que les constructions à usage de garages et annexes fonctionnelles à condition que la hauteur ne dépasse pas 4m.

■ **7.5 - <u>Dans les secteurs UCc et UCct, excepté le secteur UCcp</u>**

● 7.6.1 - La construction doit être implantée à une distance minimale de 4m des limites séparatives, et devra respecter les règles de prospect ci-après.

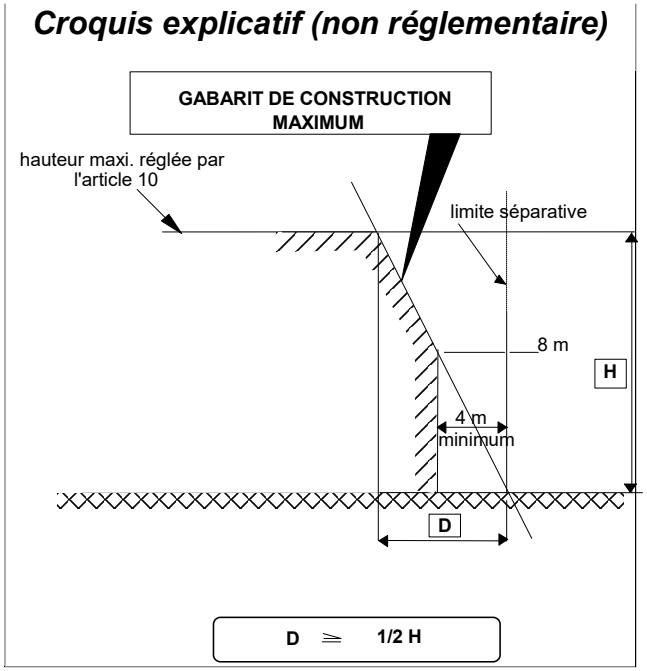
La différence (H) d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure au double de la distance (D) mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m.

H ≤ 2D avec D ≥ 4 m

(voir croquis n°3 ci-après)

CROQUIS N° 3

Croquis explicatif (non réglementaire)



● 7.6.2 – Les constructions annexes, autres qu'à usage d'habitation, pourront s'implanter en limite séparative sur une longueur limitée au quart de la longueur de la limite rectiligne concernée à condition que la hauteur de la construction ne dépasse pas 2,80 m dans une bande de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative. Le nombre total de constructions annexes pouvant s'implanter en limite séparative ne sera, en aucun cas, supérieur à 1 par habitation.

Règlement après modification

■ **7.4 - <u>Dans le secteur UCb</u>**

● 7.~~5~~.4.1 **-** L'implantation des constructions est autorisée en limite séparative dans les cas suivants :

1°) -Lorsqu'elles jouxtent une construction, implantée en limite séparative ou en mitoyenneté, sans en excéder les dimensions.

2°) - la construction est d'une hauteur inférieure ou égale à 4 mètres dans une bande de 4 mètres mesurée depuis la limite séparative, sous réserve du § 7.5.3.

3°) - la construction est située dans une bande de 15 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement, de la limite qui en tient lieu ou de la ligne de recul imposée au § 6.9.

● 7.~~5~~.4.2 **-** Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative,

La différence d'altitude **(H)** entre tout point d'une construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être inférieure ou égale à 3/2 de la distance **(D)** mesurée horizontalement entre ces deux points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m.

H≤ (3/2 D)
avec D ≥ 4 m

Néanmoins les constructions inférieures ou égales à 4 mètres sont admises en limite séparative
(voir croquis N°1 ci-dessus)

● 7.~~5~~.4.3 **-** Sur les limites séparatives de fond de parcelle

Les constructions en limite séparative de fond de parcelle sont interdites à l'exception des aménagements et des extensions, limitées à 35% de la surface hors œuvre brute initiale, de constructions existantes ainsi que les constructions à usage de garages et annexes fonctionnelles à condition que la hauteur ne dépasse pas 4m.

■ **7.5 - <u>Dans les secteurs UCc et UCct, excepté le secteur UCcp</u>**

● 7.~~6~~.5.1 - La construction doit être implantée à une distance minimale de 4m des limites séparatives, et devra respecter les règles de prospect ci-après.

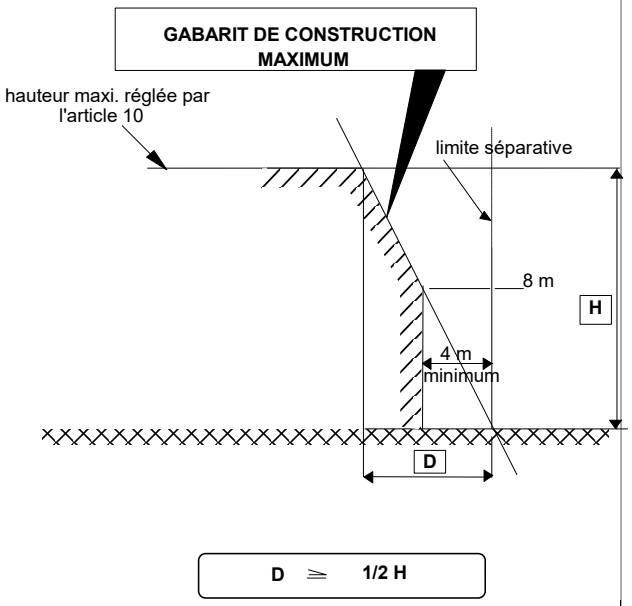
La différence (H) d'altitude entre tout point de la construction, excepté les débords de toiture inférieurs à 50 cm, et le point le plus proche de la limite séparative doit être égale ou inférieure au double de la distance (D) mesurée horizontalement entre ces 2 points sans que cette distance puisse être inférieure à 4 m.

H ≤ 2D avec D ≥ 4 m

(voir croquis n°3 ci-après)

CROQUIS N° 3

Croquis explicatif (non réglementaire)



● 7.~~6~~.5.2 – Les constructions annexes, autres qu'à usage d'habitation, pourront s'implanter en limite séparative sur une longueur limitée au quart de la longueur de la limite rectiligne concernée à condition que la hauteur de la construction ne dépasse pas 2,80 m dans une bande de 4 m minimale comptée depuis la limite séparative. Le nombre total de constructions annexes pouvant s'implanter en limite séparative ne sera, en aucun cas, supérieur à 1 par habitation.

Zone N

Les voies ferrées traversent de nombreux secteurs urbanisés et une très faible part de secteurs naturels. Sur les 18 km linéaires de voies qui traversent la ville, seuls 600 mètres sont en zone naturelle au niveau du parc du musée du Puits Couriot et 130 mètres au niveau de la gare de Bellevue (Opération d'Intérêt Métropolitain Bellevue-Le Mont). Dans la zone N, les installations nécessaires à l'exploitation des transports par voie ferrée ne sont pas autorisées, il convient de remédier à cette lacune afin de permettre le développement des déplacements en transports en commun par le rail. Cette modification permettra l'implantation d'une sous-station électrique nécessaire à la modernisation du réseau ferré à proximité de la gare de Bellevue.

Règlement avant modification

*ARTICLE N1 - **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES***

- **1.1 – <u>Sont interdits dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs</u>**

  - 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

  - 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés

  - 1.1.3 - Les carrières

  - 1.1.4 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

Règlement après modification

*ARTICLE N1- **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES***

- **1.1 – <u>Sont interdits dans la zone N non indicée et dans l'ensemble des secteurs</u>**

  - 1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction des lignes électriques aéro-souterraines à 1 circuit 225 000 volts Rivière – Sanssac et Rivière – Trévas et des lignes 63 000 volts Bec - Rivière et Firminy Vert - Rivière.

  - 1.1.2 - Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés

  - 1.1.3 - Les carrières

  - 1.1.4 - Les constructions d'intérêt public qui ne relèvent pas des transports par voie ferrée, de leur exploitation et fonctionnement (notamment stations et sous-stations électriques).

  - 1.1.5 - Le changement de destination des constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur Nac.

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2024.00052

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE – APPROBATION DE L'AIRE DE VALORISTATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) CENTRE SUD

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment L.153-60, R.153-18, et R.151-51,

VU l'article L631-1 et suivants du Code du patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme modifié de Saint-Etienne approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 7 janvier 2008,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 mars 2024 approuvant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), qui devient Site Patrimonial Remarquable (SPR) Saint-Etienne Centre sud,

CONSIDERANT que l'AVAP Saint-Etienne Centre sud a été mise à l'étude antérieurement à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 dite LCAP, et qu'à ce titre, elle est devenue un SPR à compter de son approbation,

CONSIDERANT que les SPR constituent des servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique doivent être annexées aux PLU,

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Saint-Etienne nécessitent une mise à jour pour intégrer le SPR Centre sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le PLU de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU tenu à la disposition du public, en partie annexé, la servitude d'utilité publique AC4 (liste, plan et ajout du dossier : diagnostic, rapport de présentation, cartographie réglementaire, règlement, cahier des préconisations).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20240404-A202400052I0

Date de mise en ligne : 03 mai 2024

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

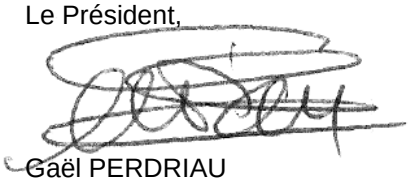
ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à Monsieur le Maire de Saint-Etienne,
- Notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- Notifié à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Etienne, le 03/05/2024

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N°2024.00132

APPROBATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SAINT-ETIENNE CENTRE SUD

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 15 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 122
Nombre de présents : 82
Nombre de pouvoirs : 29
Nombre de voix : 111

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE,
Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :
Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, Mme Evelyne ORIOL, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON,

RECU EN PREFECTURE
Le 02 avril 2024
VIA DOTELEC - iXBus
99_DE-042-244200770-20240328-D202400132I0
Date de mise en ligne : 02 avril 2024

Mme Christel PFISTER, M. Jacques PHROMMALA, Mme Clémence QUELENNEC, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU représenté par Mme Françoise BOULAT, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :
Mme Ingrid ARNAUD donne pouvoir à M. Michel GANDILHON,
M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER,
Mme Françoise BERGER donne pouvoir à Mme Marie-Christine THIVANT,
M. Eric BERLIVET donne pouvoir à Mme Clémence QUELENNEC,
M. Vincent BONY donne pouvoir à Mme Caroline BENOUMELAZ,
M. Patrick BOUCHET donne pouvoir à Mme Solange MORERE,
M. Kamel BOUCHOU donne pouvoir à Mme Marie-Christine GOURBEYRE,
M. Gilles BOUDARD donne pouvoir à M. Julien LUYA,
Mme Nicole BRUEL donne pouvoir à M. François DRIOL,
Mme Stéphanie CALACIURA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
M. Bruno CHANGEAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON,
M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à Mme Viviane COGNASSE,
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à M. Jacques PHROMMALA,
M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à M. Henri BOUTHEON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Bernard LAGET donne pouvoir à Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Fabienne MARMORAT donne pouvoir à M. David FARA,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,
M. Jean-Philippe PORCHEROT donne pouvoir à M. Christian DUCCESCHI,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à Mme Laura CINIERI,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Catherine CHAPARD,
Mme Corinne SERVANTON donne pouvoir à M. Marc CHAVANNE,
Mme Julie TOKHI donne pouvoir à M. Olivier LONGEON

Membres titulaires absents excusés :
M. Germain COLLOMBET, M. Jean DUVERGER, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD, M. Pascal GONON, M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND, M. Ali RASFI, M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 MARS 2024

APPROBATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SAINT-ETIENNE CENTRE SUD

I - CONTEXTE

Dans le cadre de l'attribution du label "ville d'art et d'histoire" reconnaissant son patrimoine XIX^{ème} et XX^{ème} siècle et à la suite de l'élaboration d'une stratégie de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager, la Ville de Saint-Etienne s'est dotée en 2004 de deux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur les secteurs Crêt de Roch et Tarentaize Beaubrun, puis en 2009 de la ZPPAUP Centre nord.

Forte de quelques années de mise en œuvre de ces outils, la Ville de Saint-Etienne a souhaité intensifier ses efforts en prescrivant, par délibération en date du 06 février 2012 :

- la transformation des trois ZPPAUP existantes en Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- et la création de deux nouvelles AVAP (Couriot Manufacture et Centre-sud), dans le cadre des dispositions de l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2.

Les études sur ces cinq secteurs ne pouvant être menées de front, celles-ci ont été phasées en priorisant les secteurs sur lesquels des projets d'aménagement importants étaient en cours :

- les AVAP Couriot Manufacture et Centre-nord ont été jugées prioritaires afin d'accompagner les projets d'aménagement du Parc-musée du Puits Couriot et celui de Manufacture/Plaine Achille, et de tirer les enseignements de quatre ans de pratique sur la ZPPAUP Centre-nord. Ces deux AVAP ont été approuvées par délibération du 06 juin 2016,
- les études de l'AVAP Centre sud ont été lancées en 2015,
- la révision des ZPPAUP Tarentaize Beaubrun Séverine et Crêt de Roc n'est pas engagée à ce jour.

La loi n°2016-925 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 07 juillet 2016, dite Loi CAP a transformé les ZPPAUP et AVAP approuvées en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- Couriot Manufacture, Centre-nord, Tarentaize Beaubrun Séverine et Crêt de Roch sont donc désormais des SPR au sens de la loi,
- Pour Centre-sud, dont les études étaient en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi, la procédure se poursuit selon l'ancien régime des AVAP et celle-ci deviendra automatiquement un SPR à compter de son approbation.

Les dispositions de la loi dite CAP ont également eu pour effet de confier à Saint-Etienne Métropole la compétence d'élaboration des SPR, en tant qu'autorité compétente en matière de PLU. Saint-Etienne Métropole a donc poursuivi la conduite des études initiées par la ville de Saint-Etienne en étroite collaboration avec la ville et l'Architecte des Bâtiments de France.

1- Les principaux objectifs de la démarche

A l'instar du SPR Centre-Nord, l'AVAP futur SPR Centre Sud répond à des enjeux urbains fondamentaux visant à restaurer l'attractivité résidentielle et commerciale du centre-ville tout en s'appuyant sur l'affirmation des valeurs patrimoniales :
- mieux concilier Patrimoine et attractivité des logements en particulier pour lutter contre la vacance (problématique des logements situés au-dessus des commerces du fait de la suppression de l'accessibilité aux étages, mise en place de terrasses en toiture…) ;
- réaffirmer la dynamique durable dans la gestion urbaine : bâti et espaces libres. Les différents types bâtis ont faits l'objet d'une étude thermique permettant d'évaluer précisément leurs caractéristiques thermiques et permettant de mettre en place des règles adaptées d'amélioration ;
- poursuivre la mise en valeur des espaces publics : les espaces publics ont fait l'objet d'une analyse systématique permettant de définir les conditions de leur évolution et mise en valeur, tout en affirmant des principes de gestion durable (plantations). La voirie du cœur ancien (Cité médiévale et Saint-Jacques Chavanelle) fait l'objet d'un traitement particulier permettant de rendre lisible la trame traditionnelle.

2 - Rappel des principales étapes de la procédure d'élaboration

- L'élaboration du SPR de Saint-Etienne centre sud a été prescrite par délibération du Conseil municipal de Saint-Etienne en date du 6 février 2012 ;
- La commission locale de l'AVAP a été créée par la même délibération du 06 février 2012 puis modifiée par une délibération en date du 06 juin 2014 ;
- Les études se sont déroulées de 2015 à fin 2017 ;
- La concertation s'est déroulée jusqu'au premier arrêt de projet. Elle s'est traduite par la tenue d'une exposition « Saint-Etienne révèle son patrimoine », à l'hôtel de ville de Saint-Etienne, du 26 juin au 31 août 2017, la mise à disposition d'un registre et d'une adresse mail dédiée et l'organisation de deux visites guidées animées par le service « Ville d'art et d'histoire » de la ville les 29 août et 28 septembre 2017, pour sensibiliser le public aux futures règles applicables ;
- Le projet d'élaboration de l'AVAP Centre sud, futur SPR, a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'Autorité Environnementale en date du 13 mars 2018 ;
- Par une délibération en date du 22 mars 2018, le Conseil Métropolitain a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'AVAP Centre sud, futur SPR ;
- Ce projet a ensuite fait l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine le 28 juin 2018. Dans son avis en date du 12 septembre 2018, la Commission Régionale s'est prononcée en faveur d'un ajournement du dossier dans l'attente d'un complément d'analyse patrimoniale sur le site de la Charité et d'un schéma directeur ou diagnostic prospectif quant au devenir de ce site ;
- Les études complémentaires ont été réalisées en 2021 ;
- La nouvelle version du projet a été arrêtée par délibération du Conseil métropolitain en date du 24 mars 2022 ;
- Elle a ensuite été soumise à un nouvel examen de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine lors de sa séance du 21 juin 2022. Cet examen a conclu à un avis favorable à l'unanimité ;
- Puis, les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées à l'automne 2022 pour émettre un avis ;

- A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 2023 au 20 mars 2023, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sur le projet, assorti d'une réserve et de huit recommandations ;
- Monsieur le Préfet de la Loire a donné son accord le 16 février 2024 sur le projet ;
- Tout au long de la démarche, la commission locale a été associée :
    - en amont du premier arrêt de projet, la commission locale, constituée puis modifiée par délibérations du Conseil municipal, s'est réunie à trois reprises :
        - le 21 mars 2016 pour présenter le périmètre et les enjeux,
        - le 17 février 2017 pour échanger sur le calendrier et l'ilot de La Charité,
        - le 20 novembre 2017 pour valider le projet à arrêter,
    - suite, d'une part, à la reprise des études et du travail technique en réponse à la demande de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et, d'autre part, au transfert de compétence issu de la loi dite « CAP », une nouvelle commission locale a été constituée puis modifiée par délibérations du Conseil métropolitain en date du 30 septembre 2021 et du 23 mars 2023. Elle s'est réunie à deux reprises :
        - le 18 janvier 2022, pour présenter les études complémentaires et les évolutions du projet, en amont du second arrêt de projet,
        - le 08 juin 2023 à l'issue de l'enquête publique pour échanger sur les modifications à apporter au projet suite à l'enquête publique et aux recommandations du Commissaire enquêteur.

3- Présentation du projet

L'AVAP futur SPR Saint-Etienne Centre sud se compose de cinq pièces complémentaires :

- le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, qui présente l'analyse territoriale et patrimoniale et permet l'identification des éléments patrimoniaux.
Il expose, par quartier, une analyse de sa formation, de ses caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères.
Il présente une typologie du patrimoine architectural, du patrimoine du travail (bâti passementier, armurier, industriel) au patrimoine de l'habitation répondant à différentes époques stylistiques. Il précise les caractéristiques de ce patrimoine dans ses matériaux, ses décors, ses modes de mise en œuvre.

- le rapport de présentation, qui présente les enjeux identifiés et les objectifs de protection et de mise en valeur par quartier et par thématique : architecturale, urbaine et paysagère.
Il expose les objectifs de développement durable appuyés sur une analyse technique du bâti.
Il établit le lien entre le diagnostic et les prescriptions règlementaires.

- le document graphique, qui définit les secteurs patrimoniaux de protection, et identifie par différents figurés l'ensemble des éléments patrimoniaux repérés sur le territoire ;

- le règlement, qui définit les règles urbaines et patrimoniales en fonction des différents secteurs patrimoniaux et types architecturaux ;
Ce document est organisé en plusieurs parties traitant du bâti existant, du bâti à venir, des espaces libres et des vues à préserver.
Ce règlement est organisé, par page, en deux colonnes : à gauche les règles proprement dites, à droite les éléments d'explication et/ou d'illustration de la règle.

- un cahier de recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, non réglementaire qui précise les modes de mise en œuvre, aussi bien pour le bâti que pour les espaces libres.

L'AVAP futur SPR Saint-Etienne Centre sud répond à des objectifs territoriaux et patrimoniaux complémentaires :
- le maintien des éléments marqueurs de l'identité du tissu urbain, dans leur diversité architecturale, urbaine et paysagère, leur mise en valeur, mais aussi et surtout la volonté d'assurer leur usage, leur utilisation, leur futur. A ce titre, l'AVAP futur SPR définit des secteurs urbains aux identités distinctes permettant la mise en place de règles adaptées :

- le noyau médiéval et ses faubourgs : Ce secteur correspond au noyau originel de la ville enclose et à ses premières extensions naturelles le long des principaux axes de communication : l'axe est-ouest (route de Lyon : rues Bérard et Gervais) et l'axe nord-sud (quartier Chavanelle et rue des Martyrs de Vingre). Ce secteur comprend : le bourg médiéval, le quartier Saint-Jacques Chavanelle, l'ilot de la Charité, le quartier Bérard Gervais ;
- Saint-Roch – Tréfilerie : ce secteur correspond aux développements urbains liés à l'industrie du fer et de l'armement et présente une cohérence historique en termes de typologie urbaine (morphologie des îlots) et d'usage. Le site Tréfilerie, qui accueille aujourd'hui l'université, constitue un ensemble à part mais qu'il importe d'intégrer à une réflexion globale sur la ville (vues, entrées, réseau) ;
- Grande rue : ce secteur correspond aux tissus urbains mis en place dans le cadre de la grande composition urbaine dessinée par Dalgabio et soulignée par sa trame viaire. Il s'achève au sud à la hauteur des « maisons sans escalier » protégées au titre des Monuments Historiques ;
- Libération : ce secteur épouse les contours de l'avenue percée en 1905 qui répond à une volonté de composition urbaine et architecturale spécifique ;
- Sainte-Barbe : ce secteur prend en compte le relief collinaire et ses particularités viaires et parcellaires liées à sa topographie. Il présente une image forte due à la présence d'habitat passementier, notamment sur les versants Ouest et Sud de la colline. Il permet de compléter la zone de la colline couverte par le SPR Tarentaize Beaubrun (ex ZPPAUP).

- les constructions sont repérées sur le plan règlementaire selon leur type et appartenance d'usage (construction médiévale, passementière, classique, stéphanoise, immeuble à cour…) et donnent lieu à une prise en compte règlementaire adaptée (règlement par type). Les constructions les plus emblématiques (état de conservation, implantation urbaine...) sont repérées et protégées et disposent de règles particulières (panneaux solaires, terrasses, gabarit).
- enfin, le SPR comprend un repérage exhaustif des portes et devantures ayant une qualité architecturale impliquant leur maintien en tant qu'éléments marqueurs d'un savoir-faire d'une part et du paysage urbain d'autre part.

II - LES AVIS SUR LE PROJET

1. L'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) du 28 juin 2018

La CRPA réunie le 28 juin 2018 s'est prononcée en faveur d'un ajournement du dossier et a demandé « *un complément d'analyse patrimoniale sur le site de La Charité, notamment pour deux immeubles, ainsi qu'un schéma directeur ou diagnostic prospectif quant au devenir de ce site* ».

2. L'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) du 21 juin 2022

À la suite de l'avis de la CRPA du 28 juin 2018, la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole ont missionné des prestataires pour réaliser des études complémentaires et permettre une adaptation du projet.

La CRPA s'est donc, à nouveau, réunie le 21 juin 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité et a salué « *l'exemplarité de la démarche* ».

3. L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées à l'automne 2022. Cinq avis ont été reçus à Saint-Etienne Métropole :

- Le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Loire, par courrier du 5 octobre 2022, reçu le 10 octobre 2022, a émis un avis favorable,

- La chambre d'agriculture de la Loire a indiqué, dans son courrier du 30 septembre 2022 réceptionné le 14 octobre 2022, ne pas émettre d'avis formel, le périmètre de l'AVAP futur SPR ne comprenant pas de zone agricole,

- Le Département de la Loire, dans son courrier du 16 novembre 2022, réceptionné le 28 novembre 2022 a émis un avis favorable,

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire, dans son courrier du 19 décembre 2022, reçu le 21 décembre 2022 n'a pas émis d'avis formel mais a rappelé que le périmètre du projet est concerné par les dispositions du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Saint-Etienne approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2018 et du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles inondation (PPRNPI) du bassin du Furan approuvé le 30 novembre 2005,

- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis favorable en demandant à la collectivité « de prendre un engagement fort quant au partenariat de gestion des différents SPR en prenant l'attache d'un architecte au sein de ses services afin de gérer l'application et le suivi des différents documents ».

4. Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 17 février au 20 mars 2023 inclus. Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur à l'Hôtel de ville de Saint-Etienne.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête en mairie de Saint-Etienne, au siège de Saint-Etienne Métropole ainsi que sur le site internet de la Métropole. Il a pu formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les lieux précités ainsi que, par voie dématérialisée, sur le registre numérique.

Sept contributions ont été recueillies par le commissaire enquêteur : une orale lors d'une permanence, deux sur le registre situé à l'Hôtel de ville de Saint-Etienne et quatre sur le registre numérique.

Dans son rapport et ses conclusions motivées, remis le 16 mai 2023, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de huit recommandations :

- Réserve n°1 : Mettre à jour la cartographie réglementaire et, plus particulièrement le fond cadastral ;
- Recommandation n°1 : actualiser le cahier des préconisations pour permettre des matériaux alternatifs pour les menuiseries, en fonction des meilleures techniques disponibles ;

- Recommandation n°2 : autoriser au cas par cas les solutions alternatives à la seule rénovation des devantures en bois existantes ;
- Recommandation n°3 : mettre à jour les deux SPR Crêt de Roc et Tarentaize Beaubrun (ex-ZPPAUP) ;
- Recommandation n°4 : assurer une synergie entre l'AVAP futur SPR et les politiques de nature en ville, la découverture du Furan et le balisage des parcours touristiques ;
- Recommandation n°5 : inscrire dans chaque projet de rénovation urbaine une ligne budgétaire dédiée à la création de couloirs de circulation modes doux ;
- Recommandation n°6 : compléter le règlement par des dispositions de droits à construire en cœurs d'ilots le long des façades pour des cages d'ascenseur et escaliers, dans le respect des prescriptions architecturales et patrimoniales ;
- Recommandation n°7 : étendre l'autorisation des « doubles peaux » pour les ensembles passementiers aux d'autres typologies architecturales dans le respect de la lisibilité de l'architecture d'origine ;
- Recommandation n°8 : ne pas interdire l'installation de dispositifs photovoltaïques en toiture dès lors qu'ils sont compatibles avec la mise en valeur du patrimoine et que les toitures ne sont pas visibles depuis l'espace public et rendre possible leur installation sur façade ou pignon orientés sud au cas par cas en fonction de l'impact visuel.

5. L'avis de la Commission Locale

La commission locale, réunie le 08 juin 2023, a été interrogée sur la réserve et l'ensemble des recommandations issues des conclusions du commissaire enquêteur.
La commission s'est prononcée favorablement sur l'unique réserve ainsi que sur la recommandation n°6.
La commission locale a également été sollicitée pour avis sur une demande d'identification d'un immeuble réalisé par l'architecte Lamaizière, situé sur une parcelle traversante 19 rue du 11 novembre et 24 rue Voltaire en immeuble remarquable.

III - LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, des remarques formulées lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des avis de la commission locale, il a été décidé d'apporter des modifications mineures au projet d'AVAP futur SPR Centre sud.

1. Actualisation de la cartographie réglementaire

Au regard du temps écoulé entre la date de réalisation des études et la date de l'enquête publique, la cartographie réglementaire a été actualisée pour tenir compte :

- de l'évolution du cadastre résultant des évolutions urbaines : nouvelles constructions ou démolitions ;
- de la nécessité de pouvoir disposer de données en format lisibles sous SIG.

Aussi, la cartographie réglementaire et sa légende ont été actualisées.

2. Modifications réglementaires apportées au projet

La recommandation n°6 a été prise en compte à la suite de l'avis favorable de la commission locale. Aussi, le règlement a été modifié dans la partie « cœurs d'ilots » pour intégrer les nouvelles dispositions suivantes :

« Pourra également être autorisée la construction d'une cage d'ascenseur hors œuvre adossée au bâtiment principal : elle devra être composée dans le respect de l'ordonnancement de la façade et exprimer une architecture de qualité, la plus transparente possible. »

3. Recommandations non prises en compte

Les recommandations n°1 et 2 relatives aux matériaux des menuiseries et des devantures n'ont pas été prises en compte à la suite de l'avis défavorable de la Commission locale sur ces deux points. La prise en compte de ces deux recommandations aurait été de nature à remettre en cause l'esprit du règlement de l'AVAP futur SPR et aurait nécessité, à ce titre, un nouvel examen du projet en Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture.

La recommandation n°3 relative à l'actualisation des SPR (ex ZPPAUP) Crêt-de-Roc et Tarentaize Beaubrun pour permettre une harmonisation des outils de protection patrimoniale stéphanois est sans lien direct avec l'AVAP futur SPR Centre sud. La prise en compte de cette recommandation pourra être soumise au débat ultérieurement.

Les recommandations n°4 et 5 sont sans lien direct avec l'AVAP futur SPR Centre sud et hors champ d'application de cet outil. Elles n'ont donc pas pu être retenues.

La recommandation n°7 n'a pas été retenue compte tenu du très faible nombre de demandes observé pour ce type de projet, dits de « façade en double peau ». Il n'est ainsi pas apparu opportun de modifier le projet pour les réglementer spécifiquement.

La recommandation n°8 qui visait à plus de souplesse pour l'installation des dispositifs photovoltaïques n'a pas été retenue afin de ne pas créer de rupture d'égalité vis-à-vis des dispositions applicables dans le SPR Centre nord en vigueur.

IV - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPROBATION

Le dossier d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) Saint-Etienne Centre sud, futur Site Patrimonial Remarquable (SPR), comprend les pièces suivantes :

- le diagnostic,
- le rapport de présentation,
- la cartographie règlementaire,
- le règlement,
- le cahier des recommandations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2,

Vu l'article L153-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne, dans sa séance du 6 février 2012, prescrivant l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le centre sud de la commune de Saint-Etienne, définissant les modalités de concertation et la composition de la commission locale en charge des AVAP,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne en date du 06 juin 2014 modifiant la composition de la commission locale en charge du suivi des AVAP,

Vu la décision n°2013-ARA-DUPP-00687 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 13 mars 2018 dispensant le projet de création du SPR Saint-Etienne centre sud de l'Evaluation Environnementale au cas par cas,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole, dans sa séance du 22 mars 2018, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de création d'AVAP futur SPR Centre Sud de la commune de Saint-Etienne,

Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture du 28 juin 2018 en faveur d'un ajournement du dossier dans l'attente d'études complémentaires,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole, dans sa séance du 30 septembre 2021 désignant les membres de la commission locale des SPR de Saint-Etienne,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole, dans sa séance du 24 mars 2022, arrêtant le projet modifié de création de l'AVAP futur SPR Centre Sud de la commune de Saint-Etienne,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 21 juin 2022 sur le projet arrêté,

Vu les avis des Personnes publiques associées,

Vu la décision n°E22000145/69 en date du 15 décembre 2022 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Denis BRUNETON en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°2023-00058 de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 25 janvier 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) Saint-Etienne Centre sud, qui deviendra Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 14 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale réunie le 8 juin 2023 sur le projet final,

Vu les modifications apportées au projet arrêté à la suite des avis des PPA, aux remarques de l'enquête publique, à l'avis du commissaire enquêteur et à l'avis de la commission locale du 8 juin 2023,

Vu l'accord de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 16 février 2024 sur le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) Saint-Etienne Centre sud, qui deviendra Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Considérant que les modifications apportées à la suite des différents avis et aux résultats de l'enquête publique sont mineures,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Etienne pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

L'AVAP approuvée sera ensuite annexée au PLU de Saint-Etienne, en tant que Servitude d'Utilité Publique et deviendra automatiquement un SPR.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- ***approuve le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) Saint-Etienne Centre sud, qui deviendra Site Patrimonial Remarquable (SPR) tel qu'annexé à la présente délibération ;***

- ***autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;***

- ***les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées sur le budget Planification chapitre 458, article 2031 de l'exercice 2024.***

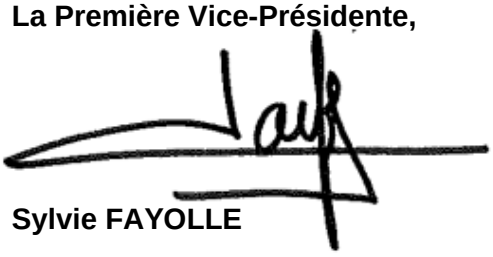
Ce dossier a été adopté à l'unanimité avec 14 abstentions.

Pour extrait,
Le Secrétaire de séance,



Tom PENTECOTE

La Première Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023.00483

APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET STATION GNV/BIO GNV SUR LA ZONE 2AU DE PUITS VOISIN EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 22 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 123
Nombre de présents : 100
Nombre de pouvoirs : 15
Nombre de voix : 115

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,
Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :
Mme Ingrid ARNAUD, M. Abdelouahb BAKLI, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Françoise BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Audrey BERTHEAS, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Germain COLLOMBET, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT,

RECU EN PREFECTURE
Le 03 octobre 2023
VIA DOTELEC - iXBus
99_DE-042-244200770-20230928-D2023004831
Date de mise en ligne : 03 octobre 2023

M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, Mme Evelyne ORIOL, M. Tom PENTECOTE, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Ali RASFI, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Jacques VALENTIN, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :
M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à Mme Laurence RICCIARDI,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à M. Jacques GUARINOS,
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à M. Yves LECOCQ,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Nathalie MATRICON donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
Mme Laetitia VALENTIN donne pouvoir à Mme Isabelle DUMESTRE

Membres titulaires absents excusés :
Mme Véronique FALZONE, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Jérôme GABIAUD, M. Bernard LAGET, Mme Fabienne MARMORAT, M. Gilles PERACHE, Mme Clémence QUELENNEC, M. Daniel TORGUES

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 SEPTEMBRE 2023

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET STATION GNV/BIO GNV SUR LA ZONE 2AU DE PUITS VOISIN EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

PREAMBULE

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable, …).

La commune de Saint-Etienne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 janvier 2008 et dont la dernière modification date du 19 mai 2022.

Dans le cadre du Plan pour la Qualité de l'Air mis en place par Saint-Etienne Métropole, un « Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la mise en place de stations d'avitaillement de véhicules lourds en énergies propres » a été lancé. Cet AMI vise l'amélioration de la qualité de l'Air par l'augmentation du nombre de véhicules propres en circulation, grâce à la structuration d'un maillage territorial de stations d'avitaillement sur le territoire de la Métropole, et en cohérence avec le déploiement de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m).

Les secteurs du Gier et de l'Ondaine ont été repérés comme prioritaires dans cet AMI pour y développer un accès aux énergies propres et notamment au Gaz Naturel Véhicules (GNV/Bio GNV), comme cela est déjà le cas sur Saint-Etienne (rue Jean Huss) et sur Veauche. Après investigation de plusieurs sites dans l'Ondaine, c'est celui de la zone 2AU (zone d'urbanisation future) de Puits Voisin, en bordure de la voie M3 et où existe déjà un entrepôt, sur le territoire de Saint-Victor-sur-Loire et limitrophe de Roche-la-Molière, qui a été retenu pour accueillir cette installation. Le foncier de cette zone appartient pour moitié environ à une SCI et pour moitié à la ville de Saint-Etienne.

Sur cette zone de 4 hectares, qui est un ancien carreau minier, (5 000 m²), appartenant aujourd'hui à la ville de Saint-Etienne, seront utilisés pour implanter la station GNV/BioGNV.

Le PLU de Saint-Etienne ayant été approuvé le 07 janvier 2008, seule la procédure de déclaration de projet permet de mettre le Plan Local d'urbanisme en compatibilité, en ouvrant à l'urbanisation cette zone 2AU, pour accueillir ce projet d'équipement d'intérêt public.

PRESENTATION DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-ETIENNE

I. Les objectifs de la Déclaration de Projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne a notamment pour objectif :

- d'installer une station d'avitaillement en GNV/BioGNV pour les Bennes à Ordures Ménagères de Saint-Etienne Métropole, les véhicules de transports en commun de la Métropole (bus de la ligne M2 notamment) et les véhicules lourds des entreprises proches ;
- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de Puits Voisin qui est actuellement occupée pour moitié par une entreprise de stockage de matériaux, et pour moitié comme plate-forme de stockage par les services de la ville de Saint-Etienne, par un classement en zone UF non indicée au PLU ;
- adapter l'écriture de l'article UF 1.5.3 pour les installations d'intérêt public et collectif ;
- permettre un aménagement qualitatif de cet espace par la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (dénommée Opération particulière d'Aménagement de Secteur dans le PLU de Saint-Etienne : OpAS 24-EU- Site de Puits Voisin), dont les principes devront être respectés dans un rapport de compatibilité ;
- protéger la ripisylve boisée au Nord et à l'Ouest du site grâce à un classement en Espace Boisé Classé (EBC).

II. Rappel des principales étapes

- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé, le 27 mars 2023, après examen au cas par cas ad hoc, de ne pas soumettre le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne à évaluation environnementale ;
- par décision en date du 03 mai 2023, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné le commissaire enquêteur pour l'enquête publique ;
- la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées s'est déroulée le 12 mai 2023 ;
- l'avis conforme de la MRAE a été entériné par Saint-Etienne Métropole lors de la réunion du Conseil Métropolitain du 25 mai 2023 ;
- l'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2023 au 20 juillet 2023.

III. Les avis sur le projet de révision allégée du PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 04 avril 2023. Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, il a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 12 mai 2023, à laquelle ont participé les représentants de l'Etat, du Syndicat Mixte du SCoT Sud-Loire et de Saint-Etienne Métropole.

Par courrier en date du 27 avril 2023, Rte s'est excusé de ne pas participer à la réunion d'examen conjoint, sans formuler d'observations sur le dossier qui leur avait été transmis. La chambre d'agriculture de la Loire ainsi que GRT gaz ont fait savoir par courrier en date du 13 avril 2023 et du 03 mai 2023 qu'ils n'avaient pas d'observations sur ce dossier.

Cette réunion a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal (auquel ont été annexés les courriers de La Chambre d'Agriculture, de GRTgaz et de Rte, ainsi que la présentation du projet faite en réunion d'examen conjoint). L'ensemble de ces pièces a été joint au dossier soumis à l'enquête publique.

L'examen des observations et demandes a été consigné dans le procès-verbal :

- Avis favorable sans réserve de l'Etat ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire demandant la prise en compte de deux observations ;
- La Chambre d'Agriculture a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations sur ce dossier. Son avis est donc réputé favorable sans réserve ;
- GRT gaz a indiqué ne pas formuler d'observation puisque le site « Puits Voisin » est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. Son avis est donc réputé favorable sans réserve.

La contribution formulée lors de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2023 au 20 juillet 2023 inclus. Quatre permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Une seule observation écrite a été formulée sur le registre déposé à l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne, lors de la troisième permanence du Commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été portée sur les registres ouverts en mairie de Saint-Victor-sur-Loire et au siège de Saint-Etienne Métropole. La possibilité de déposer des observations par voie électronique n'a pas été utilisée.

L'observation portée sur le registre de l'Hôtel de Ville le 07 juillet 2023 consiste en la suggestion d'ouvrir la partie Est de cette zone 2AU aux activités de service à la personne considérant sa proximité piétonne avec le quartier de Beaulieu et son offre de parking, ou encore d'y autoriser l'installation d'une station de lavage et bâtiment (véhicules légers et poids lourds).

Le rapport du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ont été réceptionnés le 27 juillet 2023 au siège de Saint-Etienne Métropole, mis en ligne le 28 juillet sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, et transmis le 28 juillet 2023 au Préfet de la Loire et au Maire de Saint-Etienne. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de quatre recommandations.

Les réponses apportées à ces différents points figurent au point IV « les modifications apportées au dossier ».

IV. Les modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, lecture du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur et de la contribution formulée par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne.

1 – Modifications suite aux avis exprimés lors de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées

1.1 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sans réserve mais demandant la prise en compte de deux observations :

- 1.1.1 Observation n°1 - mieux identifier les modes actifs sur le schéma de l'Orientation particulière d'Aménagement de Secteur, OpAS 24-EU Site de Puits Voisin

  Prise en compte :
  Il est proposé d'épaissir le trait en pointillé bleu qui figure, sur le schéma de l'OpAS 24-EU, les modes actifs et de matérialiser son raccordement sur le chemin à l'Ouest. Le projet est modifié en conséquence.

- 1.1.2 Observation n°2 - élargir le spectre des destinations concernant les équipements collectifs et d'intérêt public

  Prise en compte :
  L'article UF 1.5.3 du règlement du PLU de Saint-Etienne en vigueur dispose que sont interdites en zone UF les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours et de la sécurité. La déclaration de projet propose de modifier cet alinéa pour qu'en zone UF soient interdites « les constructions à usage d'équipement collectif et d'intérêt public qui ne relèvent ni des secours, ni de la sécurité ni des énergies renouvelables ».

  Le SCoT a fait observer lors de la réunion d'examen conjoint que ces destinations limitées peuvent être problématiques notamment si un stockage de sel est nécessaire pour le déneigement ou si l'installation d'un transformateur pour une entreprise de production est nécessaire.

  Pour Saint-Etienne Métropole, le stockage des matériaux de déneigement et les équipements de voirie répondent au critère de sécurité. Toutefois, la question de l'énergie doit sans doute être envisagée de façon plus globale, et les enjeux environnementaux doivent également pouvoir être intégrés au sein des équipements collectifs et d'intérêt public pour préparer l'avenir. Il est donc proposé de modifier l'alinéa UF 1.5. 3 de la façon suivante : en zone UF sont interdites « les constructions à usage d'équipement collectif et d'intérêt public qui ne relèvent ni des secours, ni de la sécurité, ni de l'énergie (y compris renouvelable), ni des enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc…) ». Le projet est modifié en conséquence.

2 - Modifications suite à l'enquête publique

Après analyse de l'observation du public, du procès-verbal d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées et des réponses de Saint-Etienne Métropole à son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne en émettant une réserve et quatre recommandations.

- 2.1 Réserve n°1 concernant les risques du projet liés à la circulation aux abords du site de Puits Voisin.
  La conformation de la voie routière M3 permettant l'accès au site, et précisément l'existence d'un virage entre l'entrée et la sortie futures du site, ainsi que le flux important sur cette voie à certaines heures de la journée, ne permettent pas de garantir en l'état l'accès au site en toute sécurité.

La prévention des risques de circulation correspondants devra être prise en compte dans le projet d'aménagement de la voirie aux bornes du site.
La délimitation de l'Espace Boisé Classé en bordure de la voirie métropolitaine M3 pourra tenir compte de cette exigence, et être réduite en conséquence, sans préjudice du rôle de cet Espace Boisé Classé pour la protection des zones boisées situées au nord et à l'Ouest du site de Puits Voisin.

Prise en compte :
Le projet d'implantation de la station d'avitaillement étant dans sa phase d'étude, et la question des accès ayant été identifiée également par les services de Saint-Etienne Métropole, différentes réponses pourraient être apportées : modification de la voirie, adaptation des accès dans un rapport de compatibilité avec l'OpAS, mise en place de ralentisseur du type plateau traversant, installation de feux lors des entrées et sorties des véhicules, etc. Ces solutions seront étudiées lors de l'aménagement du site pour apporter un maximum de sécurité.

Par ailleurs, l'observation du commissaire enquêteur sur les difficultés d'aménagement des accès qui pourraient être occasionnées par la création d'un Espace Boisé Classé trop proche de la voie métropolitaine est prise en compte. Pour une raison de sécurité, l'EBC est ainsi supprimé sur environ la moitié de la limite ouest de la parcelle cadastrée 42292D1464 (soit de l'accès à la parcelle donnant sur le chemin à l'ouest du site jusqu'à la voie M3), l'EBC sur toute la partie Nord et la majeure partie Ouest est ainsi conservé. Cette absence de protection officielle n'interdira nullement de s'efforcer malgré tout de préserver les arbres dans le cadre du projet d'aménagement. Le projet est modifié en conséquence.

- 2.2 Recommandation n°1 concernant le document relatif à l'OpAS 24-EU – Site de Puits Voisin
  Dans le dossier relatif aux Orientations Particulières d'Aménagement de Secteur, et pour ce qui concerne l'OPAS 24-EU- site de Puits Voisin, les étapes 1 et 2 mentionnées dans les principes d'aménagement gagneraient d'être accompagnées d'un schéma assorti d'une légende, tel que celui proposé par le porteur de projet dans son mémoire en réponse.
  Par ailleurs, dans ce même document, le schéma de transposition en schéma graphique des circulations en particulier des modes doux n'est pas exploitable en l'état. Sa mise à jour, telle que proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, permettra entre autres de visualiser les croisements internes de circulation, et les connexions de ces circulations vers l'extérieur du site.

  Prise en compte :
  Les deux schémas tels qu'ils figurent au point 3.3.2.2.2 du rapport du Commissaire enquêteur seront intégrés à l'OpAS 24-EU-Site de Puits Voisin, dans un format paysage de pleine page A4 pour une meilleure lisibilité. Le projet est modifié en conséquence.

- 2.3 Recommandation n°2 concernant la structure des sols à l'endroit de l'ancien puits minier.
  La mention faite en page 4 du dossier relatif aux Orientations particulières d'Aménagement de Secteur OpAS 24-EU-Site de Puits Voisin, aux servitudes d'utilité publique et prescriptions, mériterait d'être précisée, en particulier s'agissant du PPRM, celui-ci étant caduc au jour de l'enquête.

Prise en compte :
Les Plans de Prévention des Risques dans l'Ondaine ont connu des difficultés. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation n'est pas encore approuvé et reste à l'état de prescription informative. Le Plan de Prévention des Risques Miniers de l'Ondaine a, quant à lui été annulé par le Tribunal Administratif, et l'élaboration d'un nouveau PPRM a été prescrite par la préfecture. Il est donc proposé de ne faire figurer que sous la forme de prescriptions, les aléas miniers et risques d'inondation du secteur. L'OpAS intégrera donc des extraits de la carte des aléas miniers et de la carte des hauteurs d'eau telles qu'elles ont été établies par l'Etat. Il est rappelé que les Plans de Prévention des Risques, lorsqu'ils seront approuvés s'imposeront au PLU en vigueur, car ils constitueront des Servitudes d'Utilité Publique. Le projet est donc modifié en conséquence.

- 2.4 Recommandation n°3 concernant la définition de la zone UF
Conformément à l'avis du SCoT concernant le caractère limitatif de la rédaction proposée des destinations de la zone UF (secours, sécurité, énergies renouvelables), la rédaction du règlement de la zone UF gagnerait à ne pas interdire tout autre usage d'intérêt collectif. En effet, stockage de matériaux de déneigement, d'équipement de voirie, de mobilier urbain, etc… seront les bienvenus.

  Par ailleurs, et concernant les activités artisanales, la délimitation des destinations autorisées de la zone UF pourra être suffisamment large pour répondre aux besoins des entreprises ou organismes à vocation environnementale susceptibles de s'y installer.

  Prise en compte :
  Le stockage des matériaux de déneigement et les équipements de voirie répondent au critère de sécurité. Toutefois, la question de l'énergie doit sans doute être envisagée de façon plus globale, et les enjeux environnementaux doivent également pouvoir être intégrés au sein des équipements collectifs et d'intérêt public pour préparer l'avenir. Il est donc proposé de modifier l'alinéa UF 1.5.3 de la façon suivante, en zone UF sont interdites « les constructions à usage d'équipement collectif et d'intérêt public qui ne relèvent ni des secours, ni de la sécurité, ni de l'énergie (y compris renouvelable), ni des enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc…) ».

  En ce qui concerne la nature des activités industrielles ou artisanales autorisées dans la zone UF non indicée, le règlement du PLU en vigueur n'est pas modifié sur ce point. Le caractère de la zone précise que la zone UF non indicée a vocation à accueillir des activités industrielles et artisanales de production. L'article UF1définit les occupations et utilisations du sols interdites et l'article UF2 définit celles autorisées sous conditions. Le classement de la zone 2AU en zone UF non indicée est confirmé. Les activités de service à la personne et les stations de lavage pour véhicules légers et poids lourds n'y seront donc pas autorisées. Seul l'article UF 1.5.3 est modifié en conséquence.
- 2.5 Recommandation n°4 concernant la maîtrise du niveau sonore émis par le compresseur de la station de rechargement GNV/BioGNV
  Le bruit émis par le compresseur de la station de rechargement GNV/BioGNV étant susceptible d'être non-négligeable comparativement à celui de la circulation sur la voie routière bordant le site, en particulier la nuit, il y aura lieu, et à l'occasion de la demande de classement de l'installation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de trouver un

emplacement et un aménagement adéquats de l'installation de compression par rapport aux premières habitations voisines.

Prise en compte :
Ce type d'installation est régie par la Police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui est exercée par le Préfet. Néanmoins, on peut noter que dans le cadre du fonctionnement des circuits de collecte, le plein des camions s'effectue généralement en fin de collecte et donc en journée, il en est de même pour les bus de la ligne M2 qui ne sont pas en service entre 21h30 et 5h. Le fonctionnement en période nocturne devrait donc être très limité. L'attention d'ENDESA a néanmoins été attirée sur ce point suite à la recommandation du Commissaire enquêteur. Le projet n'est pas modifié.

APPROBATION DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-ETIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6-1, L.153-54 et L.153-59 ;

Vu les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1 janvier 2016, d'une procédure de mise en compatibilité ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 07 janvier 2008 et dont la dernière modification date du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 25 janvier 2023 intitulée « Résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place de stations d'avitaillement de véhicules lourds en énergies propres sur le territoire de Saint-Etienne Métropole » ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2979 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 27 mars 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas ad hoc, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Etienne ;

Vu la délibération n°2023.00243 de Saint-Etienne Métropole entérinant l'avis conforme de la MRAE dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est déroulée le 12 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023.00082 de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 23 mai 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2023, réceptionnés le 27 juillet 2023 à Saint-Etienne Métropole ;

Vu les modifications apportées au projet suite aux avis des personnes publiques associées, à la réserve et aux recommandations du Commissaire enquêteur ;

Considérant que l'intérêt général du projet de station GNV/BioGNV sur le secteur de Puits Voisin a été démontré et que ce projet n'a rencontré aucune opposition lors de l'enquête publique ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne, telle qu'elle est présentée au Conseil Métropolitain, est prête à être approuvée, conformément aux articles et dispositions du Code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de plan local d'urbanisme mis en compatibilité avec la déclaration de projet, approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Etienne aux jours et heures habituels d'ouverture.

La délibération ainsi que les documents du Plan local d'urbanisme sur lesquels elle porte seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- ***confirme l'intérêt général de la station d'avitaillement en GNV / Bio GNV de Puits Voisin,***

- ***approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne,***

- ***autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure,***

- ***les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération n°416, article 202, du budget investissement 2023 Prospective, destination Planification.***

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le secrétaire de séance,



Tom PENTECOTE

Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2023.00001

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE – ANNEXION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ZAC CHATEAUCREUX – ANCIEN SITE STRONGLIGHT – SAINT-ETIENNE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°12 a été approuvée le 19 mai 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°562-DDPP-22 en date du 09 décembre 2022 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrées 42218 section DX n°322 à Saint-Etienne,

CONSIDERANT la demande de Madame la Préfète en date du 09 décembre 2022 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'utilité publique sur l'ancien site Stronglight, ZAC Châteaucreux à Saint-Etienne» conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°562-DDPP-22 en date du 09 décembre 2022 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée 42218 section DX n°322 de la commune de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE
Le 10 janvier 2023
VIA DOTELEC - iXBus
99_AR-042-244200770-20221216-A2023000011
Date de mise en ligne : 10 janvier 2023

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

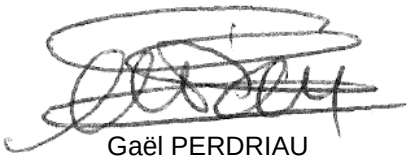
ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Madame la Préfète de la Loire,
- notifié à Monsieur le Président de l'EPASE,
- notifié à Monsieur le Président de l'EPORA.

Fait à Saint-Etienne, le 09/01/2023

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2022.00145

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE – ANNEXION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SITE ILOT ROCHER – SAINT-ETIENNE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L. 515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne, approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°12 a été approuvée le 19 mai 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°488-DDPP-22 en date du 18 octobre 2022 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 42218 section DY n°22, 105, 122, 196 et 197 à Saint-Etienne,

CONSIDERANT la demande de Madame la Préfète en date du 19 octobre 2022 d'annexer les servitudes d'utilité publique instituées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'utilité publique sur le site Ilot Rocher à Saint-Etienne» conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°488-DDPP-22 en date du 18 octobre 2022, portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 42218 section DY n°22, 105, 122, 196 et 197 de la commune de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE

Le 14 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20221025-A202200145I0

Date de mise en ligne : 14 novembre 2022

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

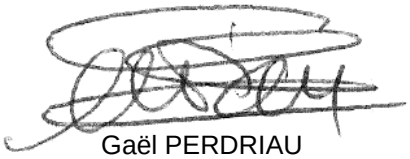
ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Madame la Préfète de la Loire,
- notifié à Monsieur le Président de l'EPASE,
- notifié à Monsieur le Président de l'EPORA,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2022

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 19 MAI 2022

DELIBERATION N°2022.00209

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°12

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 13 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 123
Nombre de présents : 97
Nombre de pouvoirs : 16
Nombre de voix : 113

Président de séance : M. Gaël PERDRIAU,
Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :
M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Françoise BERGER, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Germain COLLOMBET, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, M. Gabriel DE ALMEIDA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANÇON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Julien LUYA, Mme Nathalie MATRICON,

RECU EN PREFECTURE
Le 20 mai 2022
VIA DOTELEC - iXBus
99_DE-042-244200770-20220519-D202200209I0
DATE D'AFFICHAGE :20 mai 2022

M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Jean-Marc SARDAT, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :
M. Eric BERLIVET donne pouvoir à Mme Clémence QUELENNEC,
Mme Audrey BERTHEAS donne pouvoir à M. Julien VASSAL,
M. Henri BOUTHEON donne pouvoir à M. David FARA,
M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,
M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à Mme Viviane COGNASSE,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Olivier LONGEON donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,
Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,
Mme Nicole PEYCELON donne pouvoir à Mme Marie-Jo PEREZ,
Mme Laurence RICCIARDI donne pouvoir à Mme Brigitte REGEFFE,
Mme Nadia SEMACHE donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU

Membres titulaires absents excusés :
M. Jean-Alain BARRIER, M. Gilles BOUDARD, M. Jérôme GABIAUD, M. Bernard LAGET, Mme Fabienne MARMORAT, M. Ali RASFI, M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES, M. Jacques VALENTIN, Mme Eliane VERGER LEGROS

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 19 MAI 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°12

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne approuvé le 07 janvier 2008, révisé les 21/02/2011 (R1) et 04/06/2012 (R2), modifié les 08/06/2009 (M1), 07/06/2010 (M2), 04/04/2011 (M3), 04/06/2012 (M4), 03/06/2013 (M5), 08/06/2015 (M6), 07/12/2015 (M7), 11/05/2017 (M8), 22/03/2018 (M9), 27/01/2020 (M11) et modifié par procédure simplifiée le 12/09/2011 (Ms1) et le 03/04/2019 (M10) ;

Vu la décision n°2021-ARA-2397 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 15 novembre 2021, ne soumettant pas le projet de modification n°12 du PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2021.00096 du Président de Saint-Etienne Métropole, en date du 10 décembre 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne ;

Vu le dossier de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne, soumis à enquête publique du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de monsieur le Commissaire enquêteur en date du 28 février 2022 et remis à Saint-Etienne Métropole le 03 mars 2022 ;

I – Objet de la modification du Plan Local d'Urbanisme:

Il est précisé que la modification n°12 du PLU de la commune de Saint-Etienne a principalement pour objet d'adapter ponctuellement, et de manière limitée, le document d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution des projets urbains.

Le projet de modification du PLU porte sur les points suivants :

1 adaptation du périmètre de l'OpAS n°3 RU - Plateau des Halles,
2 actualisation de l'OpAS n°4 RU - Manufacture - Plaine Achille – Leflaive,
3 ajout de cheminements modes actifs de déplacements dans l'OpAS n°5 RU – Crêt de Roc,
4 actualisation de l'OpAS n°6 RU – Châteaucreux,
5 adaptation de l'OpAS n°10 RU - Pont de l'Ane – Monthieu,
6 compléments apportés à l'OpAS n°15 - RU Quartiers anciens - Saint-Roch,
7 adaptations de l'OpAS n°15a RU - Quartiers anciens - Ilot Gachet,
8 création d'une nouvelle OpAS n°19 RU - Esplanade Bénévent,
9 modifications marginales de zonage en zones U sur les secteurs de Châteaucreux, du boulevard Janin, Pierre Loti, de la rue Beaunier, de l'impasse du Général Booth, de la rue de La Talaudière, de la rue Ferrer, de l'ex-stade Jean Grivola à Solaure, de l'ex-héliport, de la rue Marc Charras, et de la Giletière à Saint-Victor-sur-Loire,
10 adaptations d'emplacements réservés pour le service public sur le secteur de la rue Colombet, de la rue Colonel Marey,
11 suppression d'emplacements réservés pour le service public sur les secteurs de la rue Gabriel Péri, de la rue de l'apprentissage, de la rue Descours, de la rue de la Croix de Mission, de l'angle des rues Cugnot et Ferdinand, de la rue Marc Charras, de la rue de l'Eparre,
12 création d'emplacements réservés sur les secteurs du parc de Solaure, de l'angle des rues Burdeau et Vacher,
13 adaptations d'alignements de voirie rue des Rochettes, rue du Puits Thibault, rue Cugnot,
14 adaptation des servitudes d'alignement commercial rue Denfert-Rochereau et au centre-ville,
15 rectification d'une erreur matérielle sur le plan des hauteurs dans les secteurs Bénévent et Châteaucreux Nord et Sud, et mise en cohérence du plan des hauteurs sur les secteurs Jules Janin et Châteaucreux,
16 ajout au règlement sur la gestion des déchets ménagers (DG 9),
17 précisions apportées aux articles UAc 2 , UAb 6 et UA 8 (Ilot Gachet, quartier Saint-Roch et ouvrages électriques),
18 complément apporté à l'article UCasc 12 pour encourager la mutualisation du stationnement,
19 précisions apportées aux articles UFdt1, UFdt 2 et UF 7 (destinations et limites séparatives),
20 précisions apportées à l'article A 2 et N 2 pour faciliter la gestion des annexes.

II – Les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU

Le SCoT Sud Loire a émis un avis favorable sur l'ensemble des points de la modification, toutefois il conditionne cependant son avis favorable à la prise en compte de sept demandes concernant les points n°1,4, 7, 8, 9 (rue Beaunier et La Giletière) et 19 (UFdt1) du projet de modification du PLU.

L'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE) a émis un avis favorable sur le projet de modification, en demandant, toutefois, deux actualisations graphiques sur l'OpAS n°4 RU- Manufacture - Plaine Achille – Leflaive et un complément sur l'article UAb 10.1.2.2.

Le Département de la Loire et la Chambre d'Agriculture ont indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis.

Les réponses aux demandes du SCoT Sud-Loire et de l'EPASE figurent au point V.

III – L'enquête publique

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier 2022 au 16 février 2022, cinq permanences ont été tenues par le Commissaire enquêteur à l'hôtel de Ville de Saint-Etienne, 7 observations ont été formulées dont 3 identiques. Elles portent sur des demandes relatives à des changements de zonage ou du règlement, de lotissement et de bassin d'orage.

Les réponses aux observations du public figurent au point V.

IV – Le rapport et les Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des réponses de Saint-Etienne Métropole à son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 03 mars 2022. Il a émis un avis favorable sur le projet de modification du PLU sans réserve ni recommandation.

V – Prise en compte des avis et observations

1– Observations du SCoT Sud-Loire

1.1 OpAS n°3 RU - Plateau des Halles : mettre en place des trames vertes urbaines correspondant à 10% minimum de la surface totale de l'emprise foncière pour les opérations de plus de 5000 m² de surface de plancher.

Prise en compte : il est rappelé que cette OpAS comporte déjà des orientations paysagères fortes tant sur le cordon boisé au pied du plateau, que le mail principal et les espaces privatifs. Le SCoT Sud-Loire étant en révision et ses dispositions pouvant donc être appelées à évoluer, il est proposé dans un souci de simplicité de rappeler dans le texte de l'OpAS que l'aménagement devra répondre aux orientations du SCoT Sud-Loire en matière de trames vertes urbaines. Le PLU est modifié en conséquence.

1.2 OpAS n°6 RU - Châteaucreux : apporter une densité supérieure à 25 logements par hectare et un minimum de 30% d'habitat accessible socialement pour les opérations d'ensemble de plus de 5000 m² de surface de plancher.

Prise en compte : l'opération d'aménagement de Châteaucreux qui accueille aussi des équipements majeurs (future patinoire) répond dans sa globalité aux exigences de densité de trame verte urbaines et de pourcentage de logements accessibles socialement. Les conditions émises par le SCoT Sud-Loire étant respectées, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications supplémentaires à l'OpAS 6- RU.

1.3 OpAS n°15a RU - Quartiers anciens - Ilot Gachet : apporter une densité supérieure à 60 logements par hectare, mettre en place une trame verte urbaine correspondant à 20% minimum de la surface totale de l'emprise foncière pour les opérations de plus de 5000 m² de surface de plancher et un

minimum de 30 % d'habitat accessible socialement pour les opérations d'ensemble de plus de 5000 m² de surface de plancher.

Prise en compte : l'opération d'aménagement prévue sur l'îlot Gachet est inférieure à 5000 m² de plancher. La densité sur le terrain d'assiette de l'opération de construction respecte celle de 60 logements à l'hectare. Le parc constitue plus de 50% de l'emprise foncière. La part de trame verte urbaine est donc parfaitement assurée. Les conditions émises par le SCoT Sud-Loire étant respectées, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications supplémentaires à l'OpAS 15a- RU.

1.4 OpAS n°19 RU – Esplanade Bénévent : apporter davantage de précisions quant aux activités tertiaires autorisées ou diminuer les possibilités ouvertes à cette activité qui pourrait être prépondérante alors que l'activité économique est souhaitée sur ce site.

Prise en compte : pour répondre favorablement à la demande du SCoT, il est proposé de préciser que les activités tertiaires autorisées figurent dans la nomenclature du PLU (Annexes du règlement) à la rubrique Bureaux (activités tertiaires et services immatériels). Le PLU est modifié en conséquence.

1.5 Rue Beaunier : apporter une densité supérieure à 25 logements par hectare, et un minimum de 30 % d'habitat accessible socialement pour les opérations d'ensemble de plus de 5000 m² de surface de plancher.

Prise en compte : l'opération d'aménagement prévue sur la rue Beaunier est inférieure à 5000 m² de plancher. Cette opération est au cœur d'un éco-quartier labellisé qui respecte les conditions de densité et de mixité sociale. La trame verte urbaine occupe une place importante et l'organisation du quartier encourage le développement des modes actifs de déplacement. Les conditions émises par le SCoT Sud-Loire étant respectées, il n'y a pas lieu de compléter la modification sur ces points.

1.6 La Giletière : remplacer la zone 1AU non urbanisée restante en zone 2AU pour respecter l'extension limitée du secteur.

Prise en compte : la question du reclassement d'une zone 1AU en zone AU ou A doit être analysée dans un cadre global prenant compte du caractère exploitable des terres et des corridors écologiques. L'objet de la modification n°12 sur ce secteur consiste en une simple prise en compte de la réalité du terrain, puisque la moitié de cette zone 1AU est à ce jour urbanisée. La demande du SCoT est donc rejetée dans le cadre de la modification n°12 mais sera étudiée dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi. Cette demande est donc écartée.

1.7 Règlement de la zone UF : interdire le commerce en zone UF sous condition de clarifier l'exception proposée pour la vente au détail des productions implantées sur le tènement.

Prise en compte : la modification n°12 propose d'interdire totalement le commerce et les activités de café et/ou de restauration uniquement en zone UFdt et non pas en zone UF comme l'écrit le SCoT Sud Loire. La demande formulée par le SCoT Sud-Loire viendrait modifier de façon conséquente les possibilités de construction en zone UF et pourrait constituer une remise en cause de l'économie générale du PLU. Cette demande est donc écartée.

2– Observations de l'EPASE

2.1 OpAS n°4 RU – Manufacture – Plaine Achille - Leflaive : actualiser le schéma de principe indicatif sur le fonctionnement circulation/stationnement de cette OpAS, en supprimant graphiquement un parking puisqu'il n'existe plus. Décaler le projet d'itinéraire réservé aux modes actifs sur la rue Barbier à l'Ouest, et ajouter l'itinéraire modes actifs, déjà réalisé le long de la voie ferrée.

Prise en compte : l'actualisation des pièces graphiques de l'OpAS est souhaitable pour la bonne compréhension du projet, ces demandes sont donc acceptées. Le PLU est modifié en conséquence.

2.2 Apporter une précision au règlement à l'article 10.1.2.2 de la zone UAb qui règlemente les hauteurs afin de prendre en compte les spécificités de l'îlot Gachet.

Prise en compte : cet article indique actuellement que la hauteur du plancher du niveau situé sur rez-de-chaussée doit être supérieure ou égale à 3m50 par rapport au niveau de la voie au droit de la construction. Il est proposé d'ajouter que : Dans le périmètre de l'OpaS 15 RU Ilot Gachet, cette hauteur pourra être revue à la baisse dans le cas où le rez-de-chaussée n'est pas pourvu de cellule commerciale ou de service et qu'il ne se trouve pas à l'alignement d'une rue. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

3– Observations du Public

3.1 Observation de Monsieur Jean-Noël MILLARD qui demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées 292 AN 57 et 292 AN 58.

Prise en compte : ces deux parcelles sont actuellement classées en zone N (naturelle et forestière). Le classement en zone U (constructible) de parcelles actuellement classées en zone A (agricole) ou N (naturelle et forestière) ne peut pas relever d'une procédure de modification du PLU communal. Il est donc recommandé de formuler ce type de demande dans le cadre de la procédure de concertation mise en place pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, prescrite le 20 décembre 2018. La demande est rejetée dans le cadre de la procédure de modification n°12 du PLU.

3.2 Observation de Monsieur Dominique CROS qui demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées 292 C 146 et 292 C 636. Monsieur CROS conteste également l'implantation d'un bassin d'orage figurant sur le schéma de l'OpAS n°7 EU –Biorange. Ces observations sont formulées à la fois sur le registre papier par Madame Maire-Pierre CROS mandatée par Monsieur Dominique CROS, et par courrier et par courriels par Monsieur Dominique CROS.

Prise en compte : ces deux parcelles sont actuellement classées en zone naturelle et forestière (N) au PLU en vigueur. Il est rappelé que le classement en zone constructible (U) de parcelles classées en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) relève d'une procédure de révision du PLU et non pas d'une procédure de modification. Cette demande ne pourra donc être étudiée que dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
Monsieur CROS conteste l'implantation d'un bassin d'orage figurant sur le schéma de l'OAP n°7 EU - Biorange, au motif que ce bassin inonderait les

parcelles cadastrées 292 C 146 et 292 C 636 lui appartenant et situées en face de ce bassin. Il est rappelé que les Schémas des OpAS s'inscrivent dans un rapport de compatibilité et non pas de conformité. Par ailleurs, la fonction d'un bassin d'orage est de limiter les dégâts causés par les inondations en cas d'évènement pluvieux, et non pas de les accentuer. Enfin, le Schéma de l'OpAS n°7 EU –Biorange ne localise pas le bassin d'orage en face des parcelles appartenant à Monsieur CROS, mais en face de la parcelle cadastrée 292 C 1318, sur des terrains appartenant à la ville de Saint-Etienne. Les demandes sont rejetées.

3.3 Observation de Monsieur André CIZERON qui demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée 292 IS 8.

Prise en compte : la parcelle appartenant à Monsieur CIZERON est actuellement classée en zone N. Le classement en zone U (constructible) de parcelles actuellement classées en zone A (agricole) ou N (naturelle et forestière) ne peut pas relever d'une procédure de modification du PLU communal. Il est donc recommandé de formuler ce type de demande dans le cadre de la procédure de concertation mise en place pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, prescrite le 20 décembre 2018. La demande est rejetée dans le cadre de la procédure de modification n°12 du PLU.

3.4 Observation de Monsieur Rémy COUTURIER qui fait remarquer que le changement de zonage prévu impasse Général Booth pourrait poser des difficultés de mise en oeuvre d'un projet actuellement à l'étude, compte tenu des règles de l'article UF 7.1.2 (distances d'implantation par rapport aux limites séparatives).

Prise en compte : afin de maintenir une cohérence dans la morphologie urbaine du secteur entre l'impasse Booth et la rue Louis Destre, il est proposé d'élargir la zone UF d'environ 10 mètres de part et d'autre des parcelles 309 AB 50 à 53. Le PLU est modifié en conséquence.

3.5 Observation de Madame Séverine ANDROMAQUE qui s'étonne de la création d'un lotissement à la Giletière pouvant se raccorder sur des réseaux existants et s'étonne de l'observation faite par le SCoT Sud-Loire sur ce secteur (voir 1.6).

Prise en compte : la procédure de modification n°12 du PLU vient classer en zone UCc l'emprise foncière correspondant aux lotissements déjà réalisés sur la zone 1AU à la date de ce jour. Elle relève d'un souci de cohérence avec la réalité du terrain. Elle ne vient pas autoriser la création d'un nouveau lotissement ni son raccordement aux réseaux, procédure qui relèverait d'une autorisation du droit du sol et non pas d'une modification du PLU. En ce qui concerne les interrogations sur l'avis du SCoT Sud-Loire, voir la réponse faite au 1.6. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces observations.

Considérant que le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de

Saint-Etienne. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Etienne et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- ***approuve la modification n°12 du PLU de Saint-Etienne ;***

- ***autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;***

- ***les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2022 Prospective, destination Planification.***

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2022.00046

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU MONUMENT AUX MORTS DE SAINT-ETIENNE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.621-1 et suivants du Code du Patrimoine,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et R.153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois et dont la dernière modification n°11 a été approuvée le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT l'arrêté ministériel n°34 en date du 28 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts, en totalité avec sa clôture métallique, sis place Fourneyron à Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU de la commune de Saint-Etienne (annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Saint-Etienne » comportant :

- l'arrêté ministériel n°34 en date du 28 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Saint-Etienne ;
- le plan annexé à l'arrêté ministériel n°34 où figure l'emprise du monument aux morts et de sa clôture métallique.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE
Le 29 mars 2022
VIA DOTELEC - iXBus
99_AR-042-244200770-20220302-A202200046I0
DATE D'AFFICHAGE :29 mars 2022

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame la Préfète de la Loire,
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29/03/2022

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2022.00042

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - ANNEXION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'INTERDICTIONS ET DE RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS POLLUES, SUR LE SITE DE LA SOCIETE GIAT – EPASE – ILOT M8 – A SAINT-ETIENNE - RUE ANNINO

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18, R.151-51 et R.151-52,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois et dont la dernière modification n°11 a été approuvée le 27 janvier 2020,

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions prévues aux articles L.515-10 et L.515-12,

VU l'arrêté préfectoral n°57-DDPP-22 du 10 février 2022 instituant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) portant interdictions et restrictions d'usage de sols pollués sur le site société GIAT – EPASE – îlot M8 à Saint-Etienne – rue Annino, parcelles cadastrées 218 CL n°394 et 218 CL n°395,

CONSIDERANT que les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) en annexes du PLU de la commune de Saint-Etienne nécessitent une mise à jour afin d'intégrer cette nouvelle servitude créée par l'arrêté préfectoral précité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans la partie annexes du dossier de PLU (Annexes - liste des Servitudes d'Utilité Publiques et plan des SUP) ces nouvelles servitudes de restriction d'usage des sols définies par :

- l'arrêté préfectoral n°57-DDPP-22 du 10 février 2022 instituant et portant interdictions et restrictions d'usage des sols pollués à des fin de préservation de la santé publique, sur les parcelles cadastrées 218 CL n°394 et 218 CL n°395,
- et ses annexes cartographiques précisant le périmètre d'application des servitudes sur extrait de plan cadastral.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 mars 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20220228-A202200042I0

DATE D'AFFICHAGE :09 mars 2022

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Etienne.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

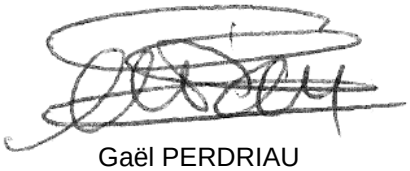
ARTICLE 5
Madame le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne.

Fait à Saint-Etienne, le 09/03/2022

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2022.00043

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - ANNEXION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'INTERDICTIONS ET DE RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS POLLUES, SUR LE SITE DE LA SOCIETE GIAT – EPASE – ILOT M9 – A SAINT-ETIENNE - RUE ANNINO

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18, R.151-51 et R.151-52,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois et dont la dernière modification n°11 a été approuvée le 27 janvier 2020,

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions prévues aux articles L.515-10 et L.515-12,

VU l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-22 du 10 février 2022 instituant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) portant interdictions et restrictions d'usage de sols pollués sur le site société GIAT – EPASE – îlot M9 à Saint-Etienne – rue Annino, parcelles cadastrées 218 CL n° 390 et 218 CL n°391,

CONSIDERANT que les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) en annexes du PLU de la commune de Saint-Etienne nécessitent une mise à jour afin d'intégrer cette nouvelle servitude créée par l'arrêté préfectoral précité,

ARRETE

ARTICLE 1
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans la partie annexes du dossier de PLU (Annexes - liste des Servitudes d'Utilité Publiques et plan des SUP) ces nouvelles servitudes de restriction d'usage des sols définies par :

- l'arrêté préfectoral n°59-DDPP-22 du 10 février 2022 instituant et portant interdictions et restrictions d'usage des sols pollués à des fin de préservation de la santé publique, sur les parcelles cadastrées 218 CL 390 et 218 CL 391,
- et ses annexes cartographiques précisant le périmètre d'application des servitudes sur extrait de plan cadastral.

RECU EN PREFECTURE
Le 09 mars 2022
VIA DOTELEC - iXBus
99_AR-042-244200770-20220228-A2022000430
DATE D'AFFICHAGE :09 mars 2022

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Etienne.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

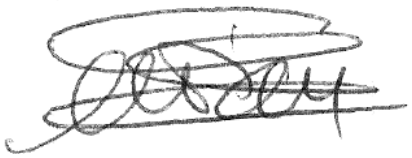
ARTICLE 5
Madame le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne.

Fait à Saint-Etienne, le 09/03/2022

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2022.00044

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - ANNEXION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'INTERDICTIONS ET DE RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS POLLUES, SUR LE SITE DE LA SOCIETE GIAT – EPASE – ILOT M10 A SAINT-ETIENNE - RUE ANNINO

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18, R.151-51 et R.151-52,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois et dont la dernière modification n°11 a été approuvée le 27 janvier 2020,

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions prévues aux articles L.515-10 et L.515-12,

VU l'arrêté préfectoral n°60-DDPP-22 du 10 février 2022 instituant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) portant interdictions et restrictions d'usage de sols pollués sur le site société GIAT – EPASE – îlot M10 à Saint-Etienne – rue Annino et rue Ampère, parcelles cadastrées 218 CL 268, 218 CL 396, 218 CL 397, 218 CL 398, 218 CL 399, 218 CL 400, 218 CL 401, 218 CL 402, 218 CL 403, 218 CL 404, 218 CL 405, 218 CL 406, 218 CL 407 et une partie des parcelles cadastrées 218 CL 394 et 218 CL 395,

CONSIDERANT que les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) en annexes du PLU de la commune de Saint-Etienne nécessitent une mise à jour afin d'intégrer cette nouvelle servitude créée par l'arrêté préfectoral précité,

ARRETE

ARTICLE 1
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans la partie annexes du dossier de PLU (Annexes - liste des Servitudes d'Utilité Publiques et plan des SUP) ces nouvelles servitudes de restriction d'usage des sols définies par :

RECU EN PREFECTURE
Le 09 mars 2022
VIA DOTELEC - iXBus
99_AR-042-244200770-20220228-A2022000440
DATE D'AFFICHAGE :09 mars 2022

- l’arrêté préfectoral n°60-DDPP-22 du 10 février 2022 instituant et portant interdictions et restrictions d’usage des sols pollués à des fin de préservation de la santé publique, sur les parcelles cadastrées 218 CL 268, 218 CL 396, 218 CL 397, 218 CL 398, 218 CL 399, 218 CL 400, 218 CL 401, 218 CL 402, 218 CL 403, 218 CL 404, 218 CL 405, 218 CL 406, 218 CL 407 et une partie des parcelles cadastrées 218 CL 394 et 218 CL 395,
- et ses annexes cartographiques précisant le périmètre d’application des servitudes sur extrait de plan cadastral.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Etienne.

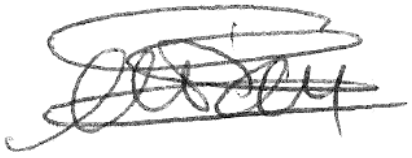
ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5
Madame le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Madame la Préfète de la Loire,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne.

Fait à Saint-Etienne, le 09/03/2022

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2020.00141

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ANCIEN SITE GIAT INDUSTRIES - BATIMENT DES FORGES SITUE RUE ANNINO A SAINT-ETIENNE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°11 a été approuvée le 27 janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°315-DDPP-20 en date du 27 août 2020 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section (218) CL n°346 et 348, sises rue Annino à Saint-Etienne,

CONSIDERANT la demande de Madame la Préfète de la Loire en date du 27 août 2020 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (annexes - liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée «servitudes d'utilité publique ancien site GIAT Industries - Bâtiment des forges situé rue Annino à Saint-Etienne» conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°315-DDPP-20 en date du 27 août 2020 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section (218) CL n°346 et 348 de la commune de Saint-Etienne.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE
Le 29 septembre 2020
VIA DOTELEC - iXBus
ID : 042-244200770-20200910-A2020001410
DATE D'AFFICHAGE : 29 septembre 2020

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

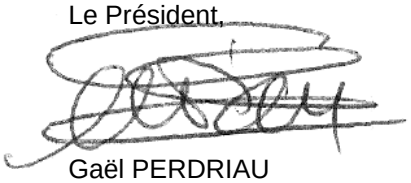
Madame le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Madame la Préfète de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Municipal,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29/09/2020

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JANVIER 2020

DELIBERATION N°2020.00067

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°11 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 14 janvier 2020

Nombre de membres en exercice : 112
Nombre de présents : 84
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre de voix : 94

Membres titulaires présents :
M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Eric BARGAIN, M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, Mme Annick FAY, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Guy FRANCON, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, Mme Christiane JODAR, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Paul RIVAT, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND, Mme Anne-Françoise VIALLON, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

RECU EN PREFECTURE
Le 29 janvier 2020
VIA DOTELEC - iXBus
ID : 042-244200770-20200127-D2020000670
DATE D'AFFICHAGE : 29 janvier 2020

Pouvoirs :
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Frédéric DURAND donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
M. Christian FAYOLLE donne pouvoir à M. Marc ROSIER,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à Mme Catherine ZADRA,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Caroline MONTAGNIER donne pouvoir à M. Eric BARGAIN,
Mme Monique ROVERA donne pouvoir à M. Henri BOUTHEON

Membres titulaires absents excusés :
M. Jean-Alain BARRIER, M. Lionel BOUCHER, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Christophe FAVERJON, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Luc FRANCOIS, M. Marc JANDOT, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, M. Michel MAISONNETTE, Mme Pascale MARRON, M. Yves MORAND, Mme Djida OUCHAOUA, Mme Christiane RIVIERE, M. Jean-Claude SCHALK, M. Gérard TARDY, M. Georges ZIEGLER

Secrétaire de Séance :
M. Rémy GUYOT

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JANVIER 2020

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°11 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu les dispositions règlementaires du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1 janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne approuvé le 07 janvier 2008, révisé les 21/02/2011 (R1) et 04/06/2012 (R2), modifié les 08/06/2009 (M1), 07/06/2010 (M2), 04/04/2011 (M3), 04/06/2012 (M4), 03/06/2013 (M5), 08/06/2015 (M6), 07/12/2015 (M7), 11/05/2017 (M8), 22/03/2018 (M9), et modifié par procédure simplifiée le 12/09/2011 (Ms1) et le 03/04/2019 (M10) ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKU-1486 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 juin 2019, ne soumettant pas le projet de modification n°11 du PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Vu l'arrêté n°2019.00046 du Président de Saint-Etienne Métropole, en date du 10 juillet 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne ;

Vu le dossier de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne, soumis à enquête publique du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de monsieur le Commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2019 ;

I – Objet de la modification du Plan Local d'Urbanisme:

Il est précisé que la modification n°11 du PLU de la commune de Saint-Etienne a principalement pour objet d'adapter ponctuellement, et de manière limitée, le document d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution des projets urbains.
Le projet de modification du PLU porte sur les points suivants :

1 complément de diagnostic sur les éléments naturels et paysagers,
2 création d'une Opération particulière d'Aménagement de Secteur (OpAS) cartographiant des continuités écologiques et des aménagements à réaliser,
3 prise en compte de la nouvelle ligne de tramway dans l'OpAS n°3 RU,

4 création d'un sous-secteur de la zone UF sur le secteur de Benevent avec un règlement spécifique,
5 modification des règles d'implantation de stationnement et du type de plantations de la zone UCasc,
6 extension de la zone UD de Châteaucreux sur la zone UC et la modification de l'OpAS n° 6 RU s'y rapportant pour modifier la vocation de certains ilots,
7 extension de la zone UBc1 sur la zone UBc sur le secteur du boulevard des mineurs,
8 extension de la zone UBb sur la zone UFv sur le secteur Pierre Loti,
9 extension de la zone UCc sur la zone UE du secteur de l'avenue Vivaldi,
10 extension de la zone UCc sur la zone UE du secteur de la rue Buffon,
11 création d'une zone UCa 3 sur la zone UFc sur le secteur de la rue de la Talaudière,
12 augmentation des hauteurs limites des constructions sur le secteur de la rue Gambon,
13 création de la zone UAc sur le quartier de Terrenoire (esplanade Ventajol),
14 création d'un emplacement réservé à Terrenoire destiné à la réalisation d'un espace public (rue Louis Destre),
15 suppression de l'emplacement réservé du CHU de Bellevue et reconstitution sur un autre emplacement à proximité pour la création d'un parking relais,
16 création d'un emplacement réservé sur le secteur de La Rivière pour la création d'une nouvelle voie de desserte (rue de l'orphelinat),
17 augmentation des hauteurs limite des constructions sur le secteur de La Rivière (rue Bonnassieux),
18 modification du polygone d'implantation apportée à l'OpAS n°4 RU du secteur Annino centre,
19 modification des linéaires de protection commerciaux permettant d'accepter des services dans certaines rues et création de nouvelles servitudes commerciales strictes,
20 compléments et suppression de certaines activités à la nomenclature (annexe du règlement),
21 autorisation d'implanter des équipements collectifs dans la zone UFep située sur le secteur de Geoffroy Guichard,
22 adaptation du pourcentage d'espaces verts en zone UFm,
23 rectification d'une erreur matérielle du règlement de la zone UF.

II – Les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU

Le SCoT Sud Loire a émis un avis favorable sur l'ensemble des points de la modification, toutefois il conditionne, cependant, son avis favorable à la prise en compte de trois demandes concernant les points n°3, 19 et 22 du projet de modification du PLU.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques concernant son souhait d'implantation de cafés et restaurants dans la zone UFdt et la protection d'alignement commercial de mixte à stricte sur la rue Gambetta, entre la rue Antoine Roule et la rue de la Tour de Varan.

Le Département de la Loire et la Chambre d'Agriculture ont indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis.

Les réponses aux demandes du SCoT Sud-Loire figurent au point V.

III – L'enquête publique

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019, cinq permanences ont été tenues par le Commissaire enquêteur à l'hôtel de Ville de Saint-Etienne. 8 observations ont été formulées. Elles portent sur des demandes de changements de zonage, d'adaptations du règlement et de polygone d'implantation, de complément à l'OAP Nature en ville, de rectifications d'erreurs matérielles.

Les réponses aux observations du public figurent au point V.

IV – Le rapport et les Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des réponses de Saint-Etienne Métropole à son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 27 novembre 2019. Il a émis un avis favorable sur le projet de modification du PLU sans réserve ni recommandation.

V – Prise en compte des avis et observations

1– Observations du SCoT Sud-Loire

1.1 Maintenir des traversées en modes doux existantes dans l'OpAS n° 3 RU Plateau des halles en vigueur
Prise en compte : Les traversées modes doux sont maintenues en suivant le nouveau tracé des voies redéfini par la modification. Leur existence figure dans la légende du schéma. Leur absence sur le schéma relève d'une simple erreur matérielle qui sera rectifiée. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

1.1 Autoriser les activités de services sur des linéaires plus mesurés pour la rue Charles de Gaulle, la rue Louis Braille, la rue Gambetta, la place Jean Moulin, la place Albert Thomas
Prise en compte : le projet est adapté à la réalité du tissu commercial et des projets identifiés (notamment la future valorisation des halles). Le projet de PLU n'est pas modifié.

1.2 Prévoir un minimum d'espaces verts traités en espaces collectifs de la zone UFm.
Prise en compte : en zone UF, tous secteurs confondus et mutualisés, les espaces verts privatifs représentent plus de 20% des emprises foncières. La question des espaces verts collectifs doit être abordée dans le cadre plus global et réfléchi de l'accessibilité en modes doux, de la mutualisation des stationnements, de la préservation de la biodiversité, elle sera étudiée dans le cadre du PLUi. Le projet de PLU n'est pas modifié.

2– Observations de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

2.1 Autoriser l'implantation des cafés et restaurants en zone UFdt.
Prise en compte : les activités de restauration sont bien autorisées en pied d'immeubles en zone UFdt à l'article 2.4, en compatibilité avec l'OpAS n°3 RU Plateau des Halles. Le projet de PLU n'est pas modifié.

2.2 Maintenir une protection mixte, et non pas stricte des rez-de-chaussée commerciaux sur la partie de la rue Gambetta entre la rue Antoine Roule et la rue de la Tour de Varan

Prise en compte : cette partie de la rue Gambetta connaît actuellement des difficultés alors qu'elle bénéficie d'une protection mixte, son maintien en protection mixte n'est donc pas susceptible de générer le moindre changement. Son reclassement en zone de protection commerciale stricte pourrait, par contre, assurer le maintien et l'arrivée de franchises conditionnant leur implantation à la continuité de la zone de chalandise. Le projet de PLU n'est pas modifié.

3– Observations du Public

3.1 Reclasser une zone 1AU du PLU située à Saint-Victor-sur-Loire en zone UCa5

Prise en compte : ce type de changement qui rend directement constructible un espace n'est ni marginal, ni anecdotique. Il aurait donc fallu que les PPA et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale se prononcent avant enquête publique sur ce point. Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'une future modification ou de l'élaboration du PLUi. Le projet de PLU n'est pas modifié.

3.2 Agrandir de 400m² l'emprise du polygone d'implantation accueillant l'immeuble du « Fil » pour permettre l'extension d'une terrasse.

Prise en compte : La modification du polygone d'implantation de l'immeuble du « Fil » pour permettre la création d'une terrasse d'environ 400 m² ne pose pas de difficultés dans la mesure où la circulation modes doux reliant le boulevard Thiers à la Plaine Achille est maintenue. Les pièces du PLU faisant état de ce polygone seront modifiées. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

3.3 Modifier l'article 7 (Hauteurs) du règlement de la zone UFd car sa rédaction actuelle va à l'encontre des objectifs affichés de permettre plus de densité dans ce secteur du technopole proche du tramway et ne permet plus de créer un front bâti.

Prise en compte : La remarque est pertinente. La zone UFdt sera retirée de l'article 7.2 pour être régie par l'article 7.1 et ses alinéas afin de permettre d'atteindre l'objectif de densité urbaine recherché. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

3.4 Reclasser en zone UFf les parcelles cadastrées section PY N°25,26, 27 et 28, sises rues Primat et Rostand actuellement classées en zone UFc pour permettre l'implantation d'un supermarché LIDL

Prise en compte : L'offre foncière pour l'implantation des entreprises de production industrielle est suffisamment rare sur le territoire métropolitain pour ne pas encourager la mutation de ces parcelles vers des espaces à vocation commerciale, alors que le nombre de supermarchés de proximité est déjà important. De plus, en matière d'implantation commerciale, le SCoT Sud-Loire joue un rôle pivot. Procéder à une modification de cette nature sans l'avoir consulté préalablement constituerait un détournement de procédure. Le projet de PLU n'est pas modifié.

3.5 Implanter des espaces de restauration en pied d'immeubles au technopole et y autoriser la construction de davantage de places de stationnement à condition qu'elles soient enterrées.
Prise en compte : le projet de modification envisage l'implantation d'activités de restauration au rez-de-chaussée des immeubles de type R+3 minimum, en zone UFdt du technopole en compatibilité avec les orientations de l'OpAS n°3 RU Plateau des Halles. Saint-Etienne Métropole a investi dans la construction d'une nouvelle ligne de tramway afin notamment de faciliter l'accès au technopole et de renforcer sa liaison avec le centre-ville et les gares. Encourager le développement de parkings souterrains au technopole serait en contradiction avec la démarche de développement durable dans les transports et les déplacements initiée par Saint-Etienne Métropole. Le projet de PLU n'est pas modifié.

3.6 Rectifier l'erreur graphique sur le schéma de l'OpAS n°6 RU concernant le quartier de Châteaucreux : ilot 24 rue de la Montat classé en zone à dominante tertiaire alors qu'il est à dominante d'habitat et non concerné par le projet de modification 11 du PLU.
Prise en compte : l'erreur matérielle est rectifiée. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

3.7 Moduler la hauteur des rez-de-chaussée des constructions afin de maintenir une mixité fonctionnelle tout en permettant de proposer des produits d'habitats variés et adaptés en zone UD (quartier Nord de Chateaucreux).
Prise en compte : l'article UD10.1.5 du règlement du PLU est modifié comme suit : « la hauteur du plancher du 1er niveau de construction doit être supérieure ou égale à 3,5m. Cette hauteur pourra être revue à la baisse dans le cas où le rez-de-chaussée n'est pas pourvu de cellule commerciale ou de service et qu'il ne se trouve pas à l'alignement d'une rue ». Le projet de PLU est modifié en conséquence.

3.8 Encourager la préservation de la biodiversité et diminuer les risques d'incendie du Bois d'Avaize par l'inscription dans l'OpAS Nature en ville de l'utilité de la gestion pastorale et de l'agriculture extensive.
Prise en compte : le Bois d'Avaize est classé au PLU en zone Na (zone dédiée aux parcs urbains), le classement en N est parfaitement adapté à la richesse des milieux (site Natura 2000). Ce classement n'entrave pas les pratiques d'agriculture extensives. Toutefois afin d'avoir une action plus pédagogique, voire incitative, il est proposé d'ajouter dans l'OAP Nature en ville (orientation n°1 Valoriser les parcs urbains), la phrase suivante : « Dans les secteurs à fort enjeu écologique, la gestion pastorale et des pratiques agricoles extensives peuvent constituer des solutions pertinentes et économiquement intéressantes. Elles peuvent être encouragées puisque compatibles avec le classement de ces secteurs au PLU ». Le projet de PLU est modifié en conséquence.

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de

Saint-Etienne. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Etienne et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- ***approuve la délibération d'approbation de la modification n°11 du PLU de Saint-Etienne,***

- ***autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;***

- ***les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2020 Prospective, destination Planification.***

Ce dossier a été adopté à la majorité avec 1 voix contre.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2020.00001

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE ANCIENNE STATION-SERVICE AGIP – 76 RUE BERGSON A SAINT-ETIENNE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°10 a été approuvée le 03 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°491-DDPP-19 en date du 28 novembre 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée section CO n°6, sise au n°76 de la rue Bergson à Saint-Etienne,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 29 novembre 2019 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service AGIP – 76 rue Bergson à Saint-Etienne» conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°491-DDPP-19 en date du 28 novembre 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée section CO n°6 de la commune de Saint-Etienne.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE
Le 13 janvier 2020
VIA DOTELEC - iXBus
ID : 042-244200770-20191218-A2020000010
DATE D'AFFICHAGE : 13 janvier 2020

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

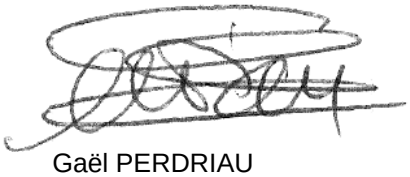
Madame le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13/01/2020

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2019.00130

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
EPASE - EX SITE PEYRACHE 1 RUE DES ROCHETTES

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°10 a été approuvée le 03 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°366-DDPP-19 en date du 14 octobre 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section (309) AB n°418, 419, 420, 422 et 423, sises au n°1 de la rue des Rochettes à Saint-Etienne,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 17 octobre 2019 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (annexes - liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « servitudes d'utilité publique sur l'ex site Peyrache – 1 rue des Rochettes à Saint-Etienne» conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°366-DDPP-19 en date du 14 octobre 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section (309) AB n°418, 419, 420, 422 et 423 de la commune de Saint-Etienne.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE
Le 03 décembre 2019
VIA DOTELEC - iXBus
[illegible]
DATE D'AFFICHAGE : 03 décembre 2019

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Municipal,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 03/12/2019

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2019.00129

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SITE SAM OUTILLAGE, 11 RUE BARROUIN

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°10 a été approuvée le 03 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°368-DDPP-19 en date du 16 octobre 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section CO n°163 et 164, sises au n°11 de la rue Barrouin à Saint-Etienne,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 17 octobre 2019 d'annexer les servitudes d'utilité publique instituées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'utilité publique sur le site de SAM Outillage – 11 rue Barrouin à Saint-Etienne» conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°368-DDPP-19 en date du 16 octobre 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section CO n°163 et 164 de la commune de Saint-Etienne.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE
Le 15 novembre 2019
VIA DOTELEC - iXBus
99_AR-042-244200770-20191028-A20190012910
DATE D'AFFICHAGE :15 novembre 2019

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

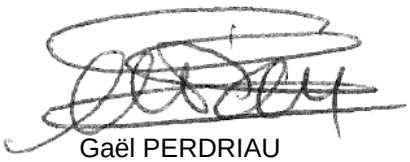
Madame le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Municipal,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15/11/2019

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

SAINT-ÉTIENNE la métropole

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2019.00116

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme qui indique notamment que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit concernant le droit de préemption urbain,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, révisé et modifié partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification a été approuvée le 03 avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne, en date du 16 novembre 2015, procédant à la mise à jour des périmètres de droit de préemption simple et renforcé, en maintenant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme communal, et en instaurant le droit de préemption renforcé sur seize périmètres listés et délimités par plans,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 23 mai 2019 modifiant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain renforcé sur le centre-ville de la commune de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain doit figurer en annexe du dossier de PLU lorsqu'il existe,

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Saint-Etienne nécessitent donc une mise à jour pour intégrer la modification du champ d'application du Droit de Préemption Urbain,

ARRETE

ARTICLE 1
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU à l'annexe « droit de préemption urbain » (DPU) :

- la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 23 mai 2019,
- le plan actualisé des périmètres sur lesquels s'appliquent le DPU simple et le DPU renforcé sur le PLU de la commune de Saint-Etienne, le 08 janvier 2008 et dont la dernière modification a été approuvée le 03 avril 2019.

RECU EN PREFECTURE
Le 26 septembre 2019
VIA DOTELEC - iXBus
99_AR-042-244200770-20190920-A20190011610
DATE D'AFFICHAGE :26 septembre 2019

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5
Madame le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier municipal,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26/09/2019
Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2019.00054

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE – SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES – STATION SERVICE TOTAL – BOULEVARD DU 38EME REGIMENT D'INFANTERIE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au Maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°10 a été approuvée le 03 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°241-DDPP-19 en date du 02 juillet 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée section DX n°81, et sur la partie nord des parcelles cadastrées section DX n°85 et 86 de l'ex-site de la station-service TOTAL – sise boulevard du 38ème Régiment d'Infanterie à Saint-Etienne,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 02 juillet 2019 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (annexes - liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « servitudes d'utilité publique sur le site de la station-service TOTAL – boulevard du 38ème Régiment d'Infanterie » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°241-DDPP-19 en date du 02 juillet 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée section DX n°81, et sur la partie nord des parcelles cadastrées section DX n°85 et 86 de l'ex-site de la station-service TOTAL – sise boulevard du 38ème Régiment d'Infanterie à Saint-Etienne.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE
Le 30 juillet 2019
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20190715-A20190005410-AR
DATE D'AFFICHAGE :30 juillet 2019

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

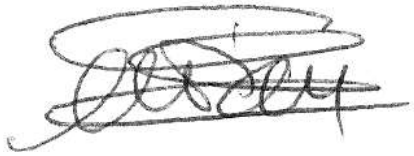
Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29/07/2019

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 23 MAI 2019

DELIBERATION N°2019.00195

DROIT DE PREEMPTION URBAIN - MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION RENFORCE SUR LE CENTRE-VILLE DE SAINT-ETIENNE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 17 mai 2019

Nombre de membres en exercice : 112
Nombre de présents : 73
Nombre de pouvoirs : 18
Nombre de voix : 91

Membres titulaires présents :
M. Gilles ARTIGUES, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHAVANNE, Mme Viviane COGNASSE, M. Paul CORRIERAS, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI représenté par Mme Catherine BRUYERE, M. Gérard MANET, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, Mme Anne-Françoise VIALLON, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA, M. Georges ZIEGLER

RECU EN PREFECTURE
Le 29 mai 2019
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20190523-D2019001951l0-DE
DATE D'AFFICHAGE :20190529

Pouvoirs :
M. Lionel BOUCHER donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,
M. Henri BOUTHEON donne pouvoir à M. Jean-François BARNIER,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Anne-Françoise VIALLON,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Christiane JODAR,
M. Jean-Noël CORNUT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Anne DE BEAUMONT donne pouvoir à M. Olivier LONGEON,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
M. Pierre FAYOL NOIRETERRE donne pouvoir à M. André FRIEDENBERG,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à Mme Catherine ZADRA,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à M. Alain SCHNEIDER,
Mme Siham LABICH donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à Mme Caroline MONTAGNIER,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
M. Gilles PERACHE donne pouvoir à M. Michel MAISONNETTE,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Jean-Louis ROUSSET donne pouvoir à M. Jean-Claude CHARVIN,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON

Membres titulaires absents excusés :
Mme Nicole AUBOURDY, M. Paul CELLE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE, Mme Annick FAY, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Raphaëlle JEANSON, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA, M. Florent PIGEON, M. Jean-Marc SARDAT, M. Lionel SAUGUES, M. Gérard TARDY, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND

Secrétaire de Séance :
Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 23 MAI 2019

DROIT DE PREEMPTION URBAIN - MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION RENFORCE SUR LE CENTRE-VILLE DE SAINT-ETIENNE

L'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité aux collectivités d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par leur plan local d'urbanisme.

Ce droit peut également être renforcé par délibération motivée et étendu, dans les zones où la collectivité souhaite agir plus fortement, à d'autres types de biens comme les lots de copropriété ou les parts de société donnant vocation à l'attribution d'un local.

Les collectivités en charge de cette question peuvent de cette manière intervenir à l'occasion de la vente d'un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objets prévus par le code de l'urbanisme.

Le droit de préemption est également un outil précieux d'observation et de connaissance du marché immobilier qui participe à la définition de la stratégie foncière de la collectivité.

La Métropole de Saint-Étienne est titulaire du droit de préemption urbain depuis sa création et peut le faire évoluer en fonction notamment des modifications des documents d'urbanisme, de l'évolution des politiques publiques ou encore du contexte partenarial et réglementaire. Elle a délégué l'exercice de ce droit de préemption aux communes.

L'action foncière est nécessaire pour mettre en œuvre les différentes politiques publiques (habitat, déplacement, économie, environnement etc.). Elle nécessite une intervention fine sur la maille urbaine.

La création de nouveaux espaces ou équipements publics, la résorption de l'habitat insalubre, le redressement de copropriétés en difficulté, la mise en place d'une stratégie de redynamisation commerciale suppose une connaissance précise du marché immobilier, notamment des transactions portant sur les lots de copropriété ou parts de société et corrélativement la capacité à acquérir tout ou partie des biens immobiliers nécessaires pour atteindre les objectifs de requalification poursuivis.

Il est par conséquent nécessaire d'instituer un droit de préemption « renforcé » sur le périmètre du centre-ville de Saint-Étienne dont un plan est joint en annexe à la présente délibération.

Pour permettre à l'ensemble des acteurs économiques et professionnels de l'immobilier une bonne appropriation des périmètres nouveaux, il est proposé de différer l'entrée en vigueur de la présente délibération au 30 septembre 2019.

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Étienne pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération sera adressée aux organismes suivants :

- Le directeur départemental des finances publiques,
- Le Conseil supérieur du notariat,
- La chambre départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- Le greffe de ces mêmes tribunaux.

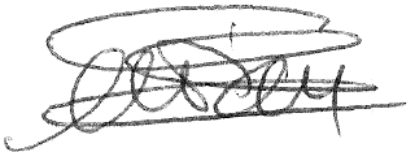
Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- ***décide l'instauration d'un droit de préemption « renforcé » au centre-ville de Saint-Etienne, sur le périmètre défini précédemment et dont le plan est joint en annexe à la présente délibération,***

- ***décide de la prise d'effet du droit de préemption renforcé à compter du 30 septembre 2019.***

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 03 AVRIL 2019

DELIBERATION N°2019.00113

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°10 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 21 mars 2019

Nombre de membres en exercice : 112
Nombre de présents : 87
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de voix : 98

Membres titulaires présents :
M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE représenté par Mme Patricia CORTEY, Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL représentée par M. Pascal GARRIDO, M. Roland GOUJON représenté par M. Jean-Luc BASSON, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, Mme Djida OUCHAOUA, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT,

REÇU EN PREFECTURE
Le 04 avril 2019
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20190403-D201900113I0-DE
DATE D'AFFICHAGE :20190408

M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND, Mme Anne-Françoise VIALLON, M. Enzo VIVIANI

Pouvoirs :
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,
M. André FRIEDENBERG donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Daniel JACQUEMET donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
M. Bernard LAGET donne pouvoir à M. Jean-Noël CORNUT,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Samy KEFI-JEROME,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à M. Claude LIOGIER

Membres titulaires absents excusés :
M. Jean-Alain BARRIER, M. Eric BERLIVET, M. Lionel BOUCHER, M. Henri BOUTHEON, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Pascale MARRON, M. Florent PIGEON, M. Lionel SAUGUES

Secrétaire de Séance :
Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 03 AVRIL 2019

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°10 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ETIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne approuvé le 07 janvier 2008, et dont la dernière modification date du 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2018 relative aux modalités de mise à disposition du public ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°10 du PLU de Saint-Etienne ;

Il est rappelé que cette modification simplifiée a pour objet de :

- rectifier une erreur matérielle en reportant sur le règlement graphique les modifications de polygones d'implantation intervenues sur le quartier Manufacture / Plaine Achille (zone UG) lors de la modification n°9 du PLU (seuls le plan des hauteurs de la zone UG et le schéma de l'OpAS 4 - RU avaient été visés lors de cette précédente procédure),
- adapter l'emprise de trois polygones d'implantation des constructions situés sur ce même quartier (zone UG) afin de faciliter l'intégration des projets, et reporter ces évolutions sur le règlement graphique, sur le plan des hauteurs et sur le schéma de l'OpAS 4 - RU Manufacture d'armes - Plaine Achille – Leflaive.

Le syndicat mixte du SCoT Sud Loire a indiqué qu'il émettait un avis favorable sur le projet de modification.
Les autres personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis.

Le dossier a été mis à disposition du public du 07 janvier 2019 au 06 février 2019 inclus, selon les modalités prévues. Une observation, déclinant deux demandes sur le même site, a été reçue via le site internet de Saint-Etienne Métropole.

Demande n° 1 :
Le Cabinet d'architecture CIMAISE propose de modifier le périmètre du polygone d'implantation du Parc des Exposition en reprenant la position d'origine de la limite Sud et de la limite Ouest ce qui permettrait notamment de reprendre l'alignement de la piscine et du tracé actuel des cheminements du parc Francois Mitterrand, de renforcer le positionnement urbain du projet futur et notamment de sa visibilité depuis le boulevard Jules Janin, de développer une architecture en adéquation avec le site.

Réponse :
Les arguments visant à une meilleure intégration du site du volume construit sont recevables. La superficie du polygone obtenue serait de 25 000m². L'addition des surfaces des deux polygones actuels aboutit à une superficie de 22 500m². La majoration de 2 500m² des possibilités de construire est donc acceptable dans le cadre d'une modification simplifiée du PLU.

Demande n°2 :
Le Cabinet d'architecture CIMAISE demande s'il est possible de modifier la hauteur de référence indiquée pour le polygone correspondant au parc des expositions, et ainsi la faire évoluer de 11 mètres à 13 mètres.
Réponse :
Une évolution de cette nature conduirait à augmenter de façon très substantielle les possibilités de construire sur le site, et ne peut donc être validée sans une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif. Il ne peut donc pas être donné de suite favorable à cette demande dans le cadre de l'actuelle procédure de modification simplifiée du PLU.

Suite à la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°10 du PLU de Saint-Etienne, il est donc proposé d'adapter marginalement ce projet pour intégrer la demande n°1 et de rejeter la demande n°2.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de Saint-Etienne. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

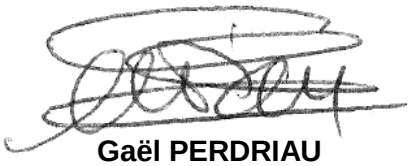
Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Etienne et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- ***approuve la modification simplifiée n°10 du PLU de Saint-Etienne ;***
- ***autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;***
- ***les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2019 Prospective, destination Planification.***

Ce dossier a été adopté à l'unanimité

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2019.00013

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR L'EX-SITE LOIRE HYDRO 12 RUE DU GUIZAY ET 3-5 RUE TESTENOIRE LAFAYETTE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

Vu l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

Vu l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°9 a été approuvée le 22 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°417-DDPP-18 en date du 18 octobre 2018 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section LR n°52, 57 et 61 de l'ex-site loire hydro – sis au 12 rue du Guizay et 3-5 rue Testenoire Lafayette à Saint-Etienne,

Considérant la demande de Monsieur le Préfet en date du 05 novembre 2018 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'utilité publique sur le site Loire Hydro – 12 rue du Guizay» conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°417-DDPP-18 en date du 18 octobre 2018 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section LR n°52, 57 et 61 de l'ex-site Loire Hydro – sis au 12 rue du Guizay et 3-5 rue Testenoire Lafayette à Saint-Etienne

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE
Le 12 mars 2019
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20190211-A2019000130-AR
DATE D'AFFICHAGE :12 mars 2019

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

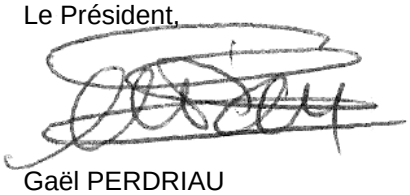
Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12/03/2019

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

- .

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2018.00242

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE SITE STEEL – MACROLOT – ZAC DU PONT DE L'ANE MONTHIEU DU BREUIL

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 8 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°9 a été approuvée le 22 mars 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°355-DDPP-18 en date du 17 septembre 2018 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site STEEL – Macrolot – ZAC du Pont de l'Ane Monthieu du Breuil,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 18 septembre 2018 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'utilité publique sur le site STEEL – Macrolot – ZAC du Pont de l'Ane Monthieu du Breuil » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°355-DDPP-18 en date du 17 septembre 2018 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site STEEL – Macrolot – ZAC du Pont de l'Ane Monthieu du Breuil.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne.

RECU EN PREFECTURE
Le 14 novembre 2018
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20180927-A20180024210-AR
DATE D'AFFICHAGE :14 novembre 2018

ARTICLE 4

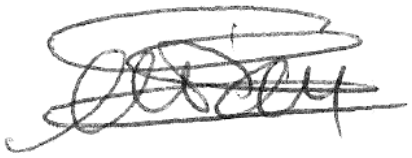
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

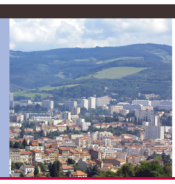
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Municipal,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13/11/2018
Le Président,



Gaël PERDRIAU

PROCEDURE





9ème MODIFICATION

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAINT-ETIENNE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2008
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 8 Juin 2009
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2010
Révisé par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2011
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2011
Modifié et révisé par délibérations du Conseil Municipal du 4 juin 2012
Révisé par délibération du Conseil Municipal du 4 février 2013
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2013
Mis en compatibilité avec la DUP du 30 juin 2014
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2015
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2015
Modifié par délibération du Conseil Communautaire de Saint Etienne Metropole du 11 mai 2017
Modifié par délibération du Conseil Communautaire de Saint Etienne Metropole du 22 mars 2018

SAINT-ETIENNE métropole

ville de Saint-Étienne

SAINT-ETIENNE métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 22 MARS 2018

DELIBERATION N°2018.00087

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 09 mars 2018

Nombre de membres en exercice : 112
Nombre de présents : 75
Nombre de pouvoirs : 16
Nombre de voix : 91

Membres titulaires présents :
M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER représenté par M. Gabriel BENIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Noël CORNUT, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Bernard FAUVEL, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT représenté par M. Hans ALBERT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Jean-Claude SCHALK, Mme Nadia SEMACHE,

REÇU EN PREFECTURE
Le 27 mars 2018
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20180207-D20180008710-DE
DATE D'AFFICHAGE :20180327

M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT représentée par M. Raymond JOASSARD, M. Gilles THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA, M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :
M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,
M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Paul CELLE donne pouvoir à M. Yves PARTRAT,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
M. André FRIEDENBERG donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
M. Bernard LAGET donne pouvoir à M. Jean-Noël CORNUT,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI donne pouvoir à M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Catherine ZADRA,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Anne-Françoise VIALLON donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES

Membres titulaires absents excusés :
M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Henri BOUTHEON, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Daniel JACQUEMET, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA, M. Gaël PERDRIAU, M. Florent PIGEON, Mme Christine ROUX, Mme Monique ROVERA, M. Lionel SAUGUES, M. Alain SCHNEIDER, M. Daniel TORGUES

Secrétaire de Séance :
M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 22 MARS 2018

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne approuvé le 07 janvier 2008, révisé les 21/02/2011 et 04/06/2012, modifié les 08/06/2009, 07/06/2010, 04/04/2011, 04/06/2012, 03/06/2013, 08/06/2015, 07/12/2015, 11/05/2017, et modifié par procédure simplifiée le 12/09/2011 ;

Vu le dossier de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne, soumis à enquête publique du 13 novembre 2017 au 13 décembre 2017 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de madame le Commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2018 ;

Il est précisé que la modification n°9 du PLU de la commune de Saint-Etienne a principalement pour objet d'adapter ponctuellement, et de manière limitée, le document d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution des projets urbains

Elle porte notamment sur les points suivants :

1. l'actualisation de l'orientation d'aménagement et de programmation de secteur (OpAS) n°4-RU Manufacture-Plaine Achille (plan des hauteurs, emplacements réservés,…),
2. l'actualisation de l'OpAS n°6-RU Châteaucreux Nord et Sud (plan des hauteurs, emplacements réservés, évolutions de zonage,…),
3. l'actualisation de l'OpAS n°10-RU Pont de l'Ane Monthieu (redimensionnement d'un espace vert à créer),
4. l'adaptation du plan de zonage de la Zone d'activité Pierre Loti,
5. l'adaptation du zonage rue des frères Grail,
6. l'instauration d'un emplacement réservé rue du Mont,
7. l'adaptation de l'emplacement réservé rue des Haveurs,
8. la suppression d'un alignement commercial strict rue Louis Merley,
9. l'extension de la zone Nd sur le secteur du centre équestre à Rochetaillée, au lieu-dit la Buffière,
10. la suppression de l'emplacement réservé pour réaliser le parking relais des Glacières,
11. l'instauration d'un emplacement réservé rue de l'Apprentissage,
12. la suppression de l'emplacement réservé pour un bassin d'orage au Pont de l'Ane,

13. l'évolution de l'emplacement réservé rue Necker et la création d'un secteur UFm pour mieux gérer les activités autour du marché de Gros,
14. l'autorisation des activités tertiaires dans le secteur UFd du Technopole,
15. l'adaptation de secteurs de la zone UF (fusion des secteurs UFb et UFc - autorisation d'activités accessoires en secteur UFe, rectification d'erreurs matérielles en secteurs UFe, Ufd et UFw -,…),
16. la mise à jour de la dénomination Site Patrimonial Remarquable (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), notamment au niveau du règlement,
17. l'intégration de la doctrine de la Commission Départementale des Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers dans le règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N) : règles d'extension des bâtiments, de création d'annexes, autorisation des piscines,…
18. la prise en compte de l'évolution du plan graphique d'Aire d'influence du tramway pour les constructions tertiaires liée à la ligne n°3 et, en conséquence, la mise à jour du caractère des zones UD, UE et UG.

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le Conseil consultatif de la commune de Rochetaillée a émis un avis favorable.

Le SCoT Sud-Loire a émis un avis favorable sur tous les points du dossier de modification n°9 du PLU de Saint-Etienne, à l'exception de la suppression de l'emplacement réservé de la rue des Haveurs et de l'extension de la zone Nd à Rochetaillée-Buffière.

- rue des haveurs – Avis défavorable sur l'adaptation de l'emplacement réservé pour l'aménagement d'une piste cyclable, demande qu'une alternative ou autre solution soit envisagée dans le cadre de la modification,
- Rochetaillée-Buffière – Avis défavorable sur le projet d'extension du centre équestre existant en l'absence d'éléments jugés suffisants pour garantir sa bonne intégration dans le site, et ne pas augmenter le mitage urbain de ce secteur.

L'EPA-Saint-Etienne a émis une interrogation sur la pertinence de l'ouverture du technopôle aux constructions tertiaires. Il a également demandé :

- des ajustements de détail sur les secteurs Manufacture-Plaine Achille et Châteaucreux Nord et Sud (adaptation des hauteurs, rectification des emprises des polygones, ajustement des emplacements réservés et alignements),
- pour les activités tertiaires situées dans le technopôle, un alignement des règles de stationnement applicables dans l'aire d'influence du futur tramway sur celles des autres secteurs de la ville de Saint-Etienne.

Le Parc Naturel Régional du Pilat a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations sur le point 9 du dossier de modification (Rochetaillée-Buffière) : il demande de veiller à une meilleure intégration de l'extension du centre équestre envisagée.

La Chambre d'Agriculture a indiqué n'avoir aucune observation à formuler.

Les autres personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis.

Observations du Public

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre 2017 au 13 décembre 2017.

Quatre observations ont été formulées par le public auprès du Commissaire enquêteur.

Trois de ces observations demandent le classement en zones urbaines (U) de hameaux actuellement en zones naturelles (N).

La dernière observation propose une modification de l'OpAS n°10-RU et du règlement des zones UF et UFf pour mutualiser les parcs de stationnement entre zone artisanale et zone commerciale.

Réponses apportées par Saint-Etienne Métropole et conclusions du Commissaire enquêteur

En réponse aux demandes formulées lors de l'enquête publique, Saint-Etienne Métropole a fait parvenir au Commissaire enquêteur des précisions et éléments de réponse sur les différents points.

au SCoT Sud-Loire

Rue des haveurs
La suppression de l'emplacement réservé n°110b résulte de considérations pragmatiques. La déclivité de ce talus est trop importante pour y aménager une piste cyclable aisément praticable. Néanmoins un bouclage est toujours possible par la rue Perdiguier et une reconnexion par les emplacements réservés n°30 et n°110. La suppression de cet emplacement réservé est donc maintenue.

au SCoT Sud-Loire et au PNR du Pilat

Rochetaillée-Buffière
Afin de répondre aux préoccupations du SCoT Sud Loire et du PNR du Pilat en matière de préservation du cadre de vie, tout en permettant le maintien et l'extension du centre-équestre existant, il est proposé de compléter la rédaction de l'article 11 de la zone Nd du projet de PLU modifié, relatif à l'aspect extérieur des constructions. Ce complément se présente sous la forme d'un nouvel article 11.3 avec des dispositions permettant, en zone Nd, de renforcer l'intégration du bâti par l'usage de matériaux naturels et durables et une insertion paysagère soignée. Ces dispositions ont été élaborées en étroite relation avec le PNR du Pilat (cf. document en annexe).

à l'EPA-Saint-Etienne

Technopôle
L'ouverture du technopôle aux activités tertiaires ne doit pas être perçue comme une remise en cause des projets portés avec l'EPASE, mais comme l'élargissement d'une gamme de sites d'implantation afin d'offrir une palette d'offre plus diversifiée pour les investisseurs, et cohérente avec l'extension du réseau de transports en commun, notamment la ligne 3 du tramway. Elle est donc maintenue.

La demande de l'EPA Saint-Etienne concernant les règles de stationnement applicables aux activités tertiaires situées dans le technopôle était déjà intégrée dans le dossier de modification (point 18). Il n'y a donc pas de modification à apporter sur ce sujet.

Manufacture-Plaine Achille
Les demandes de l'EPA Saint-Etienne ont été jugées pertinentes et seront donc prises en compte :

- passage de 12 à 13 mètres pour la hauteur de référence de l'ilot « Annino centre » en face du bâtiment des Forges,
- possibilité d'avoir des émergences ponctuelles jusqu'à 22 mètres afin de permettre l'expression d'une plus grande créativité architecturale en liaison avec la cité du Design. Ces demandes seront donc prises en compte.

Châteaucreux
Les erreurs de limites d'emprise des polygones (ilot Soulié) et de hauteurs (ilot Tête de Soleil, porté à 28 mètres) seront rectifiées. La marge de recul rue Cugnot sera rétablie. Le tracé de l'alignement commercial rue Denfert-Rochereau sera corrigé dans une prochaine procédure lorsque l'ensemble des constructions en cours aura été réalisé, afin d'être en phase avec la réalité du terrain.

aux observations du public

Classement des hameaux en zone U
Procéder à ce type de changement nécessiterait le recours à une procédure de révision et n'entre donc pas dans le champ de la modification n°9. Les demandes ne peuvent donc pas être prises en compte.

Modifier l'OpAS n°10-RU et le règlement des zones UF et UFf pour mutualiser les parcs de stationnement
Le schéma de composition de l'OpAS n°10 tel qu'il figure dans le dossier de la modification n°9 n'interdit en rien cette mutualisation même si l'OpAS fixe des principes de qualité du cadre vie, notamment par le biais des espaces verts. La demande est donc sans objet.

Le Commissaire enquêteur a pris acte de ses réponses et donné un avis favorable à la modification n°9 du PLU de la commune de Saint-Etienne, en demandant que soient intégrées les demandes et évolutions proposées sur :
- l'OpAS de la Manufacture-Plaine Achille,
- l'OpAS de Châteaucreux Nord et Sud,
- l'extension du centre équestre à Rochetaillée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et en commune de Saint-Etienne durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification simplifiée, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Etienne et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

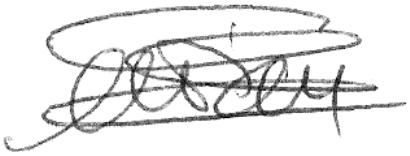
- ***approuve le dossier de modification n°9 du PLU de la commune de Saint-Etienne ;***

- ***autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;***

- ***les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2018 Prospective, destination Planification.***

Ce dossier a été adopté à l'unanimité avec 3 abstentions.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU

SAINT-ETIENNE métropole

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2018.00032

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE ANNEXION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au Maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article L.562 du Code de l'environnement qui indique que le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne approuvé le 8 janvier 2008, modifié et révisé partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification n°8 a été approuvée le 11 mai 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-18-0128 en date du 05 février 2018, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers de la ville de Saint-Etienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire),

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet, en date du 12 février 2018, d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne, le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la ville de Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'annexer au dossier de PLU (autres annexes - Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et mention dans la liste des SUP pièce 8.2.1) d'une nouvelle servitude d'utilité publique intitulée « Plan de Prévention des Risques Miniers » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-18-0128 en date du 05 février 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers de la ville de Saint-Etienne (Hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire). Le dossier de PPRM complet est annexé au PLU.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

REÇU EN PREFECTURE
Le 08 mars 2018
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20180219-A20180003210-AU
DATE D'AFFICHAGE :08 mars 2018

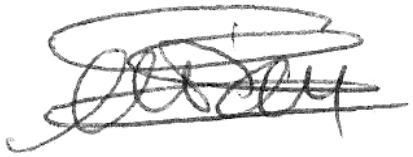
.../...

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à monsieur le Maire de Saint-Etienne,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 mars 2018
Le Président,



Gaël PERDRIAU

SAINT-ETIENNE métropole
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2017

DELIBERATION N°CC/2017.00125

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 04 mai 2017

Nombre de membres en exercice : 112
Nombre de présents : 76
Nombre de pouvoirs : 18
Nombre de voix : 94

Membres titulaires présents :
M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, Mme Annick FAY, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND, Mme Anne-Françoise VIALLON, M. Georges ZIEGLER

REÇU EN PREFECTURE
Le 18 mai 2017
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20170223-D2017001250-DE
DATE D'AFFICHAGE :20170518

Pouvoirs :
M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à M. Henri BOUTHEON,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Christiane JODAR,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Gabriel DE PEYRECAVE donne pouvoir à Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Sylvie FAYOLLE donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Georges ZIEGLER,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,
Mme Siham LABICH donne pouvoir à M. Alain SCHNEIDER,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,
M. Olivier LONGEON donne pouvoir à Mme Anne DE BEAUMONT,
Mme Caroline MONTAGNIER donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Christine ROUX donne pouvoir à M. Paul CELLE,
M. Stéphane VALETTE donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Denis CHAMBE

Membres titulaires absents excusés :
Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER, M. Gilles ESTABLE, M. Christophe FAVERJON, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE, Mme Laurence JUBAN, M. Julien LUYA, M. Pascal MAJONCHI, Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA, M. Florent PIGEON, M. Lionel SAUGUES, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Maurice VINCENT, M. Enzo VIVIANI

Secrétaire de Séance :
Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2017

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°8 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-9, L.153-36 et L.153-41 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure de modification engagée par la commune de Saint-Etienne;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole du 16 décembre 2016 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet de modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 23 février 2017 ;

Vu le dossier de modification N°8 du PLU de Saint-Etienne;

Il est rappelé que cette modification n°8 du PLU porte sur 13 points et a pour objet d'adapter ponctuellement le PLU à l'évolution du projet urbain de Saint-Etienne et notamment :

- autour de la plaine Achille : évolution de la zone d'équipement en zone urbaine mixte aux vocations plus souples et diversifiées pour permettre le développement d'activités nouvelles ou en place (boulevard Jules Janin/rue Pierre Dupont, rue des Aciéries...) et également libérer le potentiel constructible de parcelles face au Zénith, à l'angle des rues Barroin/Aciéries,

- adaptation et/ou suppression d'emplacements réservés dont les projets liés aux déplacements sont devenus obsolètes (boulevard urbain et modes doux entre Pont de l'Ane et G. Guichard, le Mont rue du Vercors, vers Châteaucreux, secteur Centre Deux..),

- secteur de Bellevue : assouplissement de la servitude d'alignement commercial au nord de la place Bellevue et actualisation l'OPAS du site du CHU Bellevue pour favoriser sa mutation urbaine,

- plusieurs rectifications de zonage (secteur Biorange à Saint-Victor, rue Jean Huss à Pont de l'Ane, réduction d'une servitude non aedificandi à côté de la cité minière de Chavassieux) pour l'adapter à la réalité et au besoin de l'occupation des sols,

Parmi les Personnes Publiques Associées, le Pays de Saint-Galmier et le Parc Naturel du Pilat ont émis un avis sans observation.

Le syndicat mixte de SCOT du Sud-Loire a émis un avis favorable avec des observations sur des points qui n'étaient pas intégrés à la modification et sont donc, hors sujet pour cette procédure. Ils pourront faire l'objet d'une d'étude plus approfondie dans le cadre de la révision du PLU.

Le conseil consultatif de la commune de Rochetaillée a émis un avis favorable

Le dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 06 janvier 2017 au 08 février 2017 inclus.

Une seule remarque recevable a été enregistrée, celle de la Société Webcam demandant une augmentation de la hauteur maximum de la zone mixte UG à l'angle des rues Barroin et des Aciéries de 13 mètres à 18,5 mètres et de la hauteur de référence 13 mètres à 17 mètres. Sur recommandation du commissaire enquêteur et avis favorable de la commune de Saint-Etienne, et considérant la pertinence de la remarque au regard du projet urbain et de développement cohérent du secteur, il est proposé de prendre en compte la demande de la Société Webcam. *Toutefois, au regard de la hauteur des immeubles constituant la façade urbaine de la rue des Aciéries et de la bonne intégration d'un immeuble d'angle de type îlot couronne, il semble que les hauteurs proposées par Webcam soient légèrement trop élevées. Il est donc proposé de retenir une hauteur de référence de 15 mètres et une hauteur maximum de 16 mètres.*

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier de modification.

La présente délibération sera transmise au Préfet du département de la Loire.

Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de Saint-Etienne.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification n°8 du PLU, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Etienne et au siège de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

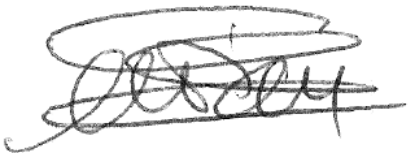
- ***approuve le dossier de modification N°8 du PLU de la commune de Saint-Etienne ;***

- ***autorise Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;***

- ***les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération n° 416, article 202, du budget investissement 2017 Prospective, destination Planification.***

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne a été approuvé le 7 janvier 2008 par le Conseil Municipal.

Depuis cette date, le PLU a fait l'objet des procédures suivantes :

- modification n° 1 approuvée par le conseil municipal le 8 juin 2009
- modification n° 2 approuvée par le conseil municipal le 7 juin 2010
- révision simplifiée sur le site de "Manufacture - Plaine Achille" approuvée par le conseil municipal le 21 février 2011
- modification n° 3 approuvée par le conseil municipal le 4 avril 2011
- modification simplifiée approuvée par le conseil municipal le 12 septembre 2011
- modification n° 4 et révision simplifiée sur le site du parc musée du puits Couriot approuvées par le conseil municipal le 4 juin 2012
- révision simplifiée sur le site de "Bel Air" approuvée par le conseil municipal le 4 février 2013
- modification n°5 approuvée par le conseil municipal le 3 juin 2013
- 1er octobre 2014 : mise en compatibilité avec la Déclaration d'Utilité Publique par arrêté ministériel du 30 juin 2014 relatif à la nouvelle ligne RTE Le Puy - St-Etienne
- modification n° 6 approuvée par le conseil municipal le 8 juin 2015
- modification n° 7 approuvée par le conseil municipal le 7 décembre 2015
- modification n° 8 approuvée par le conseil communautaire de Saint-Etienne Métropole le 11 mai 2017.

Les annexes du PLU ont fait l'objet des mises à jour suivantes :

Procédure	Objet de la procédure	Pièces du PLU modifiées
Mise à jour du 19 février 2008	• Distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au CHU de St Etienne par arrêté du 26 novembre 2007 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	- Pièce n° 8.2.1 : Liste des servitudes d'utilité publique - Pièce n° 8.2.1.1 : Plan des servitudes d'utilité publique

	• Application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune d'Unieux par arrêté du 18 décembre 2007 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	- Pièce n° 8.2.2 : Liste des parcelles soumises au régime forestier
Mise à jour du 19 février 2008	• Suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de Centre II par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2007	- Pièce n° 5 : Règlement - Pièce n° 5.1.2 : Plan des ZAC et SHON constructible - Pièce n° 8.1.1 : Plan des ZAC
Mise à jour du 19 février 2008	• Modification du périmètre du droit de préemption urbain pour le mettre en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2008 • Instauration du droit de préemption urbain renforcé dans les périmètres d'intervention prioritaire de l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2008	- Pièce n° 8.1.2 : Plan des périmètres de droit de Préemption Urbain et de Préemption Urbain Renforcé
Mise à jour du 7 avril 2008	• Prise en considération au sens de l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme des opérations d'aménagement Manufacture-Plaine Achille, quartiers Jacquard et Chappes-Ferdinand par arrêté préfectoral du 13 février 2008.	- Pièce n° 8.1.4 : Plan des zones de sursis à statuer, des Programmes d'Aménagement d'Ensemble, de Résorption de l'Habitat Insalubre, des Opérations de Restauration Immobilière
Mise à jour du 10 juillet 2008	• Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques et périmètre de	- Pièce n° 8.2.1 : Liste des servitudes d'utilité publique - Pièce n° 8,2,1,1 : Plan des SUP

	protection des abords concernant l'église Saint Jean François Régis en totalité y compris la sacristie par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008, se substituant à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007.	
Mise à jour du 8 octobre 2008	• Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz. (Lettre de GRTgaz du 30 septembre 2008)	- Pièce n° 8.2.1 : Liste des servitudes d'utilité publique - Pièce n° 8,2,1,1 : Plan des SUP
Mise à jour du 25 novembre 2008	• suppression du périmètre de sursis à statuer défini sur l'îlot Barbusse en application de l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme • suppression des périmètres de Résorption de l'Habitat Insalubre sur les îlots Pointe Cadet et Frères Chappes.	- Pièce n° 8.1.4 : Plan des zones de sursis à statuer, des Programmes d'Aménagement d'Ensemble, de Résorption de l'Habitat Insalubre, des Opérations de Restauration Immobilière
Mise à jour du 17 juin 2009	• Instauration du droit de préemption urbain renforcé entre le secteur de Châteaucreux et le secteur de Manufacture Plaine Achille par délibération du conseil municipal du 4 mai 2009.	- Pièce n° 8.1.2 : Plan des périmètres de droit de Préemption Urbain et de Préemption Urbain Renforcé

Mise à jour du 16 juillet 2009	• Création de la Zone d'Aménagement Concerté "Jacquard-Gachet" par arrêté préfectoral du 22 juin 2009.	- Pièce n° 5 : Règlement - Pièce n° 5.1.2 : Plan des ZAC et SHON constructible - Pièce n° 8.1.1 : Plan des ZAC
Mise à jour du 15 septembre 2009	• Prise en considération au sens de l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme de l'opération d'aménagement Manufacture-Plaine Achille, par délibération du conseil municipal du 1er octobre 2007.	- Pièce n° 8.1.4 : Plan des zones de sursis à statuer, des Programmes d'Aménagement d'Ensemble, de Résorption de l'Habitat Insalubre, des Opérations de Restauration Immobilière
Mise à jour du 20 janvier 2010	• Création de la Zone d'Aménagement Concerté "Manufacture Plaine Achille" par arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.	- Pièce n° 5 : Règlement - Pièce n° 5.1.2 : Plan des ZAC et SHON constructible - Pièce n° 8.1.1 : Plan des ZAC
Mise à jour du 9 mars 2010	• Déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière (ORI) de quartier Jacquard par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010.	- Pièce n° 8.1.4 : Plan des zones de sursis à statuer, des Programmes d'Aménagement d'Ensemble, de Résorption de l'Habitat Insalubre, des Opérations de Restauration Immobilière

Mise à jour du 8 avril 2010	• Création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de « Centre Nord » par arrêté municipal du 30 mars 2010	- Pièce n° 5 : Règlement - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique - Pièce n° 8,2,1,1 : Plan des SUP
Mise à jour du 28 mai 2010	• Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du site du puits Couriot par arrêté préfectoral du 22 avril 2010	- Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique - Pièce n° 8,2,1,1 : Plan des SUP
Mise à jour du 9 décembre 2010	• Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Temple protestant par arrêté préfectoral du 4 octobre 2010	- Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique - Pièce n° 8,2,1,1 : Plan des SUP

Mise à jour du 28 février 2011	• Création de la ZAC Pont de l'Ane – Monthieu par arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 • Classement au titre des monuments historiques du puits Couriot par arrêté ministériel du 20 janvier 2011	- Pièce n° 5 : Règlement - Pièce n° 5.1.2 : Plan des ZAC et SHON constructible - Pièce n° 8.1.1 : Plan des ZAC - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique - Pièce n° 8,2,1,1 : Plan des SUP
Mise à jour du 2 mai 2011	• Mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire par arrêté préfectoral du 7 février 2011 • Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du tombeau Smith ou pyramide Smith situé 7 allée du cimetière au cimetière du Crêt de Roc par arrêté préfectoral du 17 févier 2011	- Pièce n° 8,1,5 : Secteurs affectés par le bruit - Pièce n° 8,2,6 : Prescription d'isolement acoustique - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique - Pièce n° 8,2,1,1 : Plan des SUP

Mise à jour du 23 mars 2012	• Déclaration d'utilité publique des programmes de travaux des Opérations de Restauration Immobilière (ORI) du quartier Jacquard et du secteur Chappe-Ferdinand par arrêtés préfectoraux des 3 novembre et 1er décembre 2011. • Déclaration d'utilité publique instaurant autour des barrages de la Rive et de Soulages un périmètre de protection éloignée sur le territoire de Rochetaillée l'arrêté préfectoral n°2011-069 du 9 septembre 2011	- Pièce n° 8.1.4 : Plan des zones de sursis à statuer, des Programmes d'Aménagement d'Ensemble, de Résorption de l'Habitat Insalubre, des Opérations de Restauration Immobilière - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique - Pièce n° 8,2,1,1 : Plan des SUP
Mise à jour du 5 novembre 2012	Classement de la Réserve Naturelle Régionale des gorges de la Loire par délibération de la commission permanente du 12 juillet 2012.	- Pièce n° 2.1.2 : Périmètres des secteurs naturels - Pièce n° 8.2.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique - Pièce n° 8.2.1.1 : Plan des SUP
Mise à jour du 11 juillet 2013	Instauration par arrêté préfectoral du 6 juin 2012 d'une servitude d'utilité publique instituant des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués sur les parcelles MP 80, 87 et 136 sises 11 rue du Vercors à Saint-Etienne.	- Pièce n° 6 : Plan de zonage - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Mise à jour du 19 juin 2014	1/ Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 suite au décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme 2/ Inscription des zones de danger (*très graves, graves, significatifs*) le long des canalisations de gaz haute pression suite à la lettre de GRTgaz du 18 mars 2014 informant la Ville de Saint-Etienne des zones de danger affectant les canalisations de gaz haute pression traversant son territoire	- Pièce n° 8.2.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique - Pièce n° 8.2.1.1 : Plan des SUP - Dispositions générales du règlement - Pièce n° 8.1.8 : Taxe d'aménagement
Mise à jour du 23 octobre 2015	Instauration par arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 d'une servitude d'utilité publique instituant des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués sur les parcelles DX 300, 301 et 303 sises 58 rue de la Montat à Saint-Etienne	- Pièce n° 8.2.1.1 : Plan des SUP - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
Mise à jour du 4 décembre 2015	Instauration par délibération du conseil municipal 16 novembre 2015 de périmètres de droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal	- Pièce n° 8.1.2 : DPU / DPUR
Mise à jour du 4 décembre 2015	Instauration d'un périmètre d'études sur le prolongement de la 3ème ligne de tramway entre les gares de Chateaucreux et de La Terrasse permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme selon la délibération du Conseil Communautaire du 12 novembre 2015	- Pièce n° 8.1.4 : Sursis à statuer, PAE, RHI, ORI -
Mise à jour	Prise en compte d'opérations	- Pièce n° 8.1.4 : Sursis à

du 30 décembre 2015	d'aménagement au titre de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2015 instaurant des périmètres de sursis à statuer.	statuer, PAE, RHI, ORI
Mise à jour du 19/10/2016	Instauration par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 d'une servitude d'utilité publique imposant des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués sur la parcelle DT 52 sise 17 rue Jean Huss à Saint-Etienne.	- Pièce n° 8.2.1.1 : Plan des SUP - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
Mise à jour du 19/10/2016	Instauration par arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 de servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'urbanisation dans les zones de danger le long des canalisations de transport de gaz.	- Pièce n° 8.2.1.1 : Plan des SUP - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
Mise à jour du 16/01/2017	Instauration par l'arrêté préfectoral DT-16-0298 d'un périmètre d'étude autorisant de sursoir à statuer sur le site de « La Charité » à Saint-Etienne.	- Pièce n° 8.1.4 : Sursis à statuer, PAE, RHI, ORI
Mise à jour du 16/01/2017	Soumission au régime forestier des parcelles 190 B 3 et parcelles 190 B 729 au lieudit « Aux Adrets à Rochetaillée » par arrêté préfectoral du 22 septembre 2016.	- Pièce n° 8.2.2 : Liste des parcelles soumises au régime forestier - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
Mise à jour du 16/01/2017	Annexion du Règlement Local de Publicité (RLP) et de la délibération n°1 du RLP du Conseil Communautaire de SEM du 29 septembre 2016.	-
Mise à jour du 18/04/2017	Instauration par l'arrêté préfectoral n° 445-DDPP-17 du 27 janvier 2017 d'une servitude d'utilité publique imposant des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués sur les parcelles DK 209p, 211 et 226 sises 79 rue de la Talaudière.	- Pièce n° 8.2.1.1 : Plan des SUP - Pièce n° 8,2,1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique